Procès en appel
contre le testament
du duc de
Montmorency - Laval

devant
la Cour Impériale de Paris

avec le Testament contesté
en date du 13.03.1848 à Borgo Cornalese (Piémont)

les Arbres Généalogiques
du prince Adrien
et du duc Eugène de Montmorency-Laval
et de certaines lignées de Joseph de Maistre

l'Audience
du 5 avril 1853
avec un Précis
pour les plaignantes (nièces du duc, filles d'Adrien)
la duchesse de Lévis-Mirepois
et la marquise de Couronnel
contre
le comte Rodolphe de Maistre

l'Audience de la défense du 12 avril 1853

et l'Audience de l'avocat général et le jugement
du 19 avril 1853

© Pierre X. Angleys – 2021

Note explicative et historique

Joseph de Maistre 1753-1821 épousa en 1786 Françoise de Morand de Saint-Sulpice 1759-1839, d'où trois enfants : Adèle 1787-1862, Rodolphe 1789-1866 et Constance 1793-1882. Celle-ci épousa en 1833 Eugène, duc de Montmorency-Laval 1773-1851.

Eugène se retira en Piémont, et acheta la villa de Borgo Cornalese, près de Turin. Il l'agrandit, en fit une demeure très agréable pour sa 2ème épouse Constance de Maistre. Le duc était veuf de sa 1ère épouse, Maximilienne de Béthune-Sully 1772-1833, dont il avait hérité des terres en Normandie (Beaumesnil) et Picardie (Vendeuil).

Le duc se lia d'une grande amitié avec son beau-frère Rodolphe de Maistre, au point que celui-ci résidait en famille avec le duc et la duchesse à Borgo Cornalese. L'amitié fut telle que dans son testament du 13 mars 1848, le duc de Montmorency désigna Rodolphe comme seul héritier de tous ses biens : voir ce **testament** ci-après.

Après sa mort en 1851, les nièces du duc, filles de son frère aîné Adrien de Montmorency-Laval 1768-1837, Charlotte Adélaïde, duchesse de Lévis-Mirepois, et Marguerite Pauline Emmanuelle, marquise de Couronnel – voir **arbres généalogiques** ci-après – plaidèrent pour la nullité du testament. Elles soupçonnaient qu'il n'avait pu être l'œuvre du duc atteint de cécité vers la fin de sa vie.

Le premier procès au tribunal de 1ère instance à Paris se termina le 13 février 1852, et le jugement rejeta la demande des nièces, les condamnant aux dépens.

Les documents qui suivent racontent l'histoire du deuxième procès en appel devant la Cour Impériale de Paris. Il y eut 3 audiences. La Gazette des Tribunaux résume la première, celle du **5 avril 1853**, avec la position de l'avocat des nièces, Me Duvergier.

Toute l'argumentation de Me Duvergier se trouve ensuite détaillée dans un **Précis** d'une quarantaine de pages, et qu'il est intéressant de lire pour comprendre la suite. Ce document a été déniché par l'actuelle Constance de Maistre, comtesse Reviglio della Veneria. C'est ma cousine, la fille de feu Pierre de Maistre de Borgo-Cornalese.

Ensuite vient un autre article de la Gazette des Tribunaux, celui de l'audience du **12 avril 1853**, et qui fait état des arguments de la défense présenté par l'avocat de Rodolphe et de Constance de Maistre, Me Alexis Fontaine.

Enfin, le dernier article de la Gazette, celui de l'audience du **19 avril 1853**, donne les conclusions de l'avocat général Me Mongis sur l'affaire, et le **jugement** de la cour qui déboute les nièces une nouvelle fois. Tout cela se lit comme un roman !

C'est ainsi que la fortune du duc fut confirmée comme revenant à Rodolphe de Maistre. Celui-ci en fit bénéficier ses enfants. La propriété de Borgo-Cornalese revint par succession au filleul de Constance, Eugène de Maistre 1834-1908, puis à son fils Xavier de Maistre 1866-1943, puis à sa petite-fille Geneviève de Maistre 1891-1964, et enfin son arrière petit-fils Pierre de Maistre 1923-2013.

Fait à Corsier, le 25 mai 2016, et révisé le 07 mai 2021.
Pierre X. Angleys

Le testament contesté en date du 13 mars 1848 à Borgo Cornalese (en-tête)[1]

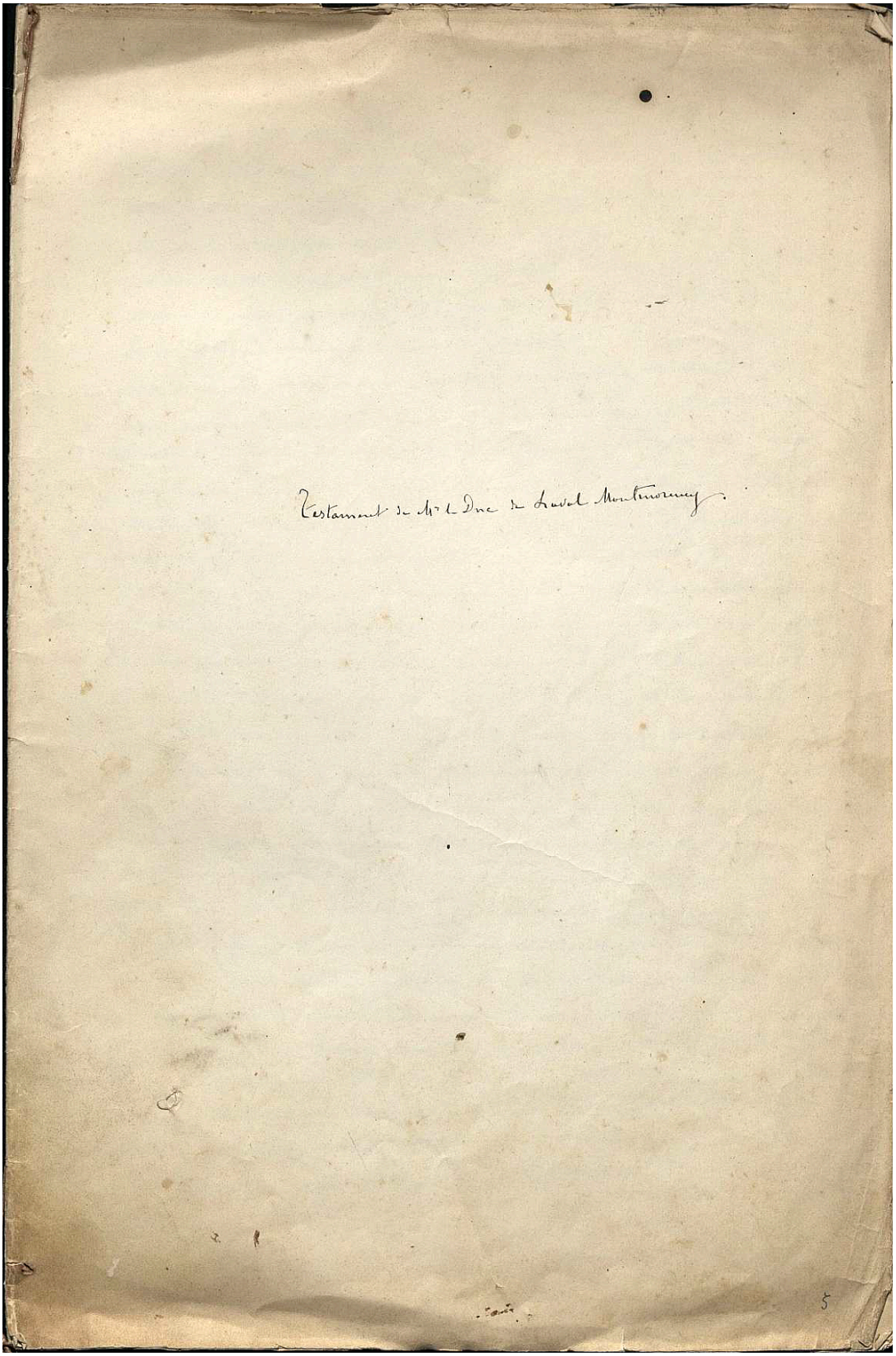

1 Cf. *Famille Maistre – Papiers de famille*, Archives Départementales de Savoie - cote 2J56, pp. 282-287. Accès : http://www.archinoe.fr/v2/ark:/77293/c67dce6bf0349710 et naviguer jusqu'à la page 282.

Le testament contesté en date du 13 mars 1848 à Borgo Cornalese (p. 1)

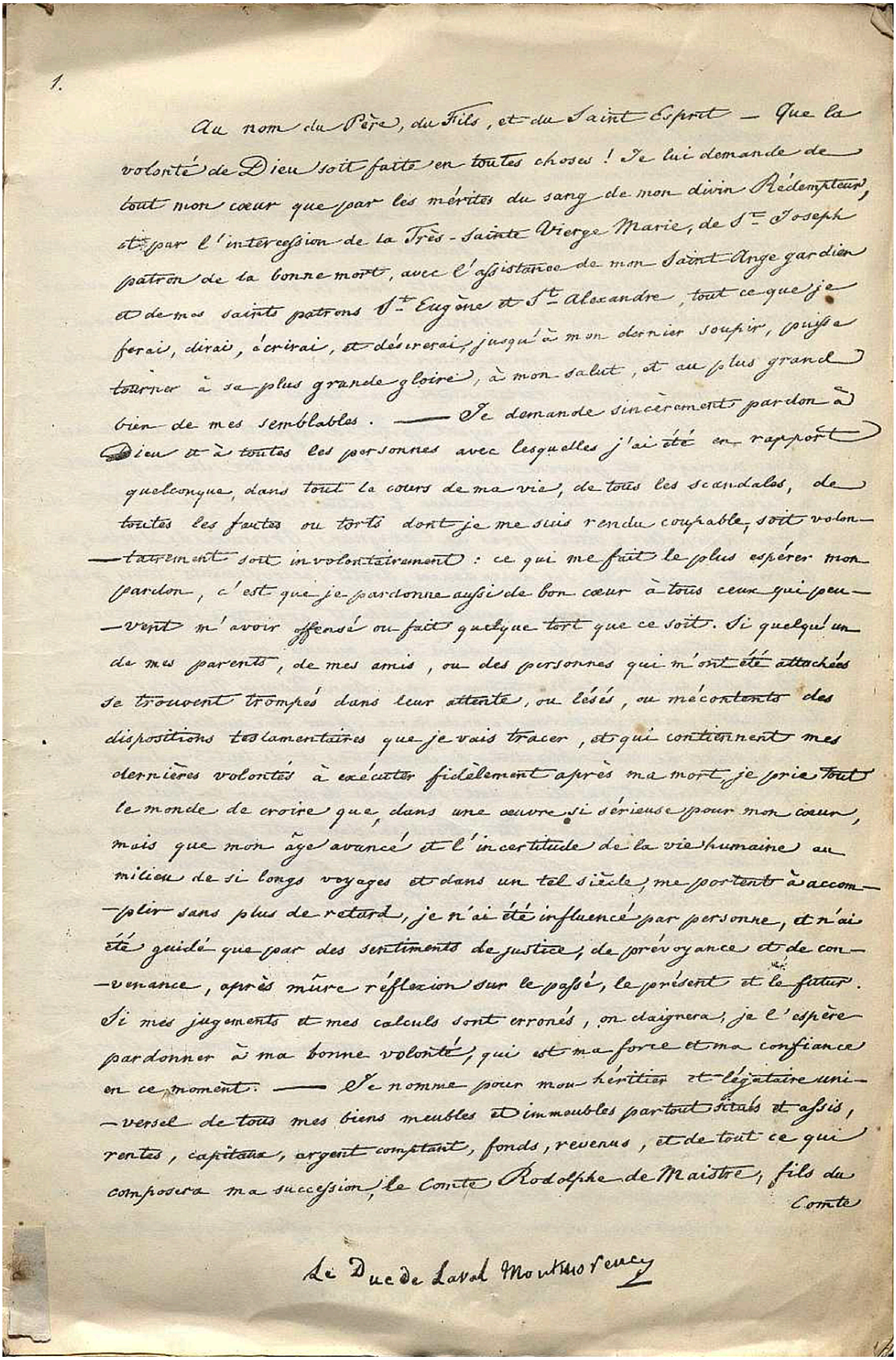

1.

Au nom du Père, du Fils, et du Saint Esprit — Que la volonté de Dieu soit faite en toutes choses ! Je lui demande de tout mon cœur que par les mérites du sang de mon divin Rédempteur, et par l'intercession de la Très-Sainte Vierge Marie, de St Joseph patron de la bonne mort, avec l'assistance de mon Saint Ange gardien et de mes saints patrons St Eugène et St Alexandre, tout ce que je ferai, dirai, écrirai, et désirerai, jusqu'à mon dernier soupir, puisse tourner à sa plus grande gloire, à mon salut, et au plus grand bien de mes semblables. — Je demande sincèrement pardon à Dieu et à toutes les personnes avec lesquelles j'ai été en rapport quelconque, dans tout la cours de ma vie, de tous les scandales, de toutes les fautes ou torts dont je me suis rendu coupable, soit volontairement soit involontairement : ce qui me fait le plus espérer mon pardon, c'est que je pardonne aussi de bon cœur à tous ceux qui peuvent m'avoir offensé ou fait quelque tort que ce soit. Si quelqu'un de mes parents, de mes amis, ou des personnes qui m'ont été attachées se trouvent trompés dans leur attente, ou lésés, ou mécontents des dispositions testamentaires que je vais tracer, et qui contiennent mes dernières volontés à exécuter fidèlement après ma mort je prie tout le monde de croire que, dans une œuvre si sérieuse pour mon cœur, mais que mon âge avancé et l'incertitude de la vie humaine au milieu de si longs voyages et dans un tel siècle, me portent à accomplir sans plus de retard, je n'ai été influencé par personne, et n'ai été guidé que par des sentiments de justice, de prévoyance et de convenance, après mûre réflexion sur le passé, le présent et le futur. Si mes jugements et mes calculs sont erronés, on daignera, je l'espère pardonner à ma bonne volonté, qui est ma force et ma confiance en ce moment. — Je nomme pour mon héritier et légataire universel de tous mes biens meubles et immeubles partout situés et assis, rentes, capitaux, argent comptant, fonds, revenus, et de tout ce qui composera ma succession, le Comte Rodolphe de Maistre, fils du Comte

Le Duc de Laval Montmorency

Le testament contesté en date du 13 mars 1848 à Borgo Cornalese (p. 2)

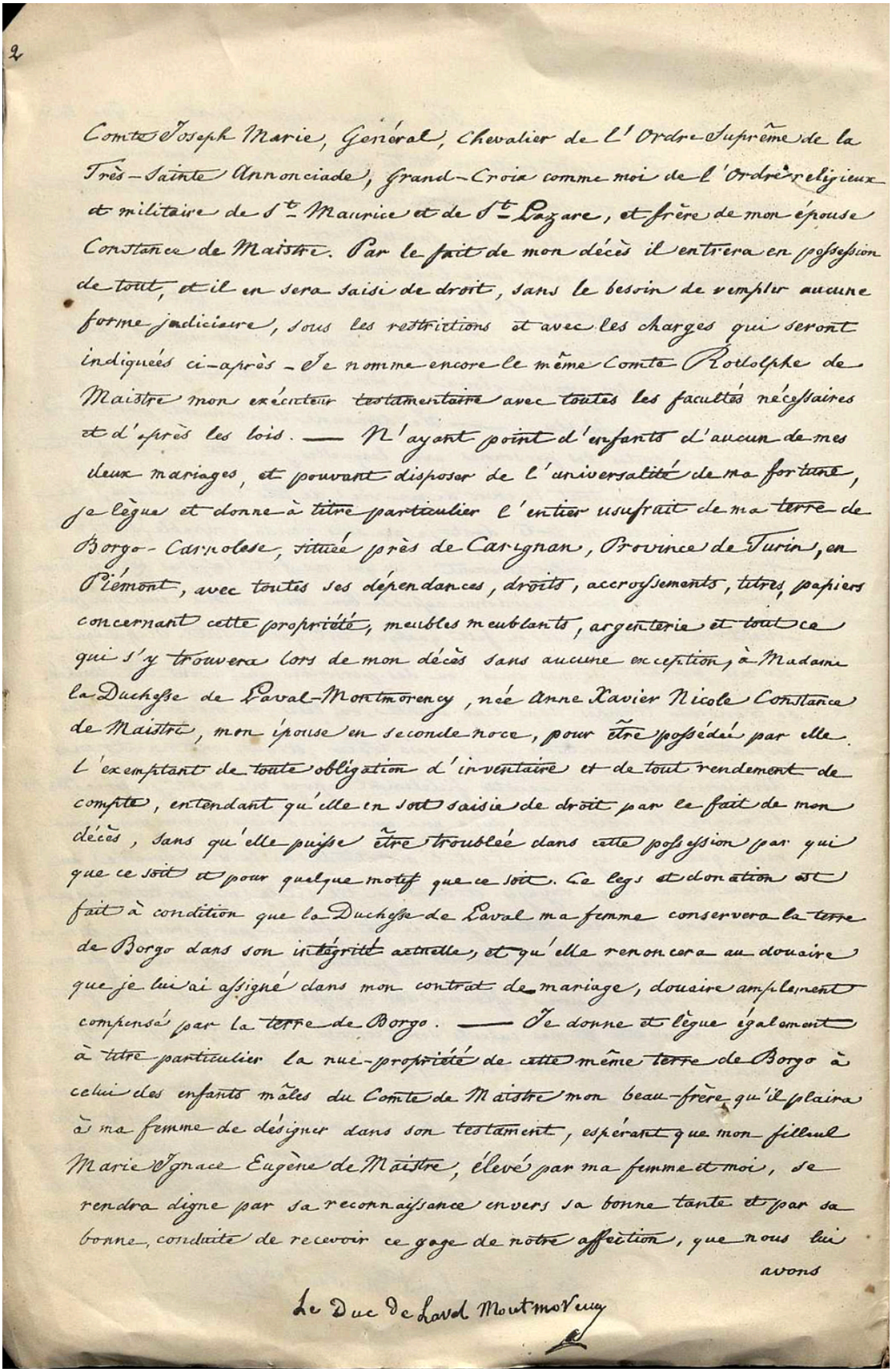

2

Comte Joseph Marie, Général, Chevalier de l'Ordre Suprême de la Très-Sainte Annonciade, Grand-Croix comme moi de l'Ordre religieux et militaire de Ste Maurice et de Ste Lazare, et frère de mon épouse Constance de Maistre. Par le fait de mon décès il entrera en possession de tout, et il en sera saisi de droit, sans le besoin de remplir aucune forme judiciaire, sous les restrictions et avec les charges qui seront indiquées ci-après - Je nomme encore le même Comte Rodolphe de Maistre mon exécuteur testamentaire avec toutes les facultés nécessaires et d'après les lois. — N'ayant point d'enfants d'aucun de mes deux mariages, et pouvant disposer de l'universalité de ma fortune, je lègue et donne à titre particulier l'entier usufruit de ma terre de Borgo-Cornolese, située près de Carignan, Province de Turin, en Piémont, avec toutes ses dépendances, droits, accroissements, titres, papiers concernant cette propriété, meubles meublants, argenterie et tout ce qui s'y trouvera lors de mon décès sans aucune exception, à Madame la Duchesse de Laval-Montmorency, née Anne Xavier Nicole Constance de Maistre, mon épouse en seconde noce, pour être possédé par elle, l'exemptant de toute obligation d'inventaire et de tout rendement de compte, entendant qu'elle en soit saisie de droit par le fait de mon décès, sans qu'elle puisse être troublée dans cette possession par qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit. Ce legs et donation est fait à condition que la Duchesse de Laval ma femme conservera la terre de Borgo dans son intégrité actuelle, et qu'elle renoncera au douaire que je lui ai assigné dans mon contrat de mariage, douaire amplement compensé par la terre de Borgo. — Je donne et lègue également à titre particulier la nue-propriété de cette même terre de Borgo à celui des enfants mâles du Comte de Maistre mon beau-frère qu'il plaira à ma femme de désigner dans son testament, espérant que mon filleul Marie Ignace Eugène de Maistre, élevé par ma femme et moi, se rendra digne par sa reconnaissance envers sa bonne tante et par sa bonne conduite de recevoir ce gage de notre affection, que nous lui avons

Le Duc de Laval Montmorency

Le testament contesté en date du 13 mars 1848 à Borgo Cornalese (p. 3)

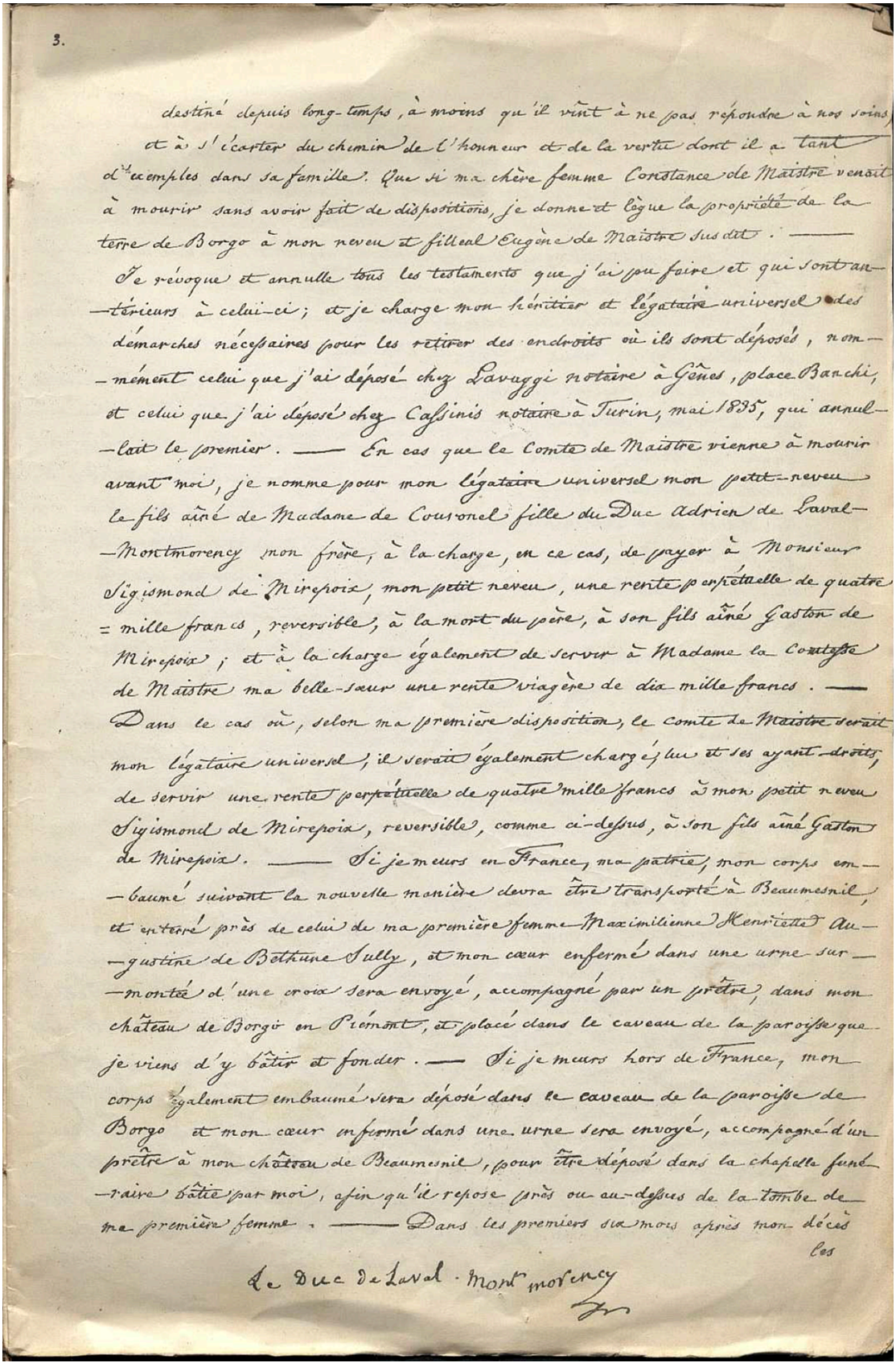

3.

destiné depuis long-temps, à moins qu'il vînt à ne pas répondre à nos soins, et à s'écarter du chemin de l'honneur et de la vertu dont il a tant d'exemples dans sa famille. Que si ma chère femme Constance de Maistre venait à mourir sans avoir fait de dispositions, je donne et lègue la propriété de la terre de Borgo à mon neveu et filleul Eugène de Maistre susdit. ——

Je révoque et annulle tous les testaments que j'ai pu faire et qui sont antérieurs à celui-ci; et je charge mon héritier et légataire universel des démarches nécessaires pour les retirer des endroits où ils sont déposés, nommément celui que j'ai déposé chez Lavaggi notaire à Gênes, place Banchi, et celui que j'ai déposé chez Cassinis notaire à Turin, mai 1835, qui annullait le premier. —— En cas que le Comte de Maistre vienne à mourir avant moi, je nomme pour mon légataire universel mon petit-neveu le fils aîné de Madame de Courcel fille du Duc Adrien de Laval-Montmorency mon frère, à la charge, en ce cas, de payer à Monsieur Sigismond de Mirepoix, mon petit neveu, une rente perpétuelle de quatre mille francs, reversible, à la mort du père, à son fils aîné Gaston de Mirepoix; et à la charge également de servir à Madame la Comtesse de Maistre ma belle-sœur une rente viagère de dix mille francs. —— Dans le cas où, selon ma première disposition, le comte de Maistre serait mon légataire universel, il serait également chargé, lui et ses ayant-droits, de servir une rente perpétuelle de quatre mille francs à mon petit neveu Sigismond de Mirepoix, reversible, comme ci-dessus, à son fils aîné Gaston de Mirepoix. —— Si je meurs en France, ma patrie, mon corps embaumé suivant la nouvelle manière devra être transporté à Beaumesnil, et enterré près de celui de ma première femme Maximilienne Henriette Augustine de Béthune Sully, et mon cœur enfermé dans une urne surmontée d'une croix sera envoyé, accompagné par un prêtre, dans mon château de Borgo en Piémont, et placé dans le caveau de la paroisse que je viens d'y bâtir et fonder. —— Si je meurs hors de France, mon corps également embaumé sera déposé dans le caveau de la paroisse de Borgo et mon cœur enfermé dans une urne sera envoyé, accompagné d'un prêtre à mon château de Beaumesnil, pour être déposé dans la chapelle funéraire bâtie par moi, afin qu'il repose près ou au-dessus de la tombe de ma première femme. —— Dans les premiers six mois après mon décès

les

Le Duc de Laval-Montmorency

Le testament contesté en date du 13 mars 1848 à Borgo Cornalese (p. 4)

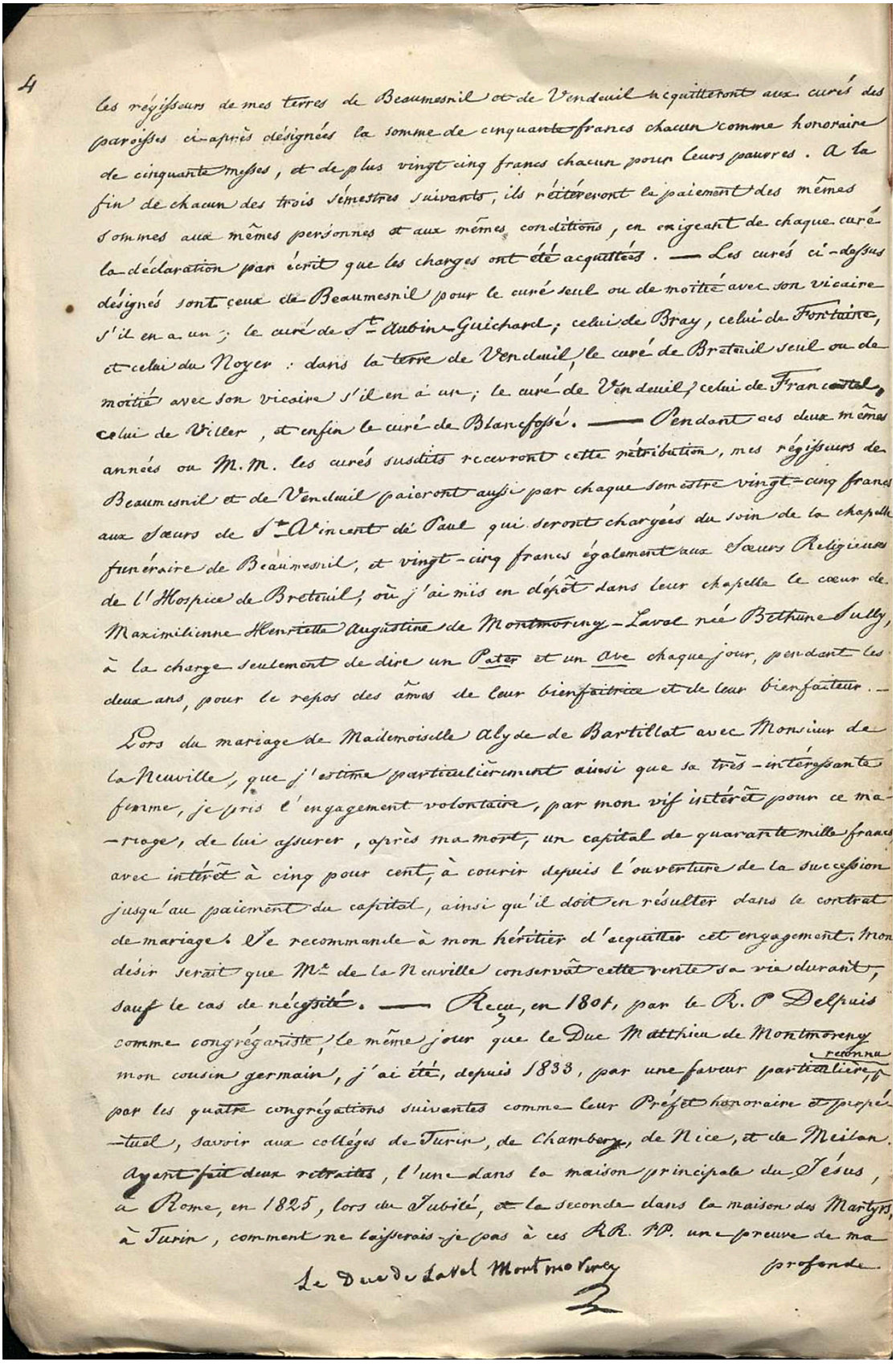

4

les régisseurs de mes terres de Beaumesnil et de Vendeuil acquitteront aux curés des paroisses ci-après désignées la somme de cinquante francs chacun comme honoraire de cinquante messes, et de plus vingt cinq francs chacun pour leurs pauvres. A la fin de chacun des trois semestres suivants, ils réitéreront le paiement des mêmes sommes aux mêmes personnes et aux mêmes conditions, en exigeant de chaque curé la déclaration par écrit que les charges ont été acquittées. — Les curés ci-dessus désignés sont ceux de Beaumesnil pour le curé seul ou de moitié avec son vicaire s'il en a un; le curé de St Aubin-Guichard; celui de Bray, celui de Fontaine, et celui du Noyer: dans la terre de Vendeuil, le curé de Breteuil seul ou de moitié avec son vicaire s'il en a un; le curé de Vendeuil, celui de Francastel, celui de Villers, et enfin le curé de Blancfossé. — Pendant ces deux mêmes années où MM. les curés susdits recevront cette rétribution, mes régisseurs de Beaumesnil et de Vendeuil paieront aussi par chaque semestre vingt-cinq francs aux Sœurs de St Vincent de Paul qui seront chargées du soin de la chapelle funéraire de Beaumesnil, et vingt-cinq francs également aux Sœurs Religieuses de l'Hospice de Breteuil, où j'ai mis en dépôt dans leur chapelle le cœur de Maximilienne Henriette Augustine de Montmorency-Laval née Béthune Sully, à la charge seulement de dire un Pater et un Ave chaque jour, pendant les deux ans, pour le repos des âmes de leur bienfaitrice et de leur bienfaiteur. —

Lors du mariage de Mademoiselle Alyde de Bartillat avec Monsieur de la Neuville, que j'estime particulièrement ainsi que sa très-intéressante femme, je pris l'engagement volontaire, par mon vif intérêt pour ce mariage, de lui assurer, après ma mort, un capital de quarante mille francs avec intérêt à cinq pour cent, à courir depuis l'ouverture de la succession jusqu'au paiement du capital, ainsi qu'il doit en résulter dans le contrat de mariage. Je recommande à mon héritier d'acquitter cet engagement. Mon désir serait que Mme de la Neuville conservât cette rente sa vie durant, sauf le cas de nécessité. — Reçu, en 1801, par le R. P. Delpuis comme congrégariste, le même jour que le Duc Matthieu de Montmorency reconnu mon cousin germain, j'ai été, depuis 1833, par une faveur particulière, par les quatre congrégations suivantes comme leur Préfet honoraire et propétuel, savoir aux colléges de Turin, de Chamberry, de Nice, et de Milan. Ayant fait deux retraites, l'une dans la maison principale du Jésus, à Rome, en 1825, lors du Jubilé, et la seconde dans la maison des Martyrs, à Turin, comment ne laisserais-je pas à ces RR. PP. une preuve de ma profonde

Le Duc de Laval Montmorency

Le testament contesté en date du 13 mars 1848 à Borgo Cornalese (p. 5)

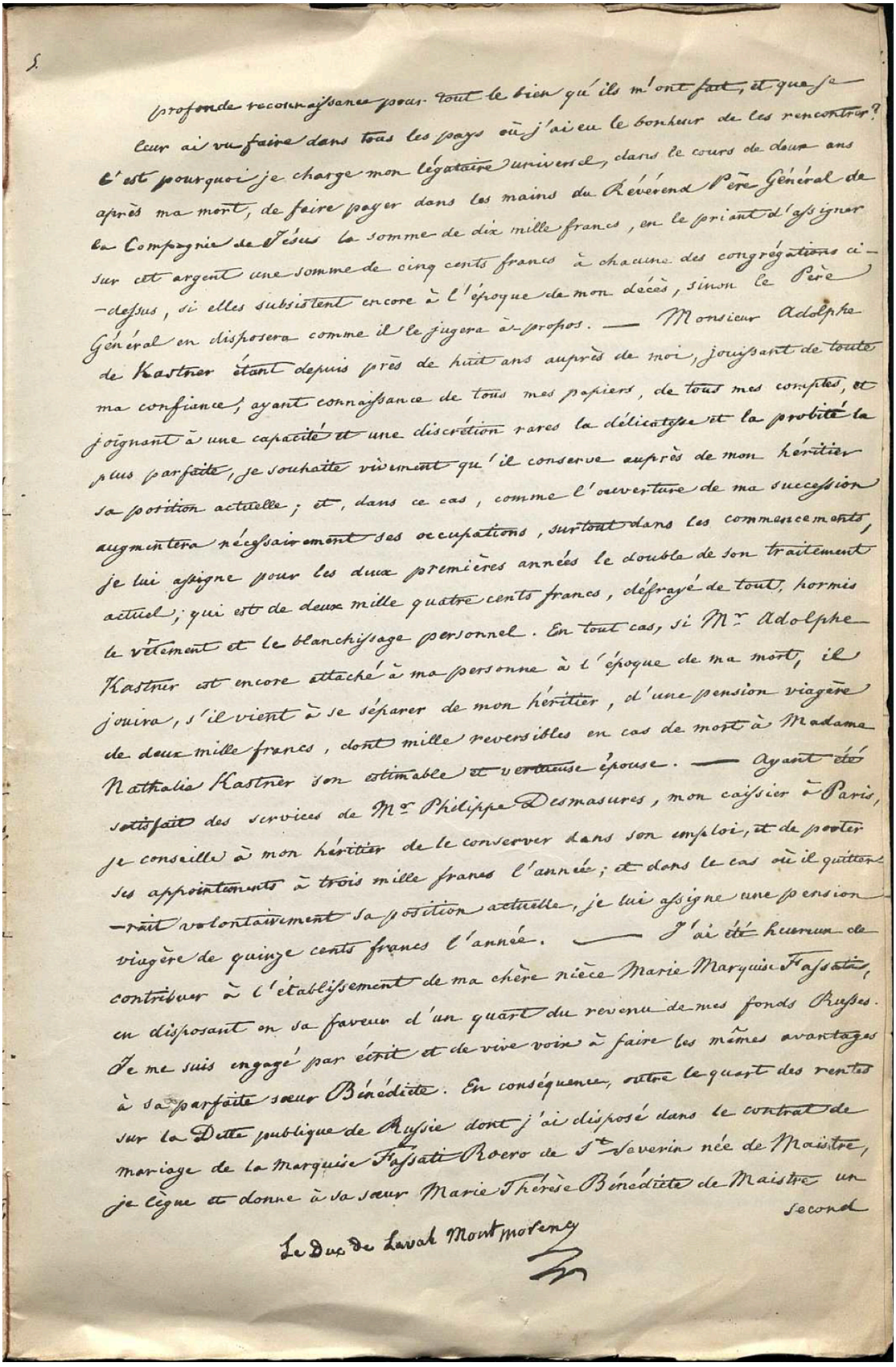

5.

profonde reconnaissance pour tout le bien qu'ils m'ont fait, et que je leur ai vu faire dans tous les pays où j'ai eu le bonheur de les rencontrer? C'est pourquoi je charge mon légataire universel, dans le cours de deux ans après ma mort, de faire payer dans les mains du Révérend Père Général de la Compagnie de Jésus la somme de dix mille francs, en le priant d'assigner sur cet argent une somme de cinq cents francs à chacune des congrégations ci-dessus, si elles subsistent encore à l'époque de mon décès, sinon le Père Général en disposera comme il le jugera à propos. — Monsieur Adolphe de Kastner étant depuis près de huit ans auprès de moi, jouissant de toute ma confiance, ayant connaissance de tous mes papiers, de tous mes comptes, et joignant à une capacité et une discrétion rares la délicatesse et la probité la plus parfaite, je souhaite vivement qu'il conserve auprès de mon héritier sa position actuelle; et, dans ce cas, comme l'ouverture de ma succession augmentera nécessairement ses occupations, surtout dans les commencements, je lui assigne pour les deux premières années le double de son traitement actuel; qui est de deux mille quatre cents francs, défrayé de tout, hormis le vêtement et le blanchissage personnel. En tout cas, si Mr. Adolphe Kastner est encore attaché à ma personne à l'époque de ma mort, il jouira, s'il vient à se séparer de mon héritier, d'une pension viagère de deux mille francs, dont mille reversibles en cas de mort à Madame Nathalie Kastner son estimable et vertueuse épouse. — Ayant été satisfait des services de Mr. Philippe Desmasures, mon caissier à Paris, je conseille à mon héritier de le conserver dans son emploi, et de porter ses appointements à trois mille francs l'année; et dans le cas où il quitterait volontairement sa position actuelle, je lui assigne une pension viagère de quinze cents francs l'année. — J'ai été heureux de contribuer à l'établissement de ma chère nièce Marie Marquise Fassati, en disposant en sa faveur d'un quart du revenu de mes fonds Russes. Je me suis engagé par écrit et de vive voix à faire les mêmes avantages à sa parfaite sœur Bénédicte. En conséquence, outre le quart des rentes sur la Dette publique de Russie dont j'ai disposé dans le contrat de mariage de la Marquise Fassati Roero de Ste Severin née de Maistre, je lègue et donne à sa sœur Marie Thérèse Bénédicte de Maistre un

second

Le Duc de Laval Montmorency

Le testament contesté en date du 13 mars 1848 à Borgo Cornalese (p. 6)

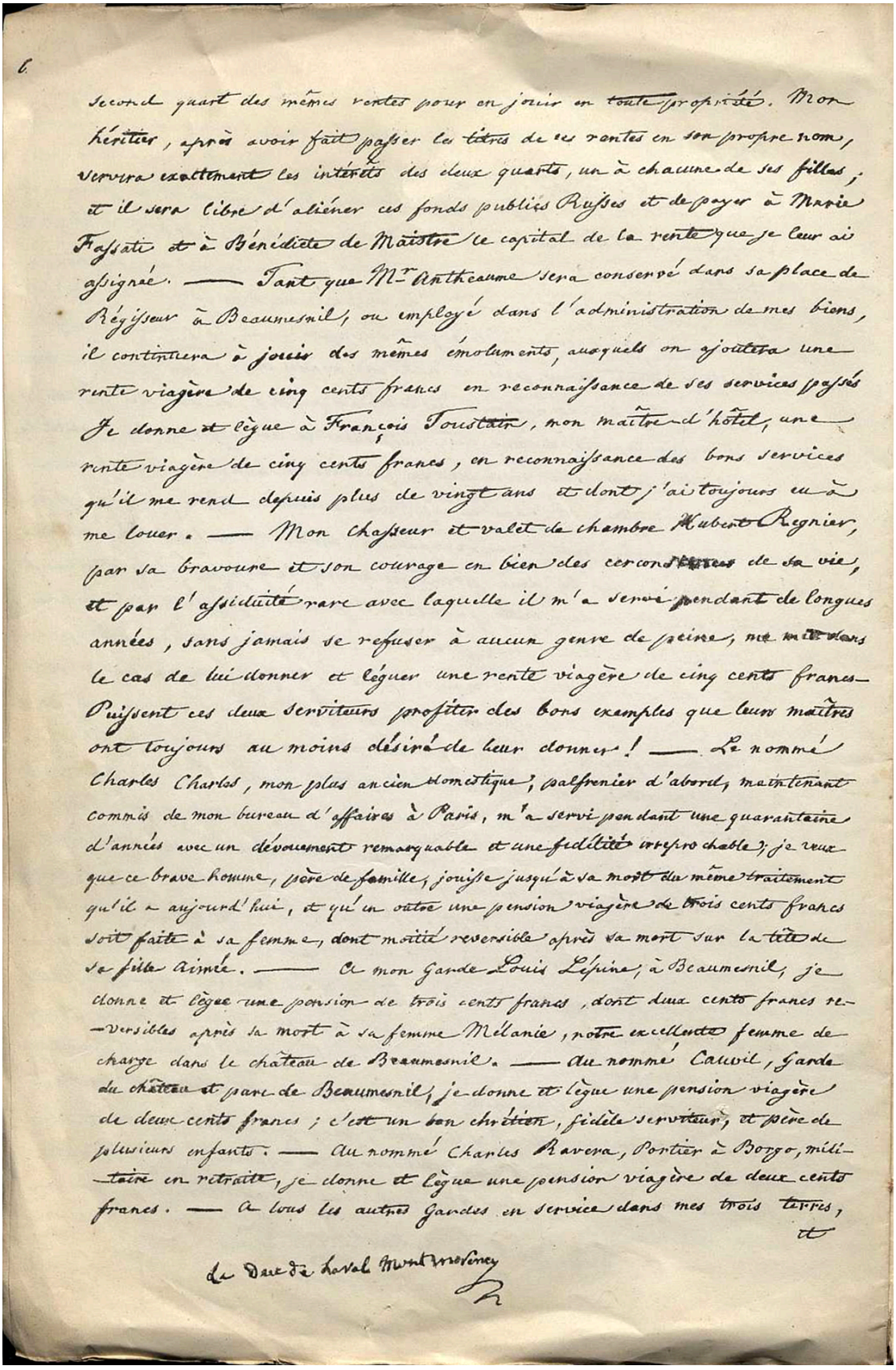

6

Second quart des mêmes rentes pour en jouir en toute propriété. Mon héritier, après avoir fait passer les titres de ces rentes en son propre nom, versera exactement les intérêts des deux quarts, un à chacune de ses filles; et il sera libre d'aliéner ces fonds publics Russes et de payer à Marie Fassate et à Bénédicte de Maistre le capital de la rente que je leur ai assignée. — Tant que Mr Antheaume sera conservé dans sa place de Régisseur à Beaumesnil, ou employé dans l'administration de mes biens, il continuera à jouir des mêmes émoluments, auxquels on ajoutera une rente viagère de cinq cents francs en reconnaissance de ses services passés Je donne et lègue à François Toustain, mon maître d'hôtel, une rente viagère de cinq cents francs, en reconnaissance des bons services qu'il me rend depuis plus de vingt ans et dont j'ai toujours eu à me louer. — Mon Chasseur et valet de chambre Hubert Regnier, par sa bravoure et son courage en bien des circonstances de sa vie, et par l'assiduité rare avec laquelle il m'a servi pendant de longues années, sans jamais se refuser à aucun genre de peine, me met dans le cas de lui donner et léguer une rente viagère de cinq cents francs— Puissent ces deux serviteurs profiter des bons exemples que leurs maîtres ont toujours au moins désiré de leur donner! — Le nommé Charles Charlot, mon plus ancien domestique, palfrenier d'abord, maintenant commis de mon bureau d'affaires à Paris, m'a servi pendant une quarantaine d'années avec un dévouement remarquable et une fidélité irréprochable; je veux que ce brave homme, père de famille, jouisse jusqu'à sa mort du même traitement qu'il a aujourd'hui, et qu'on assure une pension viagère de trois cents francs soit faite à sa femme, dont moitié reversible après sa mort sur la tête de sa fille aînée. — De mon Garde Louis Lépine, à Beaumesnil, je donne et lègue une pension de trois cents francs, dont deux cents francs re-versibles après sa mort à sa femme Mélanie, notre excellente femme de charge dans le château de Beaumesnil. — Au nommé Cauvil, Garde du château et parc de Beaumesnil, je donne et lègue une pension viagère de deux cents francs; c'est un bon chrétien, fidèle serviteur, et père de plusieurs enfants. — Au nommé Charles Ravera, Portier à Borgo, mili-taire en retraite, je donne et lègue une pension viagère de deux cents francs. — A tous les autres Gardes en service dans mes trois terres, et

le Duc de Laval Montmorency

Le testament contesté en date du 13 mars 1848 à Borgo Cornalese (p. 7)

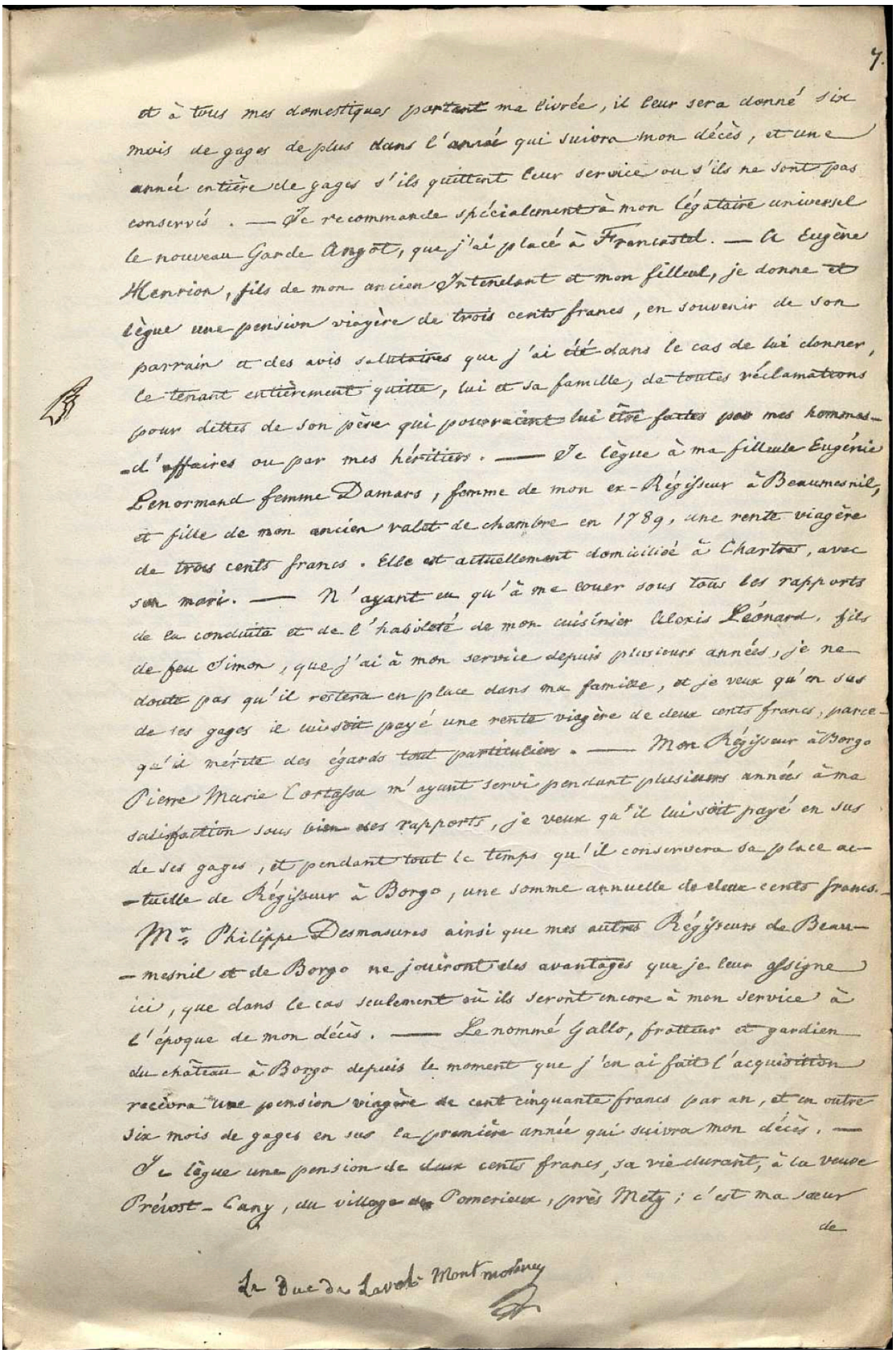

7.

et à tous mes domestiques portant ma livrée, il leur sera donné six mois de gages de plus dans l'année qui suivra mon décès, et une année entière de gages s'ils quittent leur service ou s'ils ne sont pas conservés. — Je recommande spécialement à mon légataire universel le nouveau Garde Angot, que j'ai placé à Francastel. — A Eugène Henrion, fils de mon ancien Intendant et mon filleul, je donne et lègue une pension viagère de trois cents francs, en souvenir de son parrain et des avis salutaires que j'ai été dans le cas de lui donner, le tenant entièrement quitte, lui et sa famille, de toutes réclamations pour dettes de son père qui pourraient lui être faites par mes hommes d'affaires ou par mes héritiers. — Je lègue à ma filleule Eugénie Lenormand femme Damars, femme de mon ex-Régisseur à Beaumesnil, et fille de mon ancien valet de chambre en 1789, une rente viagère de trois cents francs. Elle est actuellement domiciliée à Chartres, avec son mari. — N'ayant eu qu'à me louer sous tous les rapports de la conduite et de l'habileté de mon cuisinier Alexis Léonard, fils de feu Simon, que j'ai à mon service depuis plusieurs années, je ne doute pas qu'il restera en place dans ma famille, et je veux qu'en sus de ses gages il lui soit payé une rente viagère de deux cents francs, parce qu'il mérite des égards tout particuliers. — Mon Régisseur à Borgo Pierre Marie Cortassa m'ayant servi pendant plusieurs années à ma satisfaction sous bien des rapports, je veux qu'il lui soit payé en sus de ses gages, et pendant tout le temps qu'il conservera sa place actuelle de Régisseur à Borgo, une somme annuelle de deux cents francs. — Mrs Philippe Desmasures ainsi que mes autres Régisseurs de Beaumesnil et de Borgo ne jouiront des avantages que je leur assigne ici, que dans le cas seulement où ils seront encore à mon service à l'époque de mon décès. — Le nommé Gallo, frotteur et gardien du château à Borgo depuis le moment que j'en ai fait l'acquisition recevra une pension viagère de cent cinquante francs par an, et en outre six mois de gages en sus la première année qui suivra mon décès. — Je lègue une pension de deux cents francs, sa vie durant, à la veuve Prévost-Cany, du village de Pomerieux, près Metz; c'est ma sœur

de

le Duc de Lavoc Montmorency

Le testament contesté en date du 13 mars 1848 à Borgo Cornalese (p. 8)

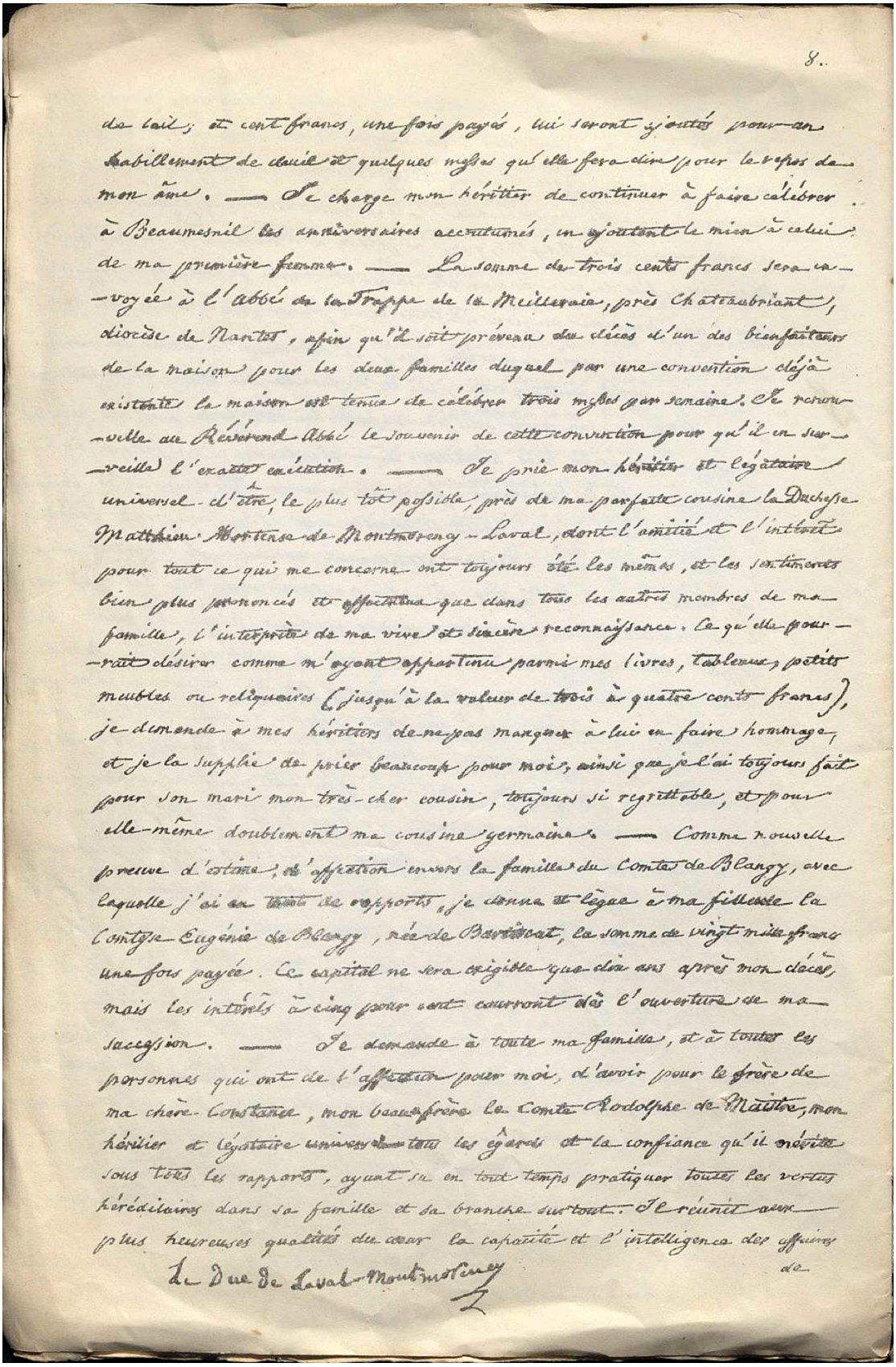

8.

de lait, et cent francs, une fois payés, lui seront ajoutés pour un habillement de deuil et quelques messes qu'elle fera dire pour le repos de mon âme. — Je charge mon héritier de continuer à faire célébrer à Beaumesnil les anniversaires accoutumés, en ajoutant le mien à celui de ma première femme. — La somme de trois cents francs sera envoyée à l'abbé de la Trappe de la Meilleraie, près Châteaubriant, diocèse de Nantes, afin qu'il soit prévenu du décès d'un des bienfaiteurs de la maison pour les deux familles duquel par une convention déjà existante la maison est tenue de célébrer trois messes par semaine. Je renouvelle au Révérend Abbé le souvenir de cette convention pour qu'il en surveille l'exacte exécution. — Je prie mon héritier et légataire universel d'être, le plus tôt possible, près de ma parfaite cousine la Duchesse Matthieu Mortenza de Montmorency-Laval, dont l'amitié et l'intérêt pour tout ce qui me concerne ont toujours été les mêmes, et les sentiments bien plus prononcés et affectueux que dans tous les autres membres de ma famille, l'interprète de ma vive et sincère reconnaissance. Ce qu'elle pourrait désirer comme m'ayant appartenu parmi mes livres, tableaux, petits meubles ou reliquaires (jusqu'à la valeur de trois à quatre cents francs), je demande à mes héritiers de ne pas manquer à lui en faire hommage, et je la supplie de prier beaucoup pour moi, ainsi que je l'ai toujours fait pour son mari mon très-cher cousin, toujours si regrettable, et pour elle-même doublement ma cousine germaine. — Comme nouvelle preuve d'estime, d'affection envers la famille du Comte de Blangy, avec laquelle j'ai eu toute de rapports, je donne et lègue à ma fidèle de la Comtesse Eugénie de Blangy, née de Bertincourt, la somme de vingt mille francs une fois payée. Ce capital ne sera exigible que dix ans après mon décès, mais les intérêts à cinq pour cent courront dès l'ouverture de ma succession. — Je demande à toute ma famille, et à toutes les personnes qui ont de l'affection pour moi, d'avoir pour le frère de ma chère Constance, mon beau-frère le Comte Rodolphe de Maistre, mon héritier et légataire universel tous les égards et la confiance qu'il mérite sous tous les rapports, ayant su en tout temps pratiquer toutes les vertus héréditaires dans sa famille et sa branche surtout. Il réunit aux plus heureuses qualités du cœur la capacité et l'intelligence des affaires de

le Duc de Laval-Montmorency

Le testament contesté en date du 13 mars 1848 à Borgo Cornalese (p. 9)

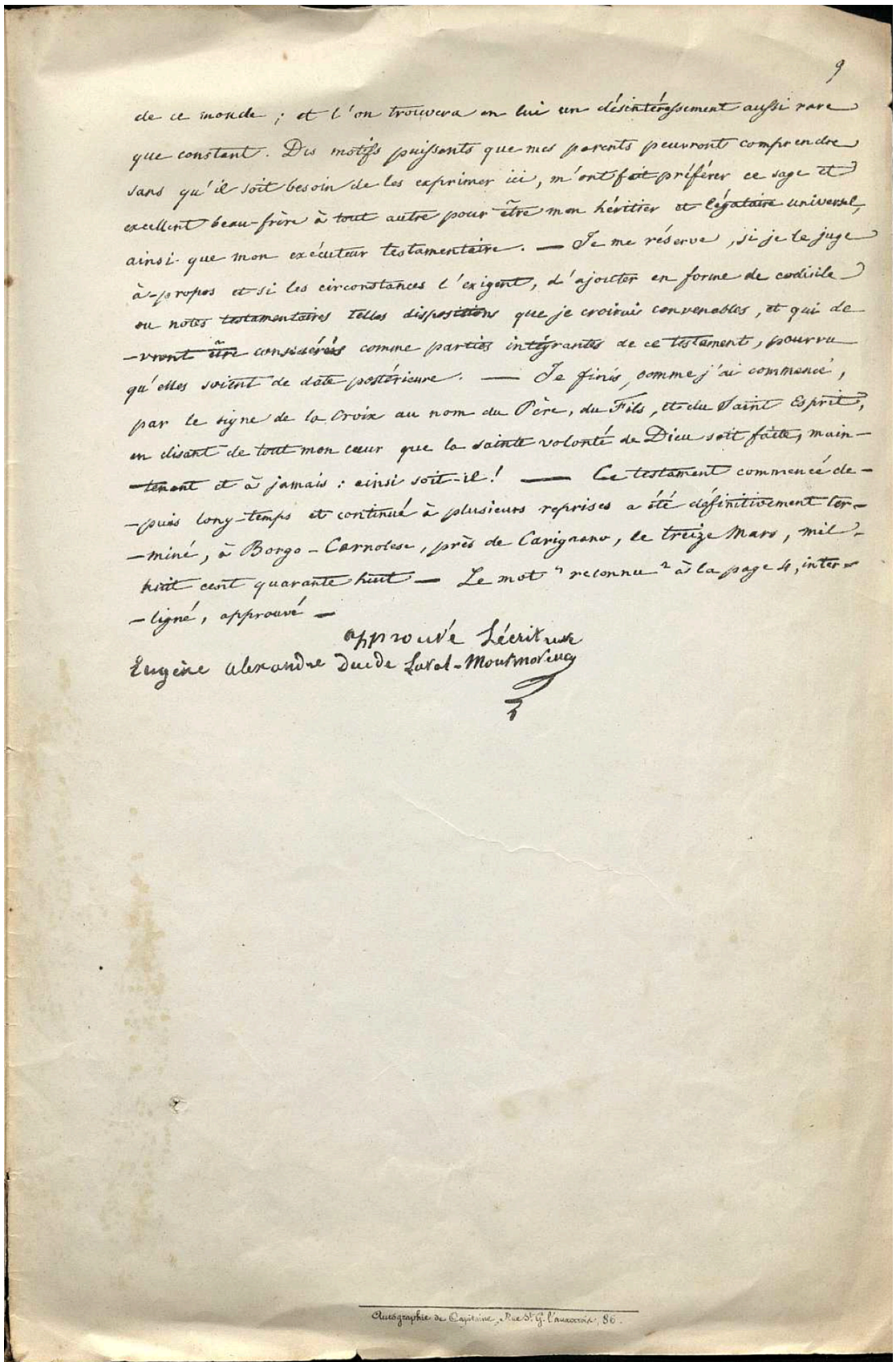

9

de ce monde ; et l'on trouvera en lui un désintéressement aussi rare que constant. Des motifs puissants que mes parents peuvront comprendre sans qu'il soit besoin de les exprimer ici, m'ont fait préférer ce sage et excellent beau-frère à tout autre pour être mon héritier et légataire universel, ainsi que mon exécuteur testamentaire. — Je me réserve, si je le juge à-propos et si les circonstances l'exigent, d'ajouter en forme de codicile ou notes testamentaires telles dispositions que je croirai convenables, et qui devront être considérées comme parties intégrantes de ce testament, pourvu qu'elles soient de date postérieure. — Je finis, comme j'ai commencé, par le signe de la Croix au nom du Père, du Fils, et du Saint Esprit, en disant de tout mon cœur que la sainte volonté de Dieu soit faite, maintenant et à jamais : ainsi soit-il ! — Ce testament commencé depuis long-temps et continué à plusieurs reprises a été définitivement terminé, à Borgo-Cornolese, près de Carignano, le treize Mars, mil huit cent quarante huit — Le mot "reconnu" à la page 4, interligné, approuvé —

approuvé l'écriture

Eugène Alexandre Duc de Laval-Montmorency

Autographie de Capitaine, Rue St G. l'Auxerrois, 86.

Arbre généalogique – Eugène de Montmorency-Laval

♂ Eugène Alexandre de MONTMORENCY LAVAL

- Né le 20 juillet 1773
- Décédé le 2 avril 1851 à Paris
- Marquis de Montmorency, Maréchal de Camps des Armées du Roi, duc de Laval après le décès de son frère Adrien en 1837

Parents

- Anne Alexandre Marie Sulpice Joseph de MONTMORENCY LAVAL *1747-1817* (Duc de Laval, Maréchal de camp, Pair de France)
- Marie Louise Mauricette de MONTMORENCY LUXEMBOURG *1750-1829*

Union(s)

- Marié *en 1802* avec Maximilienne Augustine Henriette de BÉTHUNE SULLY *1772-* *(Parents : Maximilien Alexis de BÉTHUNE SULLY 1750-1776 & Marie Rosalie de BAYLENX de POYANNE †1772)*
  - Marié *en 1833* avec Constance de MAISTRE *1793-1882*

Frères et sœurs

- ♂ Guy Marie Anne Louis de MONTMORENCY LAVAL *1767-1786 Marié le 28 mai 1784* avec Pauline Renée Sophie VOYER de PAULMY *†1791*
- ♂ Anne Pierre Adrien de MONTMORENCY LAVAL *1768-1837 Marié le 14 mai 1788* avec Bonne Charlotte Renée Adélaïde de MONTMORENCY LUXEMBOURG *1773-1840*
  - ♂ Achille Jean Louis de MONTMORENCY LAVAL *1772-1793*

Aperçu de l'arbre

> Arbre d'ascendance > Arbres illustrés

Guy André de MONTMORENCY LAVAL *†1745* (8) — Marie Anne de TURMENIS *†1756* (9)
Anne Jacques de BULLION *1679-1745* (10) — Marie Madeleine Hortense GIGAULT de BELLEFONDS *1683-1766* (11)
Christian Louis de MONTMORENCY LUXEMBOURG *1675-1746* (12) — Louise Madeleine de HARLAY de BEAUMONT *1694-1749* (13)
Louis Louis III Le PELLETIER de ROSAMBO *1690-1770* (14) — Thérèse HENNEQUIN d'ECQUEVILLY *1690-1748* (15)

Guy André Pierre de MONTMORENCY LAVAL *1723-1798* (4) — Jacqueline Marie Hortense de BULLION de FERVAQUES *1716-1795* (5)
Joseph Maurice Annibal de MONTMORENCY LUXEMBOURG *1717-1762* (6) — Françoise Thérèse Martine Le PELLETIER de ROSAMBO *1722-1760* (7)

Anne Alexandre Marie Sulpice Joseph de MONTMORENCY LAVAL *1747-1817* (2) — Marie Louise Mauricette de MONTMORENCY LUXEMBOURG *1750-1829* (3)

Eugène Alexandre de MONTMORENCY LAVAL *1773-1851*

Arbre généalogique – Adrien de Montmorency-Laval

Le duc de Montmorency-Laval et les Maistre
à Borgo en 1840.

En arrière fond, l'église de Borgo récemment construite grâce à la générosité du duc.
Ce portrait de famille se trouve dans la salle-à-manger du château de Borgo Cornalese, en Piémont.

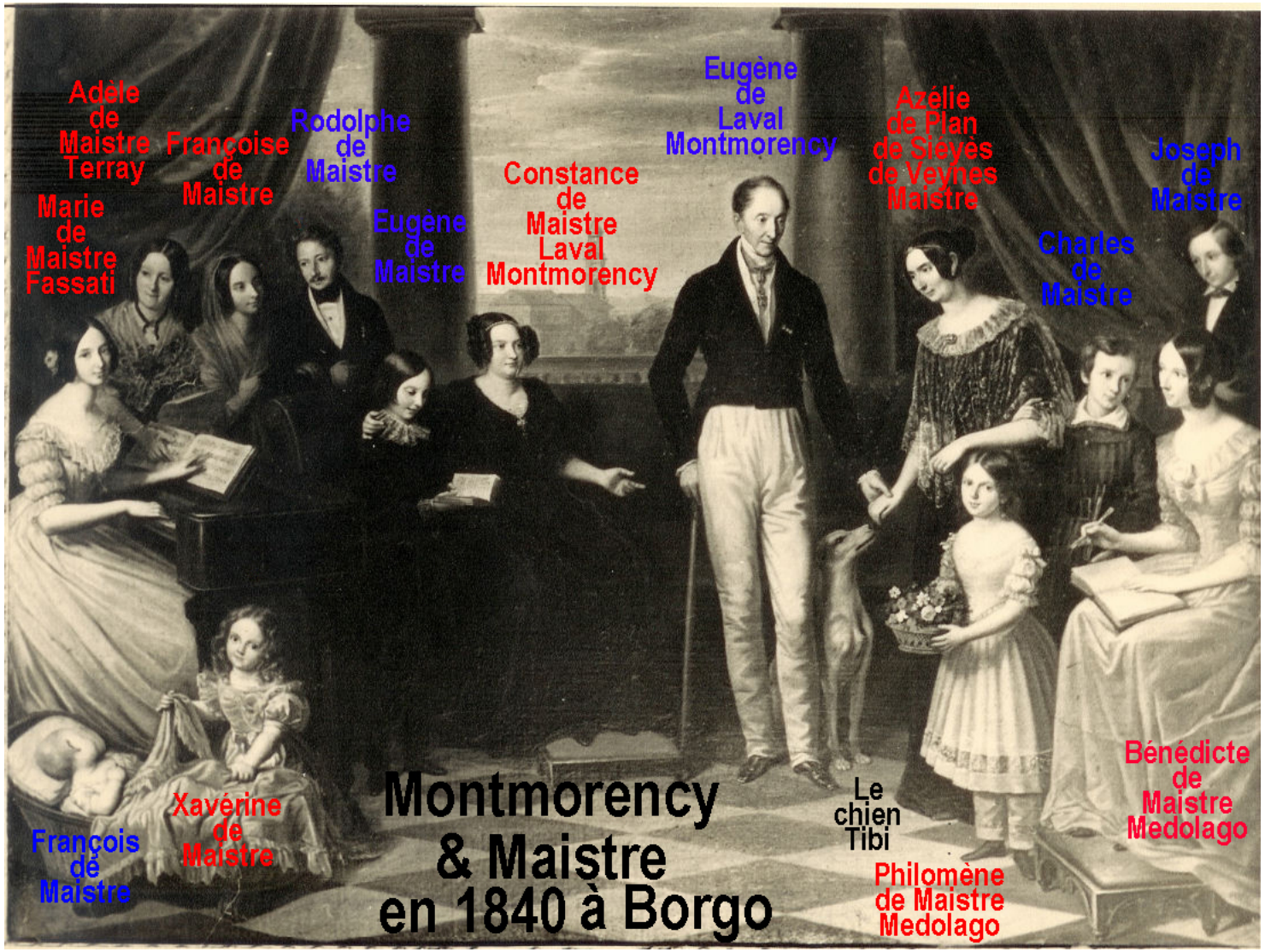
Adèle de Maistre Terray
Françoise de Maistre
Rodolphe de Maistre
Marie de Maistre Fassati
Eugène de Maistre
Constance de Maistre Laval Montmorency
Eugène de Laval Montmorency
Azélie de Plan de Sièyès de Veynes Maistre
Joseph de Maistre
Charles de Maistre
Montmorency & Maistre en 1840 à Borgo
François de Maistre
Xavérine de Maistre
Le chien Tibi
Philomène de Maistre Medolago
Bénédicte de Maistre Medolago

BORGO

…Il fallait que la famille puisse s'y établir agréablement à l'abri de tout besoin, dans des murs bien épais, sous le ciel bleu du Piémont et le beau soleil de Dieu. Le domaine qu'il s'agissait d'acheter devait tout d'abord être dans les états du Roi de Sardaigne, non loin de Turin où le comte Joseph dormait de son dernier sommeil, ainsi que sa femme.

Les Montmorency jetèrent leur dévolu sur un domaine à vingt kilomètres de Turin, entre la petite ville moyenâgeuse qui a donné son nom, "Carignan" à un rameau régnant de la famille des Ducs de Savoie, et les campaniles de Carmagnola, le grand centre et le marché agricole du Piémont.

Là s'étendait une terre de huit cents hectares, coupée par de longues files de mûriers, et divisée en quatre groupements de belles fermes. Le blé, le maïs, le chanvre, les prés feront cette "graisse de la terre" que ne dédaigne pas l'écriture. Et si l'âme voulait monter plus haut, elle y était aidée par le prodigieux panorama des alpes : En face le Mont Viso, plus à droite du Grand Palais; entre deux la trouée de Suze avec la pointe de Roche-Bellon; à gauche, les Alpes maritimes.
Le Pô et ses eaux torrentueuses limitaient la propriété. Ce voisin impétueux et batailleur rongeait vindicativement la rive et la disputant à l'homme, séparait le domaine de Carignan..

Et dans une grande paix descendue le soir, l'auréole alpestre se dessine, rose, mauve ou bleue sombre; et les paysans reconduisent en chantant leurs grands bœufs à l'étable où les femmes filent encore le chanvre…La dernière lampe s'éteint et les lucioles allument et promènent sur les prés leurs feux follets.

J'ai souvent pensé que cette atmosphère très spéciale, mystérieuse, de paix et d'amour de Dieu, avait rafraîchie l'âme du Marquis, et arrêté les yeux qui avaient vu la révolution, l'armée de Condé, et l'épopée de l'empire, comme il arrête encore les nôtres…Le charme dût être complet et prenant, tel que nous le subissons en certaines soirées de printemps, à travers le chant des rossignols, les senteurs du ruisseau, le bruissement des abeilles, le parfum des roses…Si loin…Si loin des bruits du monde.

Marie Boula de Mareuil, Comtesse Xavier de Maistre.

Arbre généalogique – Joseph de Maistre → Charles

Charles de Maistre 1832-1897 hérita de son père Rodolphe de Maistre 1789-1866 du château de Beaumesnil en Normandie. Il appartint à la famille Maistre jusqu'en 1927.

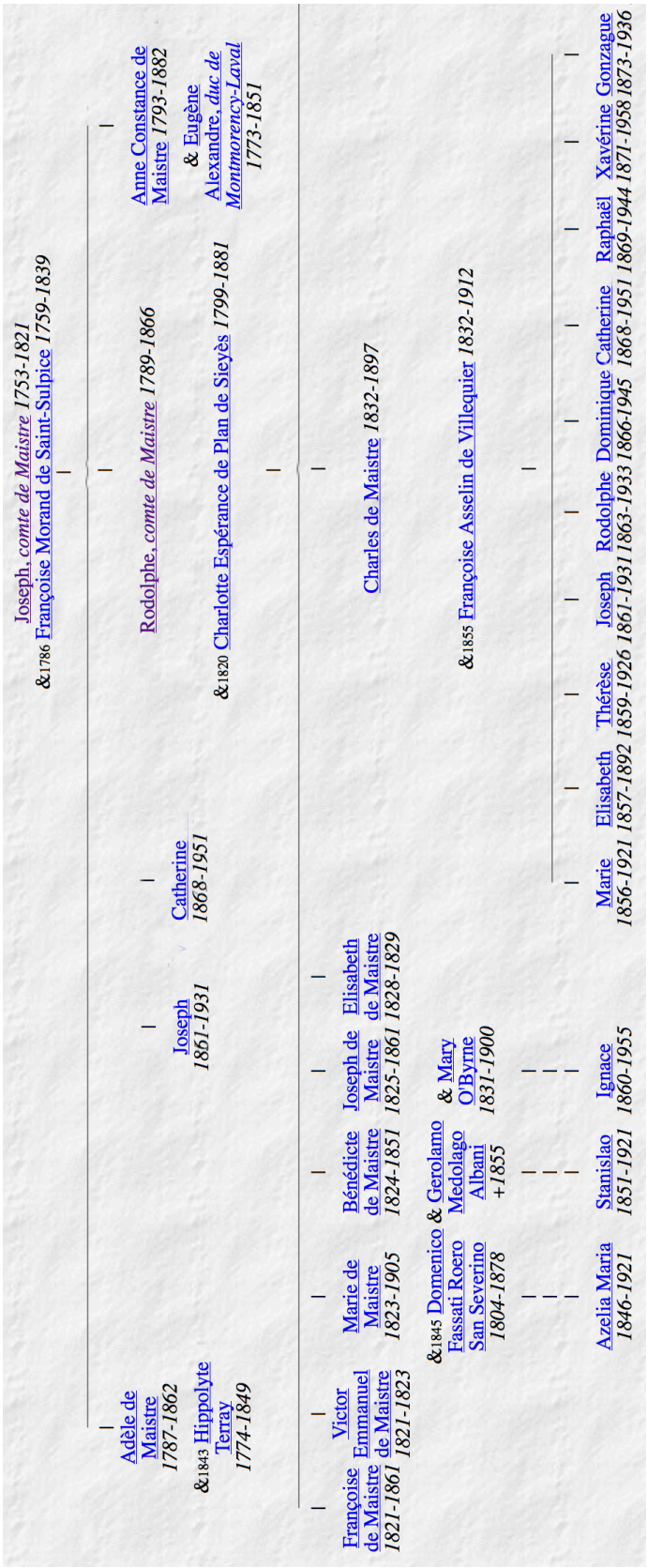

Arbre généalogique – Joseph de Maistre → Eugène & François

Eugène de Maistre 1834-1908, frère de Charles, hérita de sa tante et marraine Constance de Maistre la propriété de Borgo Cornalese. Son fils Xavier de Maistre 1866-1943 en hérita ensuite.

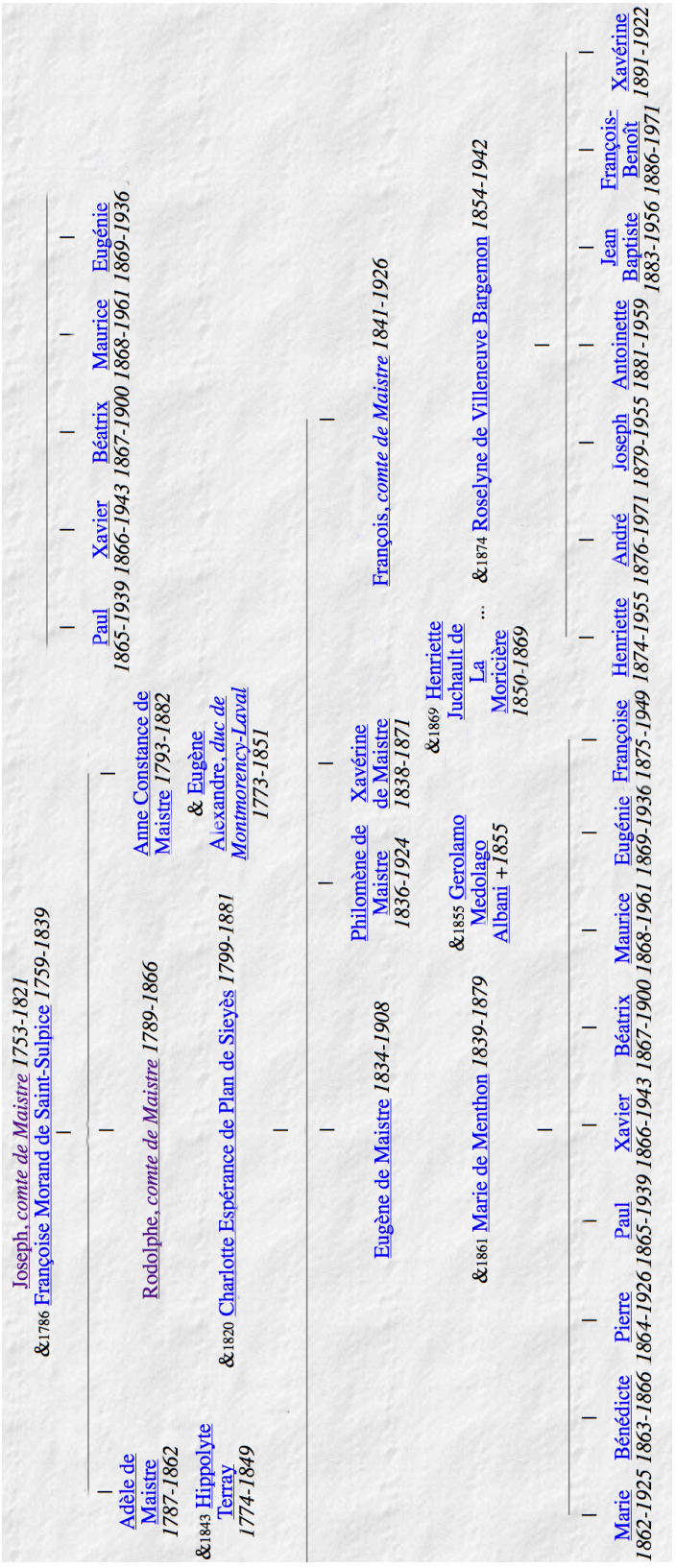

Arbre généalogique – Eugène & François → Pierre de Maistre

Eugène 1834-1908 et François de Maistre 1841-1926 sont deux des fils de Rodolphe de Maistre 1789-1866. Eugène de Maistre eut, entre autres, un fils, Xavier de Maistre 1866-1943 qui épousa Marie Boula de Mareüil 1869-1854. François de Maistre eut, entre autres, par son deuxième mariage, un fils, François Benoît de Maistre 1886-1971.

Noter alors le mariage de Geneviève de Maistre 1891-1971, la fille unique de Xavier de Maistre, avec François-Benoît de Maistre, cousin germain de son père.

De ce mariage entre un oncle et sa nièce naquirent entre autres : Pierre de Maistre 1923-2013 qui hérita de sa mère Geneviève la propriété de Borgo Cornalese ; et Agnès de Maistre née en 1921 qui épousa mon père, Maurice Angleys 1913-1984.

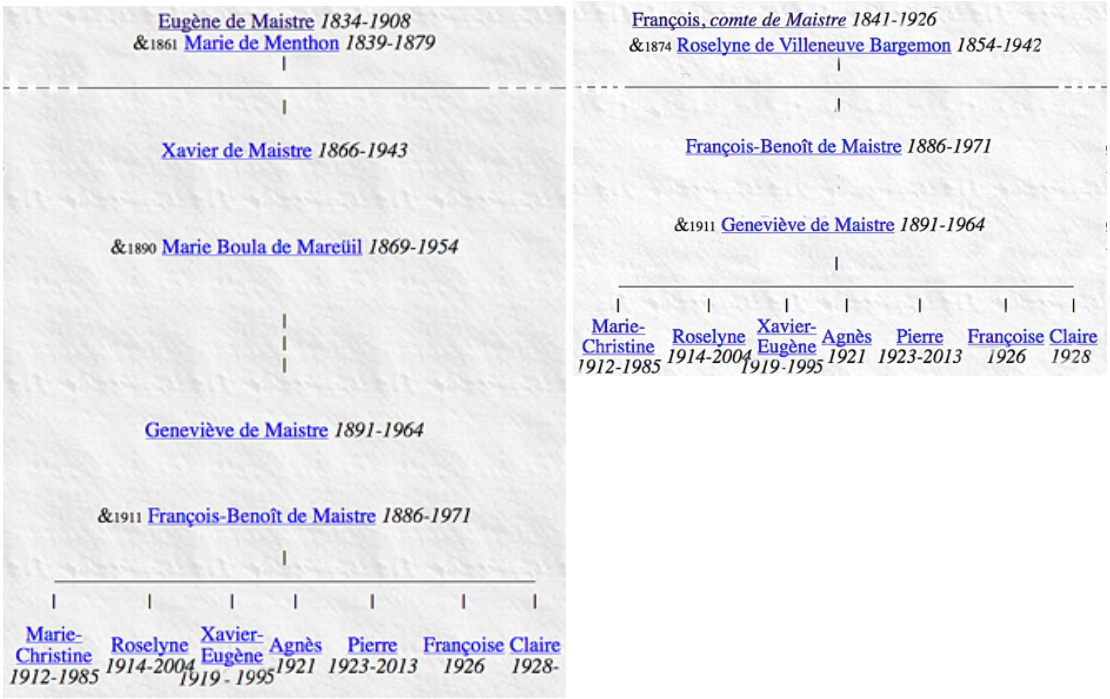

Audience en appel du 5 avril 1853 [2] (1 & 2)

JEUDI 7 AVRIL 1853. 28e ANNÉE. JEUDI 7 AVRIL 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

CHRONIQUE.

1

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 5 avril.

TESTAMENT MYSTIQUE FAIT PAR UN FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGER. — DEMANDE EN NULLITÉ EN RAISON DE L'EMPLOI DU MODE MYSTIQUE, DE LA NON-IDONÉITÉ D'UN TÉMOIN INSTRUMENTAIRE ET DE LA CÉCITÉ DU TESTATEUR. — SIGNIFICATION DU TITRE DE *clerc*.

Le Français peut-il, en pays étranger, tester autrement que par la forme olographe ou authentique, et dans la forme mystique?

Si à l'acte de suscription du testament mystique a figuré un clerc du notaire dépositaire, ce testament est-il nul?

Dans l'espèce, le testament est-il nul pour cause de cécité du testateur?

Les principes de droit et les faits particuliers de cette cause ont une importance d'autant plus grande qu'ils intéressent de nobles et puissantes familles, et que, dans la lutte, est engagée une succession de 4 ou 5 millions.

Me Duvergier, avocat de Mmes de Montmorency-Laval, veuves de MM. de Lévis-Mirepoix et de Couronnel, et nièces et héritières légitimes de M. le duc de Montmorency-Laval, dont elles attaquent le testament, a exposé ainsi les faits :

Veuf d'une première femme, et sans enfants, M. le duc de Montmorency-Laval, parvenu à l'âge de soixante ans, et retiré en Piémont, désirait trouver dans un nouvel hymen l'espoir de faire revivre l'illustration de sa race; Mlle Françoise-Xavière-Nicole de Maistre lui fut présentée par un révérend père jésuite; elle était fille du célèbre comte Joseph de Maistre qui, à l'occasion de projets de mariage faits pour elle, écrivait : « Oh ! si quelque homme un peu romanesque pouvait et savait se contenter du bonheur ! »

Le mariage eut lieu : M. le duc de Laval fut dès lors soigneusement circonvenu; il était voué aux pratiques de la plus profonde dévotion; il recevait des lettres où on lui disait : « Vos Picards et vos Normands sont des incrédules; il n'y a que les Italiens qui aient de la religion ! » On entendait désigner ainsi Mmes de Mirepoix et de Couronnel, ses nièces, avec lesquelles cependant il était dans de très bonnes relations.

En 1841, et même auparavant, M. de Laval employait pour sa correspondance une main étrangère. En 1845, il cessait presque absolument d'écrire lui-même; les derniers caractères par lui tracés sont un *post-scriptum* d'une lettre du mois d'août 1845.

2

lesquelles cependant il était dans de très bonnes rela[tions].

En 1841, et même auparavant, M. de Laval emp[loyait] sa correspondance une main étrangère. En 1845, presque absolument d'écrire lui-même; les derniers par lui tracés sont un *post-scriptum* d'une lettre du m[ois d'août] 1845.

Chaque année, M. le duc de Laval, après la saison des eaux qu'il passait à Aix en Savoie, faisait un voyage en France : son frère, M. le prince de Montmorency-Laval, était décédé en 1837; en 1848, M. le duc de Laval vint en France, suivant son usage. Il avait fait, au mois de mars de cette année, accompagné de son confesseur et de M. le comte de Maistre, son beau-frère, qui vivait avec lui, dans son château de Borgo, en Piémont, une visite à M. Cuniberti, notaire de la petite ville de Carmagnola; là, M. de Maistre avait présenté au notaire un papier non cacheté qu'il dit être le testament du duc, et que celui-ci voulait déposer en la forme secrète; le notaire eut des scrupules, et ajourna l'acte à rédiger. On se procura un Code civil; le notaire donna à M. de Maistre du papier timbré; puis, le 14 mars 1848, M. de Maistre revint avec M. le duc, et celui-ci présenta alors le testament non encore cacheté; M. Cuniberti le cacheta avec de la cire noire qu'on alla acheter sur la demande de M. de Maistre.

Cinq témoins ayant été appelés, la signature de l'acte de dépôt eut lieu, dans la salle à manger du notaire, sur la table, au milieu de la pièce; le duc était assis à cette table, le dos à la cheminée; le comte de Maistre était debout à sa droite, le notaire debout à sa gauche, un peu en arrière, les témoins en face; le duc avait un abat-jour vert sur les yeux; il se courba sur le papier à signer; le comte de Maistre mit un papier noir, percé en long, sur l'endroit à signer; puis il prit la main du duc, et non-seulement la mit sur l'endroit à signer, mais encore la dirigea durant la signature.

En 1849, de retour en Piémont, M. le duc fut atteint d'une grave maladie; Mme la duchesse de Laval écrivait à cette occasion à Mmes de Mirepoix et de Couronnel :

« Envoyez notre cher Adrien chez les pères jésuites... qu'ils fassent violence à Dieu pour obtenir la guérison de notre cher malade.... »

Expressions qui indiquent chez l'auteur de la lettre une assez grande énergie de caractère; et dans une autre lettre :

« Il a été guéri par miracle, par des frictions faites avec de l'huile prise dans le tombeau d'une sainte de ce pays... »

En septembre 1850, Mme de Couronnel devait aller voir son oncle à Beaumesnil, une de ses terres de Normandie; Mme la duchesse de Laval craignit-elle ces visites de parenté? Ce qui est certain, c'est qu'elle appela un médecin qui conseilla à M. le duc le voyage de Paris. Le 13 septembre, M. le duc arrivait dans la capitale, et personne désormais ne pouvait plus le voir, ni ses nièces, ni Me Piet, son notaire.

Le 2 avril 1851, à six heures du matin, M. le duc est décédé; ce ne fut que dans le cours de la journée qu'on informa Mmes de Mirepoix et de Couronnel de cet événement; elles ne concevaient au surplus aucun soupçon contre Mme la duchesse et M. le comte de Maistre. Cependant on parla d'un testament qui aurait été reçu par le notaire Cuniberti; jour fut pris pour la lecture de cet acte; il fut reconnu que toute la fortune était donnée à M. de Maistre et à la veuve de M. de Laval, sauf des legs particuliers de peu d'importance relativement à la fortune, qui était évaluée de 4 à 5 millions.

Les choses se passèrent comme il convient entre gens de bonne compagnie; on se borna pour le moment à quelques réflexions sur l'état notoire et déjà ancien de cécité de M. le duc de Laval. Mme la duchesse de Laval elle-même croyait si bien alors que le prétendu testament était sans valeur par ce motif, qu'elle engagea les domestiques à se rendre auprès des parents du duc, qui seuls pourraient faire quelque chose pour

[2] La Gazette des Tribunaux servait de journal de la jurisprudence et des débats judiciaires et de feuille d'annonces légales. Pour télécharger cette gazette, consulter : http://data.decalog.net/enap1/liens/Gazette/ENAP_GAZETTE_TRIBUNAUX_18530407.pdf

Audience en appel du 5 avril 1853 (3 & 4)

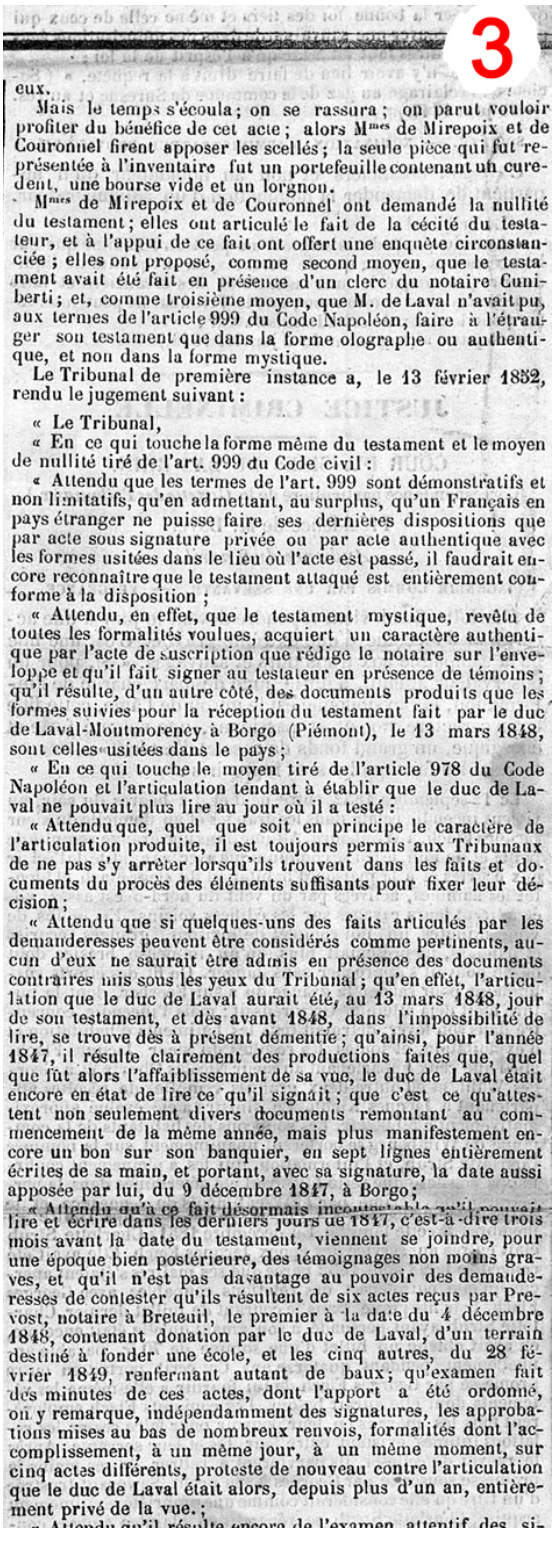

eux.

Mais le temps s'écoula; on se rassura; on parut vouloir profiter du bénéfice de cet acte; alors Mmes de Mirepoix et de Couronnel firent apposer les scellés; la seule pièce qui fut représentée à l'inventaire fut un portefeuille contenant un curedent, une bourse vide et un lorgnon.

Mmes de Mirepoix et de Couronnel ont demandé la nullité du testament; elles ont articulé le fait de la cécité du testateur, et à l'appui de ce fait ont offert une enquête circonstanciée; elles ont proposé, comme second moyen, que le testament avait été fait en présence d'un clerc du notaire Guniberti; et, comme troisième moyen, que M. de Laval n'avait pu, aux termes de l'article 999 du Code Napoléon, faire à l'étranger son testament que dans la forme olographe ou authentique, et non dans la forme mystique.

Le Tribunal de première instance a, le 13 février 1852, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la forme même du testament et le moyen de nullité tiré de l'art. 999 du Code civil :

« Attendu que les termes de l'art. 999 sont démonstratifs et non limitatifs, qu'en admettant, au surplus, qu'un Français en pays étranger ne puisse faire ses dernières dispositions que par acte sous signature privée ou par acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où l'acte est passé, il faudrait encore reconnaître que le testament attaqué est entièrement conforme à la disposition ;

« Attendu, en effet, que le testament mystique, revêtu de toutes les formalités voulues, acquiert un caractère authentique par l'acte de suscription que rédige le notaire sur l'enveloppe et qu'il fait signer au testateur en présence de témoins ; qu'il résulte, d'un autre côté, des documents produits que les formes suivies pour la réception du testament fait par le duc de Laval-Montmorency à Borgo (Piémont), le 13 mars 1848, sont celles usitées dans le pays ;

« En ce qui touche le moyen tiré de l'article 978 du Code Napoléon et l'articulation tendant à établir que le duc de Laval ne pouvait plus lire au jour où il a testé :

« Attendu que, quel que soit en principe le caractère de l'articulation produite, il est toujours permis aux Tribunaux de ne pas s'y arrêter lorsqu'ils trouvent dans les faits et documents du procès des éléments suffisants pour fixer leur décision ;

« Attendu que si quelques-uns des faits articulés par les demanderesses peuvent être considérés comme pertinents, aucun d'eux ne saurait être admis en présence des documents contraires mis sous les yeux du Tribunal ; qu'en effet, l'articulation que le duc de Laval aurait été, au 13 mars 1848, jour de son testament, et dès avant 1848, dans l'impossibilité de lire, se trouve dès à présent démentie ; qu'ainsi, pour l'année 1847, il résulte clairement des productions faites que, quel que fût alors l'affaiblissement de sa vue, le duc de Laval était encore en état de lire ce qu'il signait ; que c'est ce qu'attestent non seulement divers documents remontant au commencement de la même année, mais plus manifestement encore un bon sur son banquier, en sept lignes entièrement écrites de sa main, et portant, avec sa signature, la date aussi apposée par lui, du 9 décembre 1847, à Borgo ;

« Attendu qu'à ce fait désormais incontestable qu'il pouvait lire et écrire dans les derniers jours de 1847, c'est-à-dire trois mois avant la date du testament, viennent se joindre, pour une époque bien postérieure, des témoignages non moins graves, et qu'il n'est pas davantage au pouvoir des demanderesses de contester qu'ils résultent de six actes reçus par Prevost, notaire à Breteuil, le premier à la date du 4 décembre 1848, contenant donation par le duc de Laval, d'un terrain destiné à fonder une école, et les cinq autres, du 28 février 1849, renfermant autant de baux; qu'examen fait des minutes de ces actes, dont l'apport a été ordonné, on y remarque, indépendamment des signatures, les approbations mises au bas de nombreux renvois, formalités dont l'accomplissement, à un même jour, à un même moment, sur cinq actes différents, proteste de nouveau contre l'articulation que le duc de Laval était alors, depuis plus d'un an, entièrement privé de la vue. ;

« Attendu qu'il résulte encore de l'examen attentif des signatures, les approbations mises au bas de nombreux renvois, formalités complissement, à un même jour, à un même moment, sur cinq actes différents, proteste de nouveau contre l'articulation que le duc de Laval était alors, depuis plus d'un an, entièrement privé de la vue. ;

« Attendu qu'il résulte encore de l'examen attentif des signatures apposées au bas des mêmes actes et des initiales formant approbation des renvois : 1° Que les caractères offrent les uns avec les autres, et dans leur irrégularité même, une similitude et des apparences telles qu'il est impossible de douter qu'ils soient l'œuvre libre et spontanée, sans régulateur ni direction aucune, de la main qui les a tracés; 2° et qu'en les comparant à ceux tracés par la même main en décembre 1847, on retrouve entre tous des rapports qui démontrent que, nonobstant l'affaiblissement graduel de ses yeux, le duc de Laval n'avait pas cessé de tenir la plume; et qu'en résumé, la faculté de voir n'était pas éteinte chez lui non-seulement en 1848, mais même au commencement de 1849, onze mois après la date du testament attaqué;

« Attendu que vainement, et pour appuyer l'articulation offerte, les demandeurs ont en dernier lieu produit des documents d'où l'on prétend induire que le duc de Laval aurait été, en 1850, dans un état de cécité absolue; que, quoi qu'il en puisse être du fait, qu'il est sans intérêt d'éclaircir, il suffit de reconnaître comme un point dès à présent constant, que cette cause d'incapacité n'existait pas au 13 mars 1848, jour du testament attaqué, et qu'il y a conséquemment lieu d'en ordonner purement et simplement l'exécution;

« Sans avoir égard à la demande principale, non plus qu'aux conclusions signifiées le 1er décembre 1851, dans lesquelles les demanderesses sont déclarées non-recevables et mal fondées,

« Ordonne l'exécution pure et simple du testament du duc de Laval-Montmorency, des 13 et 14 mars 1848, et de l'ordonnance d'envoi en possession qui en a été la conséquence;

« Condamne les demanderesses en tous les dépens. »

Dans ce jugement, ajoute Me Duvergier, pas un mot du moyen de nullité tiré de la présence du clerc du notaire au testament, pas de développements sur le moyen de droit tiré du testament mystique fait à l'étranger, et, sur le moyen de cécité, objections d'une extrême faiblesse. Mmes de Mirepoix et de Couronnel ont interjeté appel.

On a cherché à expliquer l'exhérédation des nièces par le sentiment de rancune qu'auraient excité chez le testateur les avantages reçus par leur père, frère de ce dernier, dans le partage des successions paternelle et maternelle. C'est une calomnie contre le défunt : sa correspondance atteste qu'il avait pour ses nièces une affection vive et sincère. D'un autre côté, si M. le prince de Montmorency avait été, avant la révolution, suivant les usages de l'époque, avantagé par des substitutions et doté de 300,000 fr., M. le duc de Montmorency avait, lui, reçu 700,000 fr. dans la succession de la mère commune, et, par un acte final de liquidation, il avait déclaré que, pénétré du désir de prouver à son frère son tendre attachement, il se désistait de toute prétention et de toute contestation.

On a dit encore que M. le duc avait, de son vivant, fait à ses nièces des libéralités d'une importance de 400,000 fr.; il faut réduire cela à plus de moitié : pour Mme de Mirepoix, 100,000 francs; pour Mme de Couronnel, 3,000 fr. au plus.

Ce qui est certain, c'est que la correspondance atteste les bons sentiments de M. le duc pour ses nièces; en 1833, 1840, 1841, 1847, 1848, 1849, soit qu'il écrive lui-même, soit que la faiblesse croissante de sa vue l'oblige de dicter à Mme la du-

Audience en appel du 5 avril 1853 (5 & 6)

5

chesse de Laval, ses lettres à ses nièces expriment l'amitié « d'un bon oncle qui veut du bien à ses nièces... et dont les calculs n'ont jamais été ingrats ni infidèles..., qui tient à maintenir avec elles d'excellents rapports..., qui leur porte le plus profond, le plus vif intérêt. » Ce sont ses propres déclarations.

En 1842, la correspondance s'occupe du projet d'établissement, à frais communs, d'une chapelle funéraire pour la sépulture des membres de la famille dans le château de Beaumesnil; est-ce que M. le duc de Laval, s'il eût eu l'intention d'exclure ses nièces de sa succession, les eût fait contribuer aux frais de cette chapelle?

Examinons maintenant si, comme l'ont dit les premiers juges, un testament peut être fait à l'étranger par un Français, dans la forme mystique, encore que l'art. 999 du Code Napoléon n'autrise, en ce cas, que le testament olographe ou authentique.

Cet article, dit-on, n'est qu'énonciatif; non, il est limitatif. Après avoir concédé, par les articles 967 et 969, la faculté de tester, après avoir indiqué les trois espèces de testaments permis, l'art. 999, sous la rubrique « des règles particulières « sur la forme de certains testaments, » s'occupe du testament fait par le Français en pays étranger, et limite à la forme olographe ou authentique celle de cette espèce de testament.

Du reste, on ne peut confondre le testament authentique permis par cet article avec le testament mystique. Le législateur accorde au testament olographe une confiance absolue, parce que ce testament est fait en dehors de toute influence étrangère; mais, quand il admet l'intervention d'un tiers, comme dans le testament authentique et dans le testament mystique, il exige des formalités qui varient, soit quant à l'authentique, où le notaire entend les déclarations du testateur et en fait lecture à celui-ci et aux témoins, soit quant au mystique, où c'est le testateur qui remet au notaire son testament. Aussi voit-on que les articles 1006, 1007, 1008 du Code Napoléon assimilent au testament olographe le testament mystique.

A l'égard du testament mystique, si la jurisprudence n'a pas expressément tranché la question de l'assimilation prétendue de ce testament avec le testament authentique, il résulte cependant de l'opinion des auteurs (Toullier, Coin-Delisle) et d'un arrêt de la Cour de Besançon, du 22 mai 1845, qu'un testament mystique, fait en France, et présenté au notaire, signé d'avance et avec déclaration par le testateur que c'était sa signature, a le caractère authentique quant à la signature: mais devra-t-on décider de même à l'égard du testament mystique fait par un Français à l'étranger, et spécialement en Piémont, lorsque le Code sarde, article 751, n'exige pas la déclaration spéciale que le testament a été signé par le testateur, et plus spécialement encore, comme dans l'espèce, lorsque le duc de Laval n'a pas fait cette déclaration?

La Cour de Paris a, le 10 juin 1848, confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, qui décidait que le seul testament authentique était celui reçu par deux notaires en présence de témoins, dans les termes des formalités requises par l'article 971 du Code Napoléon, ce qui suffit pour établir la distinction avec le testament mystique.

Enfin, si le législateur eût voulu concéder au Français testant à l'étranger l'option entre les trois sortes de testaments, rien ne s'opposait à ce qu'il le fît d'une manière formelle; et s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il ne l'a pas voulu.

annulé par la présence, comme témoin, du sieur Canova, principal clerc du notaire Cuniberti.

Le Code sarde, dont nous devons la traduction à M. de St-Joseph, prononce cette nullité aussi bien que notre Code Napoléon.

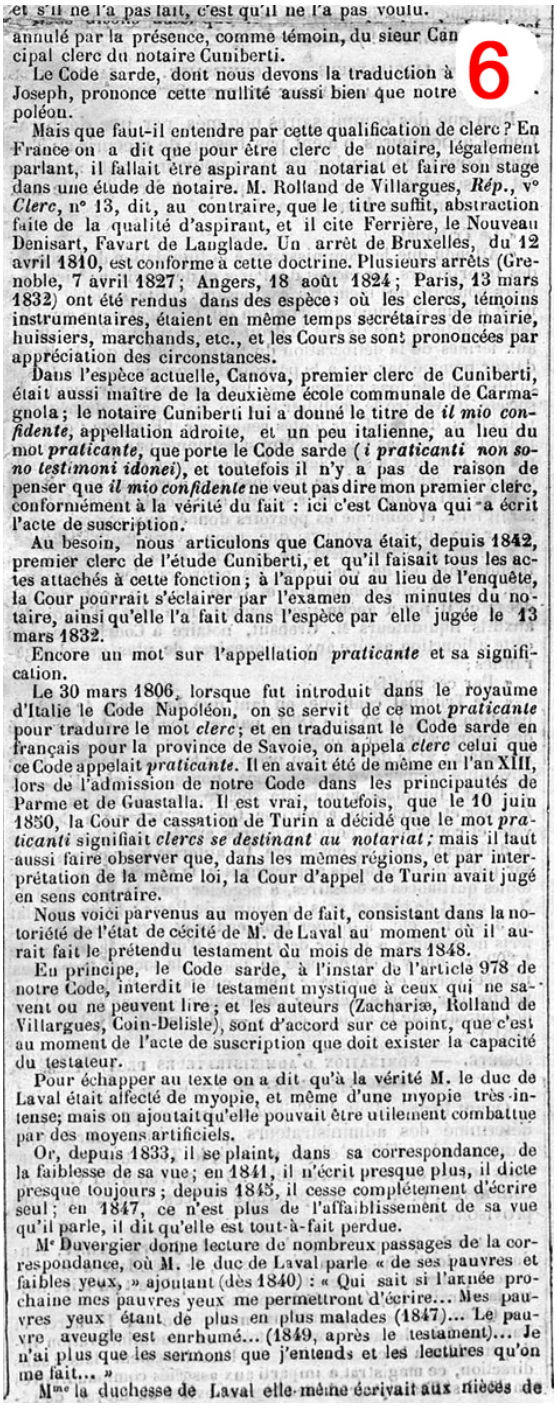

et s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il ne l'a pas voulu.

annulé par la présence, comme témoin, du sieur Can

6

cipal clerc du notaire Cuniberti.

Le Code sarde, dont nous devons la traduction à Joseph, prononce cette nullité aussi bien que notre poléon.

Mais que faut-il entendre par cette qualification de clerc? En France on a dit que pour être clerc de notaire, légalement parlant, il fallait être aspirant au notariat et faire son stage dans une étude de notaire. M. Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Clerc*, n° 13, dit, au contraire, que le titre suffit, abstraction faite de la qualité d'aspirant, et il cite Ferrière, le Nouveau Denisart, Favart de Langlade. Un arrêt de Bruxelles, du 12 avril 1810, est conforme à cette doctrine. Plusieurs arrêts (Grenoble, 7 avril 1827; Angers, 18 août 1824; Paris, 13 mars 1832) ont été rendus dans des espèces où les clercs, témoins instrumentaires, étaient en même temps secrétaires de mairie, huissiers, marchands, etc., et les Cours se sont prononcées par appréciation des circonstances.

Dans l'espèce actuelle, Canova, premier clerc de Cuniberti, était aussi maître de la deuxième école communale de Carmagnola; le notaire Cuniberti lui a donné le titre de *il mio confidente*, appellation adroite, et un peu italienne, au lieu du mot *praticante*, que porte le Code sarde (*i praticanti non sono testimoni idonei*), et toutefois il n'y a pas de raison de penser que *il mio confidente* ne veut pas dire mon premier clerc, conformément à la vérité du fait : ici c'est Canova qui a écrit l'acte de suscription.

Au besoin, nous articulons que Canova était, depuis 1842, premier clerc de l'étude Cuniberti, et qu'il faisait tous les actes attachés à cette fonction; à l'appui ou au lieu de l'enquête, la Cour pourrait s'éclairer par l'examen des minutes du notaire, ainsi qu'elle l'a fait dans l'espèce par elle jugée le 13 mars 1832.

Encore un mot sur l'appellation *praticante* et sa signification.

Le 30 mars 1806, lorsque fut introduit dans le royaume d'Italie le Code Napoléon, on se servit de ce mot *praticante* pour traduire le mot *clerc*; et en traduisant le Code sarde en français pour la province de Savoie, on appela *clerc* celui que ce Code appelait *praticante*. Il en avait été de même en l'an XIII, lors de l'admission de notre Code dans les principautés de Parme et de Guastalla. Il est vrai, toutefois, que le 10 juin 1850, la Cour de cassation de Turin a décidé que le mot *praticanti* signifiait *clercs se destinant au notariat;* mais il faut aussi faire observer que, dans les mêmes régions, et par interprétation de la même loi, la Cour d'appel de Turin avait jugé en sens contraire.

Nous voici parvenus au moyen de fait, consistant dans la notoriété de l'état de cécité de M. de Laval au moment où il aurait fait le prétendu testament du mois de mars 1848.

En principe, le Code sarde, à l'instar de l'article 978 de notre Code, interdit le testament mystique à ceux qui ne savent ou ne peuvent lire; et les auteurs (Zachariæ, Rolland de Villargues, Coin-Delisle), sont d'accord sur ce point, que c'est au moment de l'acte de suscription que doit exister la capacité du testateur.

Pour échapper au texte on a dit qu'à la vérité M. le duc de Laval était affecté de myopie, et même d'une myopie très-intense; mais on ajoutait qu'elle pouvait être utilement combattue par des moyens artificiels.

Or, depuis 1833, il se plaint, dans sa correspondance, de la faiblesse de sa vue; en 1841, il n'écrit presque plus, il dicte presque toujours; depuis 1845, il cesse complétement d'écrire seul; en 1847, ce n'est plus de l'affaiblissement de sa vue qu'il parle, il dit qu'elle est tout-à-fait perdue.

Me Duvergier donne lecture de nombreux passages de la correspondance, où M. le duc de Laval parle « de ses pauvres et faibles yeux, » ajoutant (dès 1840) : « Qui sait si l'année prochaine mes pauvres yeux me permettront d'écrire... Mes pauvres yeux étant de plus en plus malades (1847)... Le pauvre aveugle est enrhumé... (1849, après le testament)... Je n'ai plus que les sermons que j'entends et les lectures qu'on me fait... »

Mme la duchesse de Laval elle-même écrivait aux nièces de

Audience en appel du 5 avril 1853 (7 & 8)

7

son mari :

« ... La vieillesse lui a ôté la vue et l'ouïe... Il n'y a que l'homme moral qu'elle respecte en lui... »

Nous produisons sur le même point un document nouveau; c'est une lettre écrite par Mme la duchesse, sous la dictée de M. le duc, et adressée à Mme la duchesse Mathieu de Montmorency, sa cousine. Il y dit : « Les lunettes ne me sont plus d'aucun secours...; je suis privé tout à fait de lire et d'écrire..., et je ne suis un peu dédommagé que par l'abondance des secours spirituels que nous avons ici... »

Nous n'avons pas la date de cette lettre; mais il y est fait mention de circonstances qui fixent cette date nécessairement à 1847.

Au surplus, nous avons fait une articulation qui comporte beaucoup de faits justificatifs de cet état de cécité; et la pertinence de ces faits n'est pas contestable. Sans doute il peut y avoir dans cet état des nuances particulières; ainsi, j'ai connu un aveugle qui, par un grand soleil, une belle lumière, distinguait, jusqu'à certain point, dans son jardin, l'allée au sable fin et jaune d'une autre allée au sable de couleur différente.

Mais nos articulations sont exclusives et absolues; le ministère public en avait reconnu la pertinence, et M. de Maistre n'est pas recevable à les repousser dès à présent, par un simple démenti, en particulier pour ce qui concerne les moyens employés pour la signature du testateur sur l'acte de dépôt; vainement il nous parle de sa loyauté, de son caractère chevaleresque; nous sommes en justice réglée; les témoins que nous indiquerons à Paris, à Beauvais, à Turin, à Chambéry, à Genève, s'expliqueront en liberté, et M. de Maistre aura le droit de contrôler leurs dépositions.

Le Tribunal, pour rejeter nos articulations, s'en est tenu à certaines pièces, à certains mots, à certains paraphes de M. le duc de Laval; mais à tort il a pensé que qui peut écrire peut lire. Ainsi, M. Franchet, qui est tout-à-fait aveugle, nous a écrit, le 1er février mil huit cent cinquante-deux, par l'emploi d'un moyen mécanique, une lettre fort lisible pour toute personne voyante. M. de Brigode, aveugle aussi, a écrit à M. de Mirepoix, son cousin, une lettre datée du 25 juin 1852, dont les caractères sont assez réguliers. Pour mon compte personnel, j'ai retrouvé une quittance qui me fut donnée par un propriétaire d'Issy, chez qui j'avais loué un appartement pour la belle saison, quittance fort régulièrement signée par lui, quoiqu'il fût complètement aveugle.

M. le comte de Maistre a cru devoir demander, par lettre du 6 mai 1852, l'opinion de M. Cuniberti; mais la tournure de cette lettre est fort habile; M. de Maistre s'étonne, avant tout, que le notaire eût pu admettre le testament qui lui était présenté, si tout n'eût pas été régulier dans la forme; ce n'est pas M. Cuniberti qui aurait commis une imprudence de nature à faire infirmer ce testament; en sorte que le notaire, invité par là à ne pas démentir la bonne opinion qu'on lui donne de son habileté, et à ne pas engager sa responsabilité propre, répond prudemment « qu'il n'a pas dû examiner la question de savoir si M. le duc de Laval était ou n'était pas aveugle, s'il se trouvait ou ne se trouvait pas dans le cas de lire au moment de l'acte de suscription, et ce, attendu que lui, notaire, n'était dans l'obligation de faire aucune mention à cet égard. »

Quant aux pièces accueillies par le jugement comme démonstratives en faveur du testament, Me Duvergier fait observer que sauf [illegible] sont des actes qui ont été produits par le notaire Prévost, et que le jugement eût dû, si ces actes ont le caractère probant qu'on leur attribue, certifier aussi de la bonne opinion du notaire sur ce point, ce que n'a pas fait le jugement.

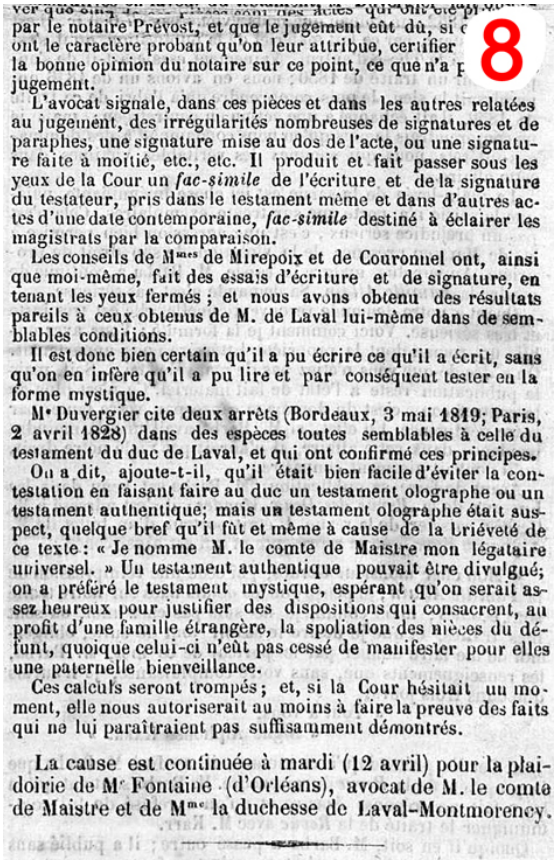

8

par le notaire Prévost, et que le jugement eût dû, si c
ont le caractère probant qu'on leur attribue, certifier
la bonne opinion du notaire sur ce point, ce que n'a p
jugement.

L'avocat signale, dans ces pièces et dans les autres relatées au jugement, des irrégularités nombreuses de signatures et de paraphes, une signature mise au dos de l'acte, ou une signature faite à moitié, etc., etc. Il produit et fait passer sous les yeux de la Cour un *fac-simile* de l'écriture et de la signature du testateur, pris dans le testament même et dans d'autres actes d'une date contemporaine, *fac-simile* destiné à éclairer les magistrats par la comparaison.

Les conseils de Mmes de Mirepoix et de Couronnel ont, ainsi que moi-même, fait des essais d'écriture et de signature, en tenant les yeux fermés; et nous avons obtenu des résultats pareils à ceux obtenus de M. de Laval lui-même dans de semblables conditions.

Il est donc bien certain qu'il a pu écrire ce qu'il a écrit, sans qu'on en infère qu'il a pu lire et par conséquent tester en la forme mystique.

Me Duvergier cite deux arrêts (Bordeaux, 3 mai 1819; Paris, 2 avril 1828) dans des espèces toutes semblables à celle du testament du duc de Laval, et qui ont confirmé ces principes.

On a dit, ajoute-t-il, qu'il était bien facile d'éviter la contestation en faisant faire au duc un testament olographe ou un testament authentique; mais un testament olographe était suspect, quelque bref qu'il fût et même à cause de la brièveté de ce texte : « Je nomme M. le comte de Maistre mon légataire universel. » Un testament authentique pouvait être divulgué; on a préféré le testament mystique, espérant qu'on serait assez heureux pour justifier des dispositions qui consacrent, au profit d'une famille étrangère, la spoliation des nièces du défunt, quoique celui-ci n'eût pas cessé de manifester pour elles une paternelle bienveillance.

Ces calculs seront trompés; et, si la Cour hésitait un moment, elle nous autoriserait au moins à faire la preuve des faits qui ne lui paraîtraient pas suffisamment démontrés.

La cause est continuée à mardi (12 avril) pour la plaidoirie de Me Fontaine (d'Orléans), avocat de M. le comte de Maistre et de Mme la duchesse de Laval-Montmorency.

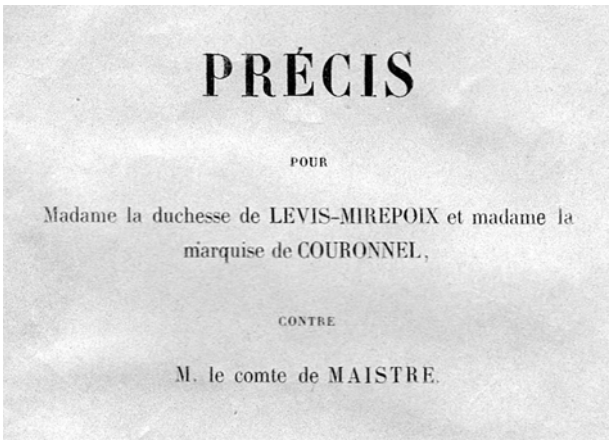

PRÉCIS

POUR

Madame la duchesse de LEVIS-MIREPOIX et madame la marquise de COURONNEL,

CONTRE

M. le comte de MAISTRE.

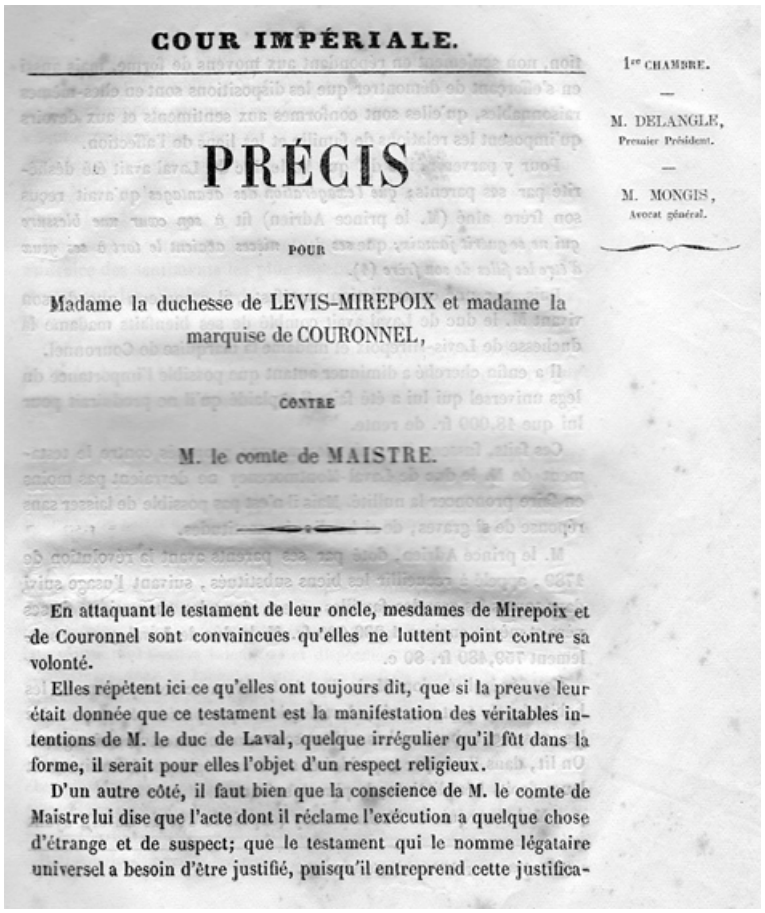

COUR IMPÉRIALE.

1re CHAMBRE.

—

M. DELANGLE,
Premier Président.

—

M. MONGIS,
Avocat général.

PRÉCIS

POUR

Madame la duchesse de LEVIS-MIREPOIX et madame la marquise de COURONNEL,

CONTRE

M. le comte de MAISTRE.

En attaquant le testament de leur oncle, mesdames de Mirepoix et de Couronnel sont convaincues qu'elles ne luttent point contre sa volonté.

Elles répètent ici ce qu'elles ont toujours dit, que si la preuve leur était donnée que ce testament est la manifestation des véritables intentions de M. le duc de Laval, quelque irrégulier qu'il fût dans la forme, il serait pour elles l'objet d'un respect religieux.

D'un autre côté, il faut bien que la conscience de M. le comte de Maistre lui dise que l'acte dont il réclame l'exécution a quelque chose d'étrange et de suspect; que le testament qui le nomme légataire universel a besoin d'être justifié, puisqu'il entreprend cette justifica-

tion, non seulement en répondant aux moyens de forme, mais aussi en s'efforçant de démontrer que les dispositions sont en elles-mêmes raisonnables, qu'elles sont conformes aux sentiments et aux devoirs qu'imposent les relations de famille et les liens de l'affection.

Pour y parvenir, il a dit que M. le duc de Laval avait été déshérité par ses parents; *que l'exagération des avantages* qu'avait reçus son frère aîné (M. le prince Adrien) fit *à son cœur une blessure qui ne se guérit jamais;* que *ses deux nièces avaient le tort à ses yeux d'être les filles de son frère* (1).

Puis, par une contradiction manifeste, il a soutenu que de son vivant M. le duc de Laval avait comblé de ses bienfaits madame la duchesse de Levis-Mirepoix et madame la marquise de Couronnel.

Il a enfin cherché a diminuer autant que possible l'importance du legs universel qui lui a été fait; il a plaidé qu'il ne produirait pour lui que 18,000 fr. de rente.

Ces faits, fussent-ils vrais, les moyens proposés contre le testament de M. le duc de Laval-Montmorency ne devraient pas moins en faire prononcer la nullité. Mais il n'est pas possible de laisser sans réponse de si graves, de si hardies inexactitudes.

M. le prince Adrien, doté par ses parents avant la révolution de 1789, appelé à recueillir les biens substitués, suivant l'usage suivi dans toutes les grandes familles, a eu, dans les successions de ses père et mère, environ 1,200,000 fr. M. le duc de Laval a reçu seulement 759,480 fr. 80 c.

Cette inégalité, dont M. le duc de Laval, avec ses opinions et les habitudes de toute sa vie, devait mieux que personne comprendre les causes et le but, ne laissa dans son cœur ni amertume ni regrets. On lit, dans l'acte par lequel lui et son frère réglèrent définitivement leurs droits héréditaires, la phrase suivante :

« M. le marquis de Montmorency (depuis le duc de Laval), ayant

(1) V. Mémoire publié en première instance.

à cœur de conserver l'union qui existe entre lui et M. son frère, et désirant donner à celui-ci une preuve de son tendre attachement, déclare renoncer, comme il renonce formellement par ces présentes, à toutes prétentions, etc. »

Ce langage ne permet guère de croire *à cette plaie vivace* (1) que M. de Maistre signale *dans la conscience* et *dans le cœur* (2) de M. le duc de Laval.

Une longue correspondance entre lui et ses nièces témoigne au contraire des sentiments les plus affectueux, les plus tendres même, et contient des allusions évidentes aux libéralités qu'il leur destinait. Un père ne parle pas autrement à ses enfants.

Qu'il soit permis de citer ici quelques courts fragments des lettres de M. le duc de Laval, qui prouveront les dispositions de son cœur pour les filles de son frère :

15 avril 1833.

« *Je me fais un doux devoir et plaisir de penser souvent à vous, à votre petit Adrien et à tout votre intérieur,* dont M. Tibère m'a donné d'heureux détails. Ce sera, quand il plaira à la Providence, *une grande satisfaction* pour moi de passer quelques jours avec vous, monsieur, où je trouverai sans doute déjà de grandes améliorations. . . . . »

15 décembre 1840.

« Quand je connaîtrai ma situation, je la combinerai de manière à pouvoir vous faire connaître les idées qu'elle me suggérera et que je tâcherai de faire cadrer avec nos bonnes intentions et dispositions réciproques, *aussi avec persévérance dans la bonne volonté et les parfaits sentiments de parenté.* Mettons la patience à l'ordre du jour.

« . . . . . J'espère que le repos et la vie tranquille auront fait tout le bien désirable à la santé et au cœur de ma bonne nièce Marguerite et de vos enfants. *Je les embrasse de tout mon cœur pour deux, et je vous charge, mon cher neveu, de partager, avec notre chère Marguerite, tous les vœux les plus sincères que nous vous offrons en avance pour les bonnes fêtes de Noël,* suivant

(1-2) Mémoire de première instance.

l'usage d'Italie, et pour la nouvelle année qui nous talonne, et j'aime mieux passer pour pressé que pour retardataire. . . . . »

. . . . . 1840.

« D'après les ouvertures qui ont été faites par moi et par vous ensuite plus amplement à mon neveu, mari de Marguerite, et en conséquence de ses réponses verbales et écrites qui manifestent son intention et sa bonne volonté de se prêter aux demandes que son oncle pourra lui faire, je vous charge de ne pas tarder à l'aller trouver et de lui exposer mon désir. Il connaît *assez mon tendre dévouement* pour mes proches parents, surtout mes sentiments d'honneur et de délicatesse, pour agir avec moi en toute confiance et s'entendre au mieux avec vous, afin que la réponse que vous me ferez de sa part ou qu'il m'adressera directement, après en avoir conféré avec vous, soit telle que mon attente *soit remplie de grand cœur de tous côtés et que la bonne grâce et le mérite du neveu qui le fera puissent rester gravés d'une manière ineffaçable dans le cœur d'un oncle dont les calculs n'ont jamais été ingrats ni infidèles.* Je désire donc que, au lieu de vendre, etc., mon neveu veuille et puisse, comme je le crois facile et *avantageux pour tous*, me prêter de concert avec ma nièce Marguerite cette somme de 125,000 fr. Si ma demande entre dans ses vues et ses intentions, alors vous aviserez avec lui au meilleur arrangement à me proposer *pour répondre en bon oncle qui veut du bien à sa nièce d'abord et à son mari ainsi qu'à leurs enfants, surtout au petit Adrien.* . . . . . »

8 janvier 1841.

« . . . . . De toute manière, nous ne *pouvons jamais établir entre nous qu'un doux combat de sentiments nobles et affectueux basés sur la vérité et cette justice qui font la base du bonheur et de la prospérité des familles chrétiennes.* »

28 mars 1841.

« Je viens de recevoir une lettre de M. Desmazures du 22; je suis bien aise de vous assurer directement, mon cher neveu, *que je suis très-sensible à l'exactitude parfaite et à la confiance avec lesquelles, vous et ma chère nièce Marguerite*, venez de terminer l'affaire qui nous concernait, et à laquelle, dans quelques mois, je donnerai avec vous et près de vous, s'il plaît à Dieu, les suites convenables *et dignes de nos sentiments.* . . . . . .

. . . . . .

« *Nous aurons à causer de bien des choses essentielles en juillet ou août.* »

27 novembre 1841.

« *Avec quelle satisfaction je vous ferai les honneurs de Borgo, ainsi qu'à Marguerite, quand vous pourrez ou l'un ou l'autre, ou bien mieux tous les deux, entreprendre un assez long voyage*, mais que tout le monde fait aujourd'hui sans y penser ou au moins souffrir. *Puisse ce que vous dira Sigismond augmenter la tentation de le faire!* S'il plaît à Dieu, j'irai de bonne heure en 1842 en Picardie et ensuite en Normandie. Ainsi nous *nous retrouverons d'une manière ou d'une autre.* »

. . . . . 1843.

« Nous avons assisté et assisterons encore la semaine prochaine et bien d'autres fois, dans la chapelle funéraire, à des messes qui seront dites à l'intention de la fondation *faite par vous ou votre sœur et le duc de Mirepoix.* Rien ne manque plus à ce petit édifice. Je crois devoir vous ajouter ici que le curé de Beaumesnil vient de me remettre de la part de la fabrique la lettre ci-jointe dont j'envoie la copie au duc de Mirepoix par l'occasion de Sigismond. . . . . .

« . . . . . *En partageant ces frais en deux parts, c'est-à-dire entre vous et M. de Mirepoix, vous ne vous trouverez pas avoir excédé la somme que vous aviez l'intention de donner; je laisse à votre cœur généreux à vous dicter la réponse que vous me chargerez de faire à la fabrique de Beaumesnil.* . . . . . Adieu, ma chère nièce, recevez les nouvelles assurances *de nos sincères et affectueux sentiments et les hommages des personnes qui m'entourent.*

2 août 1843.

« Il y a toujours en cette vie bien des mécomptes; car je m'étais réservé de vous parler directement de *plusieurs petites affaires et de plusieurs choses dignes de votre intérêt;* mais ne pouvant vous voir cette année et des rapports que j'attendais de Vendeuil me manquant encore, je suis forcé de vous dire que pour vous donner satisfaction, *je ferai de mon mieux pour que vos intérêts soient loin de souffrir de mes décisions et les miens ménagés.* . . . .

. . . . . 1845.

. . . . . .

« Nous avons tous assisté hier avec le duc de Luxembourg, accompagné du marquis de Villeneuve et de l'aimable famille du premier constable Clifford, à une des messes *de notre fondation*, qui a été publiée dimanche dernier à la paroisse. On a beaucoup admiré la convenance du lieu et le

bon goût de la chapelle, ainsi que l'architecture du château. Tout le monde paraît heureux et content; ainsi la satisfaction du châtelain et de la châtelaine est complète. »

2 novembre 1847.

« Faites donc, chère nièce, ce que vous jugerez à propos de cette explication, que *mon profond intérêt pour vous s'inspire de vous donner.* »

4 avril 1849.

« Le vif intérêt que vous portez à ma santé et à tout ce qui me concerne, me porte à ne pas vous laisser trop longtemps sans recevoir directement de mes nouvelles. . . . . .

. . . . . .

« Vous savez combien j'attache de prix au bref que vous connaissez, dont j'use de mon mieux, et combien je réclame de *bonnes prières de ceux qui m'aiment et me connaissent comme vous.* »

« . . . . . .

« Quand nous nous reverrons, ce qui sera, je l'espère, dans le mois de mai, *nous parlerons de tout cela ensemble et de bien d'autres choses qui ne seront pas sans intérêt pour vous.* »

8 avril 1849.

« *Je tiens beaucoup à vous revoir, chère nièce, ainsi que vos enfants, et causer avec vous de bien des choses qui nous intéressent tous deux.* . . . . .

. . . . . .

« *Croyez, très-chère nièce, que c'est avec les meilleures intentions du monde, et sans aucune chance désavantageuse pour vous, que je vous fais cette demande, car personne n'a plus à cœur que moi tout ce qui peut contribuer à votre bonheur présent et à venir.* Je vous expliquerai un jour verbalement les bonnes raisons, toutes personnelles à moi, qui me portent à vous envoyer cette note à laquelle je vous prie de donner suite, quand M. Grindelle pourrait en concevoir *mal à propos* de l'ombrage. Dans ce cas, qui n'est pas probable, vous n'aurez qu'à lui dire *qu'ayant toute confiance en moi*, vous voulez satisfaire à ma demande. Je n'ai plus que le temps de vous embrasser de tout mon cœur, ainsi que vos chers enfants. »

Voilà quels étaient les termes dont se servait M. le duc de Laval, en écrivant avant et depuis son testament, à ses deux nièces qu'il a, dit-on, déshéritées!

Les libéralités qu'il leur a faites de son vivant n'expliquent point, d'ailleurs, le silence de ses dernières dispositions.

Il a donné, conjointement avec madame la duchesse, sa première femme, à madame la duchesse de Mirepoix, par contrat de mariage, 100,000 fr. Il a donné à madame la marquise de Couronnel un cadeau d'argenterie dont la valeur ne s'élève pas à plus de 4,000 fr. Quoi qu'ait fait plaider M. le comte de Maistre, c'est madame de Couronnel qui l'affirme, qui l'affirme en personne.

M. le duc de Laval a emprunté, le 20 mars 1841, à M. et Madame de Couronnel une somme de 125,000 fr.

Il l'a remboursée en vendant, le 21 juillet suivant, la ferme de Blanc-Fossé, moyennant 150,000 fr., et il fait donation des 25,000 fr. formant la différence entre le prix de la vente et la somme empruntée.

Enfin, en 1847, M. le duc a encore emprunté de madame de Couronnel 50,000 fr., et de madame de Mirepoix 60,000 fr., remboursables en 1857, sans intérêt, mais en assurant à chacune un capital de 100,000 fr.

Cette combinaison offrait sans doute un avantage à mesdames de Mirepoix et de Couronnel. Il faut même le dire, cet avantage était certain, mais fort limité; et il y a ceci de remarquable que M. le duc de Laval avait voulu, par ce moyen, faire concourir ses deux nièces à la fondation des écoles qu'il établissait dans ses terres de Breteuil et de Beaumesnil, que le testament donnerait à M. de Maistre!

Qu'on additionne maintenant toutes ces libéralités, et l'on verra à quelles exagérations s'est livré, en les calculant, M. le légataire universel.

Mais si, d'un côté, il a porté bien au-delà de leur véritable valeur les dons de M. le duc de Laval à sa famille, de l'autre, il ne néglige rien pour réduire ceux dont il a été gratifié.

A l'entendre, il n'aura, tout compte fait, toutes les charges payées, que quelques mille livres de rente.

Il aura les terres de Beaumesnil et de Vandeuil, valant plus de trois millions, et rapportant au moins 95,000 fr.; il aura, lui ou son fils, la nue-propriété de Borgo, dont la valeur est de 1,800,000 fr.

Les charges qui grèvent la succession, en y comprenant même les droits de mutation, s'élèvent tout au plus à un million. On voit ce qui doit rester au légataire universel, ce n'est pas seulement 18,000 fr. de rente. Enfin, il est évident que M. le duc de Laval, qui a reçu, dans les successions paternelle et maternelle, une somme de 750,000 fr., laquelle, à raison des placements qui en ont été faits, représente plus d'un million dans sa succession, n'a point rendu à ses nièces tout ce qu'il avait reçu de sa famille, en leur donnant environ 200,000 fr.

Ces points sont véritablement étrangers au procès; c'est le besoin de justification qu'éprouve M. de Maistre qui l'a porté à les y introduire.

Mesdames de Mirepoix et de Couronnel s'en félicitent; elles ont ainsi trouvé l'occasion de démontrer :

Que le partage des biens des père et mère de M. le duc de Laval n'a point présenté une inégalité blessante et injuste;

Que nul ressentiment n'est resté à ce sujet dans le cœur de M. le duc;

Qu'il a eu constamment pour elles et pour leurs enfants la plus tendre, la plus paternelle affection;

Qu'il la leur a toujours témoignée par ses paroles, par ses écrits et par ses actes;

Qu'il les a associées à l'établissement de la chapelle funéraire de Beaumesnil, où il a lui-même fait transporter les cendres de leurs parents;

Qu'il a voulu les faire contribuer à la création des écoles de Beaumesnil et de Breteuil;

Qu'il les a souvent entretenues de ses projets d'avenir, de ses calculs qui n'ont jamais été *ingrats et infidèles;*

Qu'il leur a fait de son vivant des libéralités qui, eu égard à sa grande fortune, n'étaient que des cadeaux;

Qu'enfin il a donné à M. le comte de Maistre une fortune de plusieurs millions.

A ces faits, dont l'exactitude ne peut être contestée, il faut en joindre quelques autres non moins avérés.

Le testateur était d'une des plus illustres maisons de France; il a laissé tous ses biens à un étranger.

Il était entouré de la nombreuse famille de sa femme; et c'est son beau-frère qu'il a nommé son légataire universel.

Presque octogénaire, infirme, aveugle, ou au moins presque aveugle, de l'aveu même de M. de Maistre, il a été conduit deux fois de suite, à trois jours d'intervalle, chez un notaire par M. de Maistre lui-même; et là il a testé en faveur de M. de Maistre, en la forme mystique;

Madame la duchesse de Mirepoix et madame la marquise de Couronnel croient pouvoir, en toute sûreté de conscience, attaquer un pareil testament, et en faire prononcer la nullité, s'il ne contient pas toutes les conditions exigées par la loi pour sa parfaite régularité.

§ Ier.

Le testament est nul, comme ayant été fait en la forme mystique, par un Français en pays étranger.

Le texte de l'art. 999 du Code Napoléon est décisif.

Il dit que « le Français qui se trouvera en pays étranger pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée ainsi qu'il est prescrit par l'art. 970, ou par acte authentique d'après les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé. »

Evidemment, le testament olographe et le testament authentique sont seuls autorisés ; le testament mystique est exclu.

En présence d'une disposition aussi claire, aussi précise, toute discussion semble impossible.

La loi française indique trois formes de testament pour les Français résidant en France ; elle n'en indique que deux pour les Français en pays étranger ; la troisième ne leur est donc pas permise.

Le tribunal ne s'est pas rendu à cette argumentation si simple et si puissante.

Il a décidé que l'art. 999 est limitatif ; que d'ailleurs, au besoin, on peut dire que le testament mystique est un testament authentique.

La défense de M. le comte de Maistre devant la Cour a paraphrasé ces deux idées, elle les a même exagérées au-delà de toute raison.

La réfutation de ces singulières doctrines n'est pas difficile.

D'abord, il est de principe que le droit de tester, dans son exercice et dans ses formes, est réglé par les lois civiles de chaque pays. En France, du moins, il est incontestable que l'on ne peut tester qu'en suivant exactement, minutieusement, toutes les formalités qui sont établies par la loi.

Le tribunal ne nie pas précisément cette règle ; mais M. le comte de Maistre, plus hardi, la conteste.

La preuve, dit-il, que les formes prescrites pour la validité des testaments ne sont pas exclusives de toutes autres, c'est que la jurisprudence et la doctrine ont admis la validité des dons manuels.

Le résultat de ce système serait que chacun peut faire son testament comme il lui plaît.

Une telle conséquence suffit pour faire condamner le principe qui la produit.

Le don manuel a été déclaré et reconnu valable par exception. La règle générale (que personne avant M. le comte de Maistre n'avait contestée) est que les formes des testaments doivent être observées

à peine de nullité ; qu'il n'y a pas d'autres procédés pour exprimer ses dernières volontés que ceux dont la loi trace les formalités.

L'art. 1001 du Code Napoléon le dit expressément.

Le jugement dont l'appel est soumis à la Cour n'a point, il faut le reconnaître, entendu l'économie des dispositions relatives à la forme des testaments, tout à fait comme l'entend l'intimé ; et quand il dit que l'art. 999 n'est pas limitatif, il veut seulement exprimer que les deux espèces de testament qu'il indique ne sont pas les seules qui soient autorisées pour les Français en pays étranger.

Une première réflexion repousse cette doctrine.

A quoi donc servirait l'art. 999 ? Pourquoi aurait-il été introduit dans le Code, s'il n'avait pas pour but de modifier la règle générale qui autorise trois sortes de testament ?

Les premiers juges ont évidemment oublié la rubrique de la section dans laquelle il se trouve placé.

Elle est intitulée « des règles *particulières* sur la forme de *certains* testaments. »

Elle est donc évidemment consacrée à modifier les règles *générales* des testaments.

En conséquence, lorsqu'une de ses dispositions parle de deux testaments et que les dispositions générales parlent de trois, il y a nécessité de conclure que l'une des trois n'a pas été maintenue.

La rédaction de l'article lui-même confirme cette solution.

Comme la plupart des articles relatifs à la confection des testaments, notamment les art. 967, 968, 969, 982, 988, il se sert du mot *pourra ;* il indique par là qu'il confère une faculté ; qu'il donne un pouvoir dont les limites sont fixées et au-delà desquelles commence l'impossible.

Or, dans ces limites, on trouve seulement le testament olographe et le testament par acte authentique.

Le testament mystique n'est donc pas permis.

Qu'on veuille bien songer que, dans la première section du cha-

pitre V, le législateur a dit qu'on pouvait tester en la forme olographe, en la forme authentique et en la forme mystique.

Ces dispositions sont limitatives, on l'a démontré. En écrivant les dispositions de la section II du même chapitre, il n'avait pas certainement oublié la division qu'il venait d'établir, et il n'en a reproduit que deux termes.

Que faut-il en conclure?

Qu'il a limité à deux les trois moyens de tester qu'il avait précédemment établis.

L'article doit donc être considéré comme limitatif, soit qu'on en recherche le sens, soit qu'on consulte les termes.

Mais est-il vrai que par cette expression *testament par acte authentique*, on peut, on doit entendre le testament mystique comme le testament par acte public?

C'est là ce qu'on soutient, après avoir inutilement essayé de démontrer que l'art. 999 est purement démonstratif.

Cette seconde prétention n'est pas mieux fondée que la première.

Le testament mystique est l'œuvre du testateur; l'officier public ne concourt point à sa confection; il ne s'occupe que des formes extrinsèques.

Dès lors, le testament mystique n'est point un acte authentique. L'art. 1317 Cod. Nap. définit, en effet, l'acte authentique *celui qui est reçu par officiers publics* ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé avec les solennités requises.

Le législateur n'a pu comprendre sous la même dénomination deux actes aussi différents que le testament public et le testament mystique.

Dans le premier, l'officier assiste à la manifestation des dernières volontés du testateur; il les recueille de sa bouche, il les constate de sa main, telles qu'il les a reçues. La moindre négligence, la moindre inexactitude dans l'accomplissement des formes, dans l'énonciation qu'elles ont été accomplies emporte nullité.

Dans le second, le notaire sait seulement qu'un papier lui est remis, lequel est déclaré être le testament de celui qui le lui remet; il ne connaît point les dispositions; il ne constate que ce qui lui est déclaré.

Supposer que deux actes aussi différents ont reçu de la loi la même qualification, ont été désignés par le même mot, c'est accuser le législateur de la plus grossière imprévoyance, c'est lui prêter l'intention de jeter à dessein de l'obscurité dans les dispositions qu'il a formulées.

On peut d'autant moins admettre une pareille confusion dans les termes, que l'art. 999 est placé à bien peu de distance des art. 967 et suiv., dans lesquels chaque espèce de testament est désignée, avec un soin particulier, par une dénomination spéciale.

Il est impossible de supposer que, dans les art. 967 et suiv., le testament mystique et le testament public soient distingués par des appellations spéciales, et que, dans l'art. 999, ils soient confondus dans une qualification commune, lorsque d'ailleurs, dans ce même article, on trouve le mot *olographe* rappelé et employé comme il l'est dans l'art. 970.

Si, dans l'esprit de la législation française, deux espèces de testament peuvent être assimilées, ce ne sont pas le testament public et le testament mystique; ce sont bien plutôt le testament mystique et le testament olographe. Ces deux derniers ont en effet, entre eux, cette ressemblance qu'ils sont secrets, que leurs dispositions sont ignorées de l'officier public, qu'ils sont en un mot l'ouvrage du testateur seul ou d'un ami, personne privée comme lui, dont il a demandé l'assistance.

Aussi les art. 1007 et 1008 C. Nap. les ont-ils placés dans une même catégorie. Ils exigent pour l'un comme pour l'autre la présentation au président du tribunal; ils exigent pour l'un comme pour l'autre l'envoi en possession par ordonnance du président, tandis

que le testament par acte authentique n'est assujetti à aucune de ces formalités.

Pourquoi cette différence? C'est évidemment parce que les testaments olographe et mystique sont des actes privés et qu'il faut que l'autorité publique intervienne pour leur donner la force et la puissance d'exécution que le testament authentique reçoit de l'officier public qui l'a dressé.

Aucun arrêt n'a formellement résolu la question qui est ici débattue.

Dans quelques monuments de jurisprudence et dans quelques opinions d'auteurs invoquées par M. le comte de Maistre, on trouve seulement ceci : « Que la dénégation par les héritiers de la signature du testateur n'autorise pas le juge à ordonner la vérification de l'écriture ou à suspendre l'exécution de l'acte; qu'il y a pour la signature une sorte d'authenticité résultant de la déclaration faite par le testateur et constatée par le notaire. »

Le tribunal de première instance de la Seine a été appelé, en 1847, à décider si un testateur pouvait contraindre le notaire qui avait reçu l'acte de suscription à lui rendre son testament; cette question était évidemment subordonnée à celle de savoir si le testament mystique est un acte authentique ou un acte privé. Le tribunal l'a franchement abordée, et voici comment il l'a résolue :

« Attendu qu'il résulte de l'examen des textes qui régissent les dispositions testamentaires, qu'on ne doit considérer comme testament authentique que celui dont il est parlé dans l'art. 971 C. Nap., c'est-à-dire celui qui est reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins; que ce testament est le seul qui rentre dans la définition de l'acte authentique, telle qu'elle est donnée par l'art. 1317 C. Nap.; — Attendu que le testament mystique n'est pas reçu par un ou deux notaires en présence de témoins, mais écrit par le testateur ou par un tiers; — Attendu que le notaire n'intervient que pour la présentation et

l'acte de suscription, qui n'est pas le testament, et, conséquemment, ne fait pas un acte de son ministère en ce qui concerne la disposition testamentaire, dont il n'a aucune connaissance, sur laquelle il n'est pas consulté; — Attendu que l'acte de suscription n'est qu'un procès-verbal constatant l'accomplissement de certaines formalités prescrites par la loi pour constater l'identité de l'écrit et prévenir toute altération de cet écrit ou toute substitution d'un écrit nouveau; qu'un pareil acte, ainsi considéré dans son but, peut donc être rangé au nombre des actes simples dont parle l'art. 20 de la loi du 25 ventôse an 11; — Attendu que cette appréciation est confirmée par l'art. 1007 C. Nap., qui exige que le notaire qui a dressé l'acte de suscription soit appelé devant le président du tribunal pour assister à l'ouverture du testament, s'il se trouve sur les lieux, et que le testament soit ensuite déposé chez un notaire à nommer par ledit président; qu'ainsi la loi suppose que le testament peut se trouver en la possession d'une personne autre que le notaire qui a fait l'acte de suscription; que l'art. 916 C. pr. suppose même qu'il peut se trouver chez le testateur. »

Sur l'appel, la première chambre de la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision (1).

Il faut donc reconnaître qu'un testament mystique n'est pas un testament authentique; qu'il ne peut légalement, raisonnablement recevoir cette qualification.

Dès lors la dernière ressource échappe à M. le comte de Maistre. Son second moyen de défense ne vaut pas mieux que le premier.

Mais il n'était pas absolument nécessaire de se livrer à l'étude de cette seconde question.

C'est à un autre point de vue qu'il convient de se placer.

On peut se dispenser d'examiner si dans le langage légal, si dans la véritable acception des mots, un testament mystique est ou n'est

(1) Arrêt du 10 juin 1848, Sirey, 48. 2. 356.

pas un acte authentique. La vraie question du procès est celle-ci : Le législateur a-t-il eu l'intention, dans l'art. 999, de comprendre les trois espèces de testament, olographe, mystique et authentique, ou n'a-t-il entendu désigner que le premier et le troisième? Ramenée à ces termes, la difficulté est tranchée par le texte de l'article, par la rubrique de la section dans laquelle il est placé, par la comparaison avec les art. 967 et suiv.

Ajoutons que l'intention du législateur est évidente et que sa disposition ainsi entendue est pleine de sagesse.

Après avoir tracé les règles générales, après avoir prévu les cas ordinaires, il se préoccupe des situations exceptionnelles, et de ceux qui s'y trouvent placés, des militaires en campagne, des marins en voyage, des Français en pays étranger. Pour ces derniers, il a permis les testaments olographes qui offrent, en pays étranger, les mêmes garanties qu'en France, et dont les formes peuvent être observées partout. Mais il fallait songer à ceux qui ne pouvaient pas tester en la forme olographe, et, pour ceux-là, il a été indispensable d'autoriser l'emploi des formes solennelles usitées dans chaque pays. Il était inutile d'aller au-delà. C'était déjà une grande concession de la part du législateur français, qui exige avec tant de rigueur l'accomplissement de formalités si minutieuses pour les testaments authentiques, que de se confier aux règles établies pour l'authenticité par les législations étrangères. Mais, on le répète, c'était une nécessité. Si le testament olographe eût été seul autorisé, beaucoup de Français auraient été exposés à mourir sans avoir pu tester. Après avoir pourvu à ce besoin légitime, rien de plus ne devait être accordé. Permettre les testaments en la forme mystique, c'était courir un nouveau danger, c'était se fier à des législations plus ou moins prévoyantes, sans y être provoqué par l'intérêt véritable des Français en pays étranger; intérêt déjà satisfait par la double faculté de tester en la forme olographe ou en la forme authentique.

Qu'importe, après cela, qu'en Hongrie, en Angleterre ou chez

d'autres nations, les formes solennelles prescrites pour les testaments soient peu rassurantes, et n'offrent pas les garanties que donnent les sages précautions de la loi française?

Il fallait, on le répète pour la troisième fois, il fallait ou déclarer ces formes suffisantes, ou priver un grand nombre de Français de la faculté de tester.

Le second inconvénient a paru plus grave que le premier.

Les formes étrangères les plus solennelles ont, en conséquence, été autorisées.

Mais rien de plus n'a été concédé, et rien ne devait l'être. Les testaments mystiques n'ont pas été permis, et ils ne devaient pas l'être.

Ce sont là les motifs qui ont inspiré et qui justifient la disposition restrictive de l'art. 999.

Un dernier effort a été tenté par M. de Maistre. On a soutenu que si, en France, le testament mystique n'est pas authentique, dans le Piémont cette espèce de testament est inconnue; qu'il n'y a que des testaments publics.

Pour toute réponse, il faut se borner à citer les art. 744, 750, 751, 752, 753, 754 et 757 du Code sarde, en suppliant la Cour de les comparer aux art. 969, 976 et suiv. du Code Napoléon.

Elle verra à quel point est hasardée cette allégation, que le testament mystique français n'a pas d'analogue dans la législation piémontaise; et combien il y a eu de témérité à qualifier d'acte *public* le testament que le Code sarde appelle précisément *secret*.

Dans son arrêt du 10 juin 1848, la Cour a reconnu au testateur la faculté de retirer son testament mystique des mains du notaire, en se fondant sur ce qu'il n'est pas authentique.

Or, l'art. 757 du Code sarde donne expressément au testateur la même faculté. Par cela même il lui refuse aussi les caractères de l'authenticité.

Ainsi la nullité du testament de M. le duc de Laval, fondée sur l'art. 999 du Code Napoléon, est vraiment incontestable.

§ II.

Le testament est nul, parce que Canova, l'un des témoins instrumentaires, était clerc du notaire Cuniberti qui a reçu l'acte de suscription.

L'art. 975 du Code Napoléon dispose que les clercs des notaires, par lesquels les testaments sont reçus ne peuvent être témoins instrumentaires.

L'art. 754 du Code sarde dit également que *les clercs du notaire qui a reçu le testament ne peuvent être pris pour témoins.*

En fait, Canova était le principal clerc du notaire Cuniberti, par qui a été dressé l'acte de suscription du testament de M. le duc de Laval.

L'acte de suscription en fournit lui-même la preuve. Canova y est appelé par M. Cuniberti *mio confidente;* et M. Cuniberti déclare *qu'il a fait écrire l'acte par M. Canova.*

La qualification et le fait se réunissent donc pour démontrer que Canova était le clerc de M. Cuniberti.

Aucune dénégation sérieuse n'a été opposée à cette allégation par M. le comte de Maistre.

Au surplus, si quelque doute pouvait rester sur ce point dans l'esprit de la Cour, madame de Mirepoix et madame de Couronnel demandent à faire la preuve de leurs assertions.

Ainsi le moyen est décisif.

M. le comte de Maistre a cependant essayé de le combattre.

Il a soutenu que dans les testaments mystiques, à la différence des testaments authentiques, les clercs des notaires peuvent servir de témoins;

Qu'en outre, dans le sens de l'art. 754 du Code sarde, on ne doit considérer comme clercs que ceux qui sont inscrits au stage, qui sont aspirants au notariat.

A la première objection, il y a une double réponse.

D'abord quelques auteurs ont, il est vrai, pensé que l'art. 975 du Code Napoléon étant placé avant les dispositions relatives au testament mystique, n'est point applicable à ce testament, et qu'en conséquence, les clercs du notaire qui reçoit l'acte de suscription peuvent servir de témoins dans cet acte.

C'est une erreur que reconnaît presque M. Coin-Delisle lui-même, tout en enseignant la doctrine qui la renferme. Tous les auteurs se réunissent d'ailleurs pour la condamner (1).

En second lieu, puisque l'acte de suscription a été reçu en Piémont, ce ne sont pas les formes prescrites par la loi française qui doivent être suivies, c'est aux dispositions du Code sarde qu'il faut s'attacher.

Or, l'art. 754 de ce Code qui détermine les conditions d'idonéité des témoins, et qui déclare incapables les clercs des notaires, est placé après les dispositions qui régissent les testaments authentiques et les testaments mystiques. Il s'applique donc aux uns comme aux autres; et la raison puisée dans l'ordre des articles du Code Napoléon, qui, en France, a pu faire naître un doute, n'existe pas pour les testaments mystiques faits dans le Piémont.

La seconde objection est fondée, on le sait, sur ce que Canova n'était point *clerc aspirant au notariat*, et sur ce qu'il était aussi maître d'une école communale.

En France, la jurisprudence est bien fixée sur ces deux points.

---

(1) Voy. M. Malleville; Grenier, nos 255 et 270; Delvincourt, tome 2, note 6 de la page 85; Toullier, tome 5, no 468; Duranton, tome 9, no 141; Favart, Rép., vo *Testament*, sect. 1, § 4, no 6; Dalloz, ch. 6, sect. 5, art. 6; Poujol, no 8, sur l'art. 976; Vazeille, sur l'art. 976, no 16.

Celui qui travaille habituellement chez un notaire, qui fait les expéditions, qui rédige les actes ordinaires, qui s'occupe des affaires de l'étude, qui reçoit un traitement pour prix de son travail, quoiqu'il ne soit pas inscrit au stage, quoiqu'il ait même quelques autres occupations, n'en doit pas moins être réputé *clerc*, dans le sens de l'art. 975 du Code Napoléon.

Si quelques arrêts paraissent s'écarter de cette doctrine, en étudiant avec soin les circonstances dans lesquelles ils ont été rendus, on reconnaît qu'ils ont statué sur des cas exceptionnels, et que la règle générale doit être maintenue.

Le tribunal de Joigny a eu à prononcer sur une espèce dans laquelle un clerc de notaire, qui avait servi de témoin dans un testament reçu par son patron, était en même temps greffier de la justice de paix.

Évidemment il n'était pas inscrit au stage.

Cependant le tribunal, considérant que le titre de greffier de justice de paix n'est pas exclusif de la qualité de clerc, *que le droit ne détruit pas le fait*, a jeté l'objection tirée du défaut d'inscription au stage.

La Cour de Paris, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leurs décisions (1).

« D'après le silence de la loi, dit M. Rolland de Villargues (v° *Clerc*, n° 14), sur ce qui peut constituer particulièrement la profession de clerc de notaire, c'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier les circonstance d'où l'on peut induire cette qualité, quand la question est posée devant eux. »

Si donc il s'agissait d'interpréter le sens du mot *clerc*, employé par l'art. 975 du Code Napoléon, s'il fallait décider si cette qualification est applicable à Canova, il n'y aurait pas un seul instant d'hésitation. Malgré sa qualité de maître de l'école communale, malgré le défaut d'inscription au stage, ses travaux de chaque jour dans

(1) Arrêt du 13 mars 1832, S., 32. 2. 386.

l'étude du notaire Cuniberti, la représentation des actes expédiés ou même rédigés par lui, sa présence, son traitement le feraient déclarer clerc, et même principal clerc; la nullité du testament ne serait pas contestée.

Mais c'est en Piémont que le testament a été reçu; ce n'est point l'art. 975 du Code Napoléon, c'est l'art. 754 du Code sarde qui doit être appliqué; et, dans le texte italien, le mot *praticanti* est employé pour remplacer le mot *clercs*.

Y a-t-il là un motif pour décider autrement qu'on ne décide en France?

Pour résoudre cette question, il faut se demander si le mot *praticanti* exprime une autre idée que le mot *clercs;* si c'est avec l'intention de modifier la législation française que le législateur sarde s'est servi de l'expression *praticanti*.

Ramenée à ces termes, la difficulté n'offre plus même l'ombre du doute.

Quand, en l'an 13 et en 1806, le Code Napoléon a été traduit en italien, pour l'usage des États de Parme et du royaume d'Italie (1), on a mis sans hésiter *praticanti*, pour *clercs*; et réciproquement, quand le texte du Code sarde a été traduit en français pour l'usage de la Savoie, le mot *clercs* a été employé pour rendre le mot *praticanti*.

Quelle épreuve plus décisive est-il possible de faire; quelle démonstration meilleure, que *clercs* en français a le même sens que *praticanti* en italien; que la même idée, identiquement la même, est renfermée dans l'une et l'autre expression?

La jurisprudence française a donc une complète autorité.

La Cour de cassation de Turin a cependant rendu récemment un arrêt, qui ne voit un clerc frappé d'incapacité, par l'art. 754 du Code sarde, que dans celui qui est inscrit au stage.

(1) Décrets du 14 prairial an 13, du 30 mars 1806.

Si cette décision était fondée sur une loi spéciale au Piémont, si même elle était basée sur une connaissance intime du génie de la langue italienne, il serait difficile de lui opposer les monuments de notre propre jurisprudence. Mais, après les explications qui viennent d'être données, l'arrêt de Turin n'a pas plus d'autorité que n'en aurait celui d'une Cour française. En le lisant, on s'aperçoit qu'il est fondé sur les considérations que la Cour de Paris a repoussées; il juge que le droit détruit le fait; et c'est précisément le contraire qui est consacré dans l'arrêt du 13 mars 1832.

Dans d'autres Codes italiens, notamment dans ceux du duché de Parme et du royaume des Deux-Siciles, on a voulu prévenir toute équivoque, et on a eu la précaution d'ajouter au mot *praticanti* d'autres expressions, comme celles-ci : *scribes, écrivains.*

Dans l'intérêt de M. le comte de Maistre, ces exemples ont été cités comme prouvant que le mot *praticanti*, employé seul, n'a pas le sens qui est attribué en France au mot *clercs.*

C'est une erreur; les additions ne constituent point une innovation, une modification; elles ne sont que le commentaire, l'explication officielle du mot *praticanti.*

Enfin, il y a une réflexion qui doit avoir dans cette discussion un effet tout puissant.

Pourquoi les clercs ou *praticanti* sont-ils déclarés incapables d'être témoins? C'est parce qu'ils sont placés sous l'autorité, sous l'influence, sous les ordres des notaires chez lesquels ils travaillent.

Idonei non videntur esse testes quibus imperari potest ut testes fiant. L. 6, *ff. de Testibus.*

Cette autorité, cette influence existent aussi bien à l'égard du *clerc de fait* qu'à l'égard du *clerc de droit.*

La même incapacité doit donc frapper l'un et l'autre.

Quelle garantie offriraient les témoins présents à un testament s'ils étaient tous les clercs, non stagiaires, du notaire rédacteur?

Aucune.

Concluons que Canova n'a pas pu figurer comme témoin à l'acte de suscription qu'il *a écrit* en qualité de *clerc* par l'ordre du notaire Cuniberti.

L'acte est donc nul.

§ III.

Le testament est nul, parce que le notaire n'a pas écrit lui-même l'acte de suscription.

L'art. 751 du Code sarde est ainsi conçu :

« Le papier qui contiendra le testament secret ou le papier qui servira d'enveloppe sera clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé ou il le fera clore et sceller en présence du notaire et de cinq témoins, dont trois au moins puissent signer.

« Le testateur déclarera au notaire, en présence des témoins, que le contenu de ce papier est son testament.

« Il le remettra, en présence des témoins, au notaire qui ÉCRIRA l'acte de remise sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et fera mention expresse de la déclaration du testateur, etc. »

M. Cuniberti n'a point *écrit* l'acte de suscription, il l'a *fait écrire* par son clerc Canova.

Cette infraction à la loi emporte nullité.

L'art. 802 le dit formellement :

« On devra, *sous peine de nullité*, porte cet article, observer les formalités auxquelles sont soumises les différentes espèces de testament et les notes testamentaires qui s'y rattachent en vertu des dispositions comprises dans les art. 745, 747, 748, 749, 750, 751, etc.

Le notaire qui a reçu l'acte de suscription du testament de M. le duc de Laval, de 1839, n'a point manqué au devoir dont M. Cuniberti s'est écarté; il l'a écrit lui-même.

Soutiendra-t-on que l'obligation imposée au notaire *d'écrire* est

accomplie lorsqu'il *fait écrire?* Ce serait méconnaître cette règle si constante que dans l'accomplissement des formalités auxquelles sont assujettis les testaments, tout est de droit étroit, tout doit être exécuté ponctuellement, rigoureusement. De prétendues lettres-patentes du roi de Sardaigne n'ont pu, sous la forme d'interprétation, changer un texte formel. C'est aux tribunaux à interpréter les lois.

L'art. 972 du Code Napoléon exige aussi que le testament authentique soit *écrit* par le notaire qui le reçoit.

Or, personne n'oserait prétendre que le testament écrit par un clerc ou par un témoin est valable.

Dira-t-on, enfin, que ce moyen n'a pas été d'abord indiqué? Cela est vrai, la disposition de l'art. 754 n'avait point été remarquée par les conseils de mesdames de Mirepoix et de Couronnel; mais cette circonstance n'ôte rien à la force du moyen.

Les idées les meilleures se présentent souvent les dernières.

§ IV.

Le testament est nul, parce que M. le duc de Laval-Montmorency ne pouvait lire au moment où il a déposé son testament.

Les art. 978 du C. Nap. et 753 du Code sarde contiennent la même disposition. Ils disent, dans des termes presque identiques, que ceux qui *ne peuvent lire* ne peuvent tester en la forme mystique.

La raison qui a inspiré ces dispositions est indiquée par tous les jurisconsultes et se présente naturellement à l'esprit.

Celui qui ne peut lire ne peut vérifier si l'acte qu'il dépose est bien le testament qu'il a voulu faire, s'il contient bien les dispositions qu'il a voulu y consigner.

Sans cette vérification, il n'y a aucune garantie.

On comprend, dès lors, que la possibilité de lire doit être contemporaine de la présentation au notaire.

Sans cela, la substitution que la loi craint et qu'elle veut empêcher serait possible.

N'insistons pas sur ce qui est évident (1).

Le droit n'est donc pas susceptible de controverse.

Le fait n'est pas moins incontestable.

M. le duc de Laval-Montmorency était aveugle; il ne pouvait pas lire le 13 mars 1848.

Tous ceux qui l'ont connu le savent, le disent, le proclament et s'étonnent qu'on ose le nier.

Sa correspondance fournit, à cet égard, les preuves les plus décisives.

De courts extraits, accompagnés d'observations très-succinctes, doivent suffire pour donner à la Cour une conviction complète :

15 avril 1833.

« Je suis bien en retard, ma chère Marguerite, pour répondre à votre tendre petit mot de nièce, que j'ai reçu par l'excellent et très-habile ami qui en a été le porteur. Mais tant d'écritures, et *mes pauvres yeux* en sont seuls la cause, je puis *assurer encore directement* que je me fais un doux plaisir de penser souvent à vous, à votre petit Adrien et à tout votre intérieur. »

Borgo, 13 décembre 1840.

A M. le marquis de Couronnel.

« Je suis bien en retard, mon cher neveu, pour répondre à votre dernière et bonne lettre, mais à ma paresse, ou plutôt à ma fatigue augmentant chaque jour, *quand il faut écrire avec de si pauvres et faibles yeux*, se sont jointes mille affaires et occupations indispensables. . . . . *Qui sait si l'année prochaine encore mes yeux me permettront d'écrire du tout?* »

(1) Voy. Coin-Delisle, sur l'art. 978, n° 6; Zachariæ, t. 5, p. 80; Rolland de Villargues, v° *Testament*, n. 251.

8 janvier 1841.

Au même.

« Je suis bien aise de voir que nous sommes tous de l'avis que c'est ce qui pouvait convenir le mieux pour l'espèce d'échange que nous nous plaisons de faire ensemble, et, à cet égard, pour épargner mes *pauvres yeux* et me laisser le temps d'achever des affaires urgentes et de terminer bien des écritures, *ou au moins de les dicter.* »

Borgo, 28 mars 1841.

A M. le marquis de Couronnel.

« Nous aurons à causer de bien des choses essentielles en juillet ou août. *Mes yeux deviennent chaque jour plus faibles et mauvais*, et il m'en coûte beaucoup de dicter. »

Beaumesnil, 4 août 1841.

A M. de Couronnel.

« Adieu, mon cher neveu; vous voyez, *sur ce griffonnage, que mes yeux ne s'améliorent pas.* »

Borgo, 27 novembre 1841.

Au même.

« . . . . . .
Je profite de ce moment de loisir pour réparer mon inexactitude et vous donner, *malgré mes mauvais yeux, brouillés avec la plume*, de nos nouvelles. »

Genève, 26 juin 1843.

A MM. Guy et Sigismond de Mirepoix.

« C'est peu après mon arrivée à Genève que j'ai reçu votre lettre, mon cher neveu, et de cette ville aussi je vais vous répondre quelques mots avec *mes pauvres yeux, plus mauvais presque chaque jour de plus.* . . . . . .
. . . Je n'ai plus que le temps d'embrasser les deux frères *à qui j'adresse ce griffonnage affreux.* »

15 octobre 1841.

A M. Guy de Mirepoix.

Veuillez bien, mon cher neveu, *en excusant mon affreux griffonnage*, être mon fidèle interprète près de tout ce qui vous entoure, et leur communiquer ce dont je vous fais part ci-dessus, *et ce que je vais encore vous tracer de mon mieux, mais non sans peine, tant j'y vois mal...* »

Beaumesnil, 2 mars 1845.

« . . . . . *Mes yeux sont si mauvais, que je ne sais si vous pourrez lire ce griffonnage*, et qu'il faut que je vous embrasse au plus vite, vous et vos enfants. . . . . .
. . . . . .

« J'ai besoin de repos et d'être soigné, non seulement pour *plusieurs misères de santé, entre autres celle de ma vue* (1). »

21 mars 1849 (2).

« Vous êtes si aimable pour nous, chère nièce, et si *attentive pour le* PAUVRE AVEUGLE *enrhumé*, que je vous écris ces deux mots pour vous informer de notre arrivée. »

11 février 1850.

« Hors notre bon curé, qui prêche dans une langue que je n'entends pas, je n'ai plus d'autre prédication *que les pieuses lectures qu'on me fait.* »

27 mars 1850 (3).

« . . . . La vieillesse s'appesantit sur lui (le duc); *elle lui a ôté la vue*, elle a attaqué son ouïe, elle le prive habituellement de l'usage de ses jambes, enchaîne sa liberté, son activité. Il n'y a que l'homme moral qu'elle respecte en lui. »

. . . . 1846 (4).

« *Je suis privé tout à fait de lire et d'écrire, les lunettes ne me sont plus d'aucun secours.* »

---

(1) Ceci est encore de la main du duc.
(2) De la main de madame la duchesse de Laval.
(3) Lettre de madame la duchesse de Laval.
(4) Lettre de la main de madame la duchesse de Laval, adressée à madame la duchesse Mathieu de Montmorency; la date n'est pas indiquée; elle est évidemment antérieure à 1848, M. de Maistre la place lui-même en 1845; elle est de 1846.

Il résulte de ces différents passages que depuis longues années les yeux de M. le duc de Laval étaient singulièrement affaiblis.

Il en résulte que dès 1841, il a été obligé, à son grand regret, de dicter et de recourir à une main étrangère, tant il éprouvait, comme il le dit lui-même, de difficulté à écrire.

Il en résulte que dans le post-scriptum du 2 août 1845 se trouvent les derniers caractères qu'il ait tracés lui-même dans sa correspondance avec ses nièces.

Depuis ce moment, elles n'ont pas reçu une lettre, pas une ligne de sa main. Il ne faisait plus que signer.

Depuis cette époque aussi, on voit cesser les plaintes sur l'état des yeux.

M. le duc de Laval dit bien qu'il ne peut plus lire; qu'il ne peut plus écrire; que les lunettes ne lui sont plus d'aucun secours; qu'il est aveugle; mais il ne parle plus de la difficulté ou de la souffrance qu'il éprouve en écrivant. Le sacrifice est accompli. En présence d'un mal désormais sans remède, les plaintes cessent; le silence de la résignation leur succède.

Mais mesdames de Mirepoix et de Couronnel n'ont pas voulu laisser la moindre place au doute; elles ont articulé des faits précis et concluants, et qui, prouvés par des témoignages nombreux, établiront l'état de cécité de M. le duc de Laval, au mois de mars 1848, l'impossibilité absolue pour lui de lire le testament qu'il a présenté au notaire Cuniberti à cette époque.

Pressé par l'offre de cette preuve, sachant bien quel sera le résultat de l'enquête que sollicitent mesdames de Mirepoix et de Couronnel, M. le comte de Maistre a soutenu que les faits allégués n'étaient point pertinents; mais il a eu surtout recours à une tactique d'une grande habileté et d'une singulière hardiesse. De défendeur, il s'est fait demandeur; il a soutenu qu'il avait entre les mains la preuve acquise que M. le duc de Laval pouvait lire en 1848, et que, dès lors, toutes les enquêtes étaient inutiles; que leur résultat ne pourrait ja-

mais être celui que recherchaient, qu'espéraient ses adversaires.

Examinons d'abord la pertinence des faits.

La Cour a entendu, sur ce point, de longues, de trop longues explications.

Elle a les articulations sous les yeux.

Qu'elle nous permette seulement d'ajouter quelques mots.

En principe, selon la judicieuse observation de Chauveau sur Carré (1), « le plus ou moins de sévérité en cette matière dépend des circonstances de la cause. »

C'est donc à la Cour à apprécier si, en supposant que les faits articulés soient prouvés, l'impossibilité pour M. le duc de Laval de lire son testament sera établie.

Mesdames de Mirepoix et de Couronnel auraient pu se borner à articuler la cécité; la cécité est un fait que des témoins peuvent affirmer; que des témoins peuvent nier. Chacun, en consultant ses souvenirs et son expérience, est prêt à affirmer que telle personne qu'il a connue était aveugle à telle époque.

Merlin, au *Répertoire de jurisprudence*, cite deux arrêts, l'un du Parlement de Grenoble, l'autre du Parlement de Bordeaux, qui ont reconnu que l'articulation de la cécité était pertinente et admissible; et un arrêt récent de la Cour de Bordeaux a consacré la même doctrine (2).

Mais les faits étaient trop nombreux, trop certains, trop concluants pour que mesdames de Mirepoix et de Couronnel se bornassent à l'allégation générale de la cécité. Elles les ont énumérés, détaillés avec soin, et elles demandent seulement que des témoins soient appelés devant la justice; elles ont surtout reproduit avec une exactitude qui sera vérifiée par l'enquête qu'elles sollicitent, la scène du

(1) Question, n. 967.

(2) L'arrêt est rapporté en entier ci-après.

13 mars 1848, chez le notaire Cuniberti. Les témoins instrumentaires viendront attester l'état dans lequel était le duc; l'absolue impossibilité où il était de voir même l'endroit où devait se placer sa main pour signer, la nécessité où a été le comte de Maistre de le diriger dans l'opération que seul il n'aurait pu exécuter.

Déjà, dans sa lettre à M. le comte de Maistre, le notaire Cuniberti, malgré la réserve qu'il a gardée, a laissé percer sa conviction.

Que la Cour permette de le faire entendre et le procès sera jugé.

L'habile défenseur de M. le comte de Maistre n'a pas pu méconnaître l'état dans lequel se trouvait depuis longtemps M. le duc de Laval. Il a dit que, sans doute, le duc lisait avec une difficulté extrême, mais qu'il lisait et qu'il avait certainement pu, en prenant le temps, en choisissant les moments favorables, faire la lecture du testament.

Cet aveu est la condamnation du système de M. de Maistre.

Pour que le testament soit valable, il faut que M. le duc de Laval ait pu le lire au moment où il l'a présenté. Si cette lecture n'a pu être faite que par intervalles, à une époque plus ou moins éloignée du jour de la présentation, la nullité doit être prononcée; car la substitution a été possible; il n'y a pas la certitude pour la justice que le testateur a pu prendre connaissance du testament qu'on a remis entre ses mains, et qu'il a transmis au notaire, avec la possibilité d'une vérification immédiatement préalable.

Maintenant, voyons sur quoi repose, en quoi consiste la prétendue preuve dont parle M. de Maistre, que M. le duc de Laval n'était pas aveugle et qu'il pouvait lire le jour où il a testé en la forme mystique.

Cette preuve, les premiers juges ont cru l'apercevoir dans des écrits émanés de M. le duc de Laval, et portant des dates antérieures et postérieures au testament.

Ces écrits sont un billet de quelques lignes écrit en novembre 1847,

des approuvés d'écritures, des signatures et des paraphes apposés à quelques actes notariés.

Mesdames de Mirepoix et de Couronnel répondent que des aveugles peuvent écrire; que conclure de la possibilité d'écrire à la possibilité de lire, c'est faire un raisonnement faux, contraire à la doctrine (1), démenti par l'expérience.

Elles produisent les lettres de M. Franchet, de M. de Berghes, de M. de Brigode; la première écrite avec un procédé mécanique, et les autres sans aucun secours étranger.

Ces lettres sont émanées d'aveugles, d'aveugles qui déclarent l'être, qui le déclarent sachant l'usage qu'on veut faire de leur déclaration, et qui protestent contre les suppositions contraires. Ces lettres sont des chefs-d'œuvre de calligraphie, en comparaison du billet de 1847.

Mesdames de Mirepoix et de Couronnel ont également fourni les certificats des hommes les plus compétents, et leur défenseur a pris la liberté de dire à la Cour les expériences qu'il avait faites lui-même, qu'il avait fait faire par d'autres, et qui toutes avaient donné pour résultat des écritures, des signatures bien supérieures au bon de 1847 et aux signatures, sur lesquelles M. le comte de Maistre fait reposer toutes ses espérances, à l'aide desquelles il veut empêcher la vérité de se faire jour et étouffer les voix nombreuses qui sont prêtes à déclarer que M. de Laval était aveugle en 1848.

Si la Cour daigne jeter les yeux sur ces écritures et ces signatures

---

(1) « L'art. 978, dit M. Toullier, t. 5, n. 478, défend à ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, par conséquent aux aveugles, de faire des dispositions dans la forme des testaments mystiques, parce que, ne pouvant s'assurer par eux-mêmes que leurs scribes ont fidèlement rendu leur volonté, ce serait ouvrir la porte aux plus grands abus. *Le testament n'en serait pas moins nul, si le testateur, qui ne savait ou ne pouvait pas lire, avait approuvé l'écriture ou signé le testament, parce qu'on a l'exemple d'aveugles qui écrivent plusieurs mots et qui signent machinalement, lorsqu'ils ont surtout précédemment joui de l'avantage de la vue.*

derrière lesquelles se retranche M. de Maistre, elle y verra la preuve que la main qui les a tracées n'était pas dirigée par les yeux. Cela est surtout évident, palpable, saisissant dans le bon de 1847.

Qu'elle veuille bien s'arrêter aussi sur une lettre du 15 août 1850, dans laquelle la signature du duc est apposée au bas d'une page blanche, preuve manifeste qu'il ne distinguait plus le blanc du noir. Sans doute la date est postérieure à 1848; mais la signature est exactement la même que celle des actes contemporains du testament.

Il ne faut pas s'arrêter d'ailleurs à cette circonstance, que le duc a signé ou paraphé des actes notariés.

Elle n'est d'aucune importance. Le notaire qui reçoit un acte, qui le fait ou le laisse signer par les parties, n'atteste point pour cela, soit directement, soit indirectement, qu'elles étaient capables de lire.

Cependant, en première instance surtout, M. le comte de Maistre a fait grand bruit de ces actes notariés; il a obtenu que l'un des notaires apportât ses minutes à la Chambre du conseil.

On le répète, tout cela est insignifiant.

Si le notaire, en produisant ses minutes, avait déclaré que M. le duc de Laval pouvait lire, que vaudrait une pareille enquête à huis clos? Rien. Mais cette déclaration n'a pas été faite; elle eût été un mensonge.

M. le comte de Maistre a, comme on l'a déjà dit, placé surtout ses espérances dans ses productions; mais il a aussi argumenté de quelques lettres et d'une consultation d'un médecin de Lyon.

Les lettres disent en 1846 : Mon oculiste veut que j'écrive et que je lise le plus que je pourrai.

En 1847 — l'inflammation a cessé; le duc a recouvré le même état des yeux qu'auparavant.

En 1848 — M. le duc m'a lu votre lettre.

La consultation de 1847 porte : Il n'est pas nécessaire d'insister sur le repos des yeux qui est de toute nécessité.

Est-ce là une preuve toute faite que le duc pouvait lire le 13 mars 1848?

A qui M. le comte de Maistre espère-t-il le persuader?

En 1846, un charlatan s'était emparé du duc; il lui conseillait d'écrire et de lire; le duc ne le pouvait pas; la lettre le prouve, elle n'est pas de sa main. Que la Cour ait la bonté de voir la signature, c'est incontestablement celle d'un aveugle.

Dire en 1847 que le duc a recouvré le même état des yeux qu'auparavant, c'est ne rien dire. On joue sur l'expression : *recouvré l'état des yeux*; on voudrait lui faire signifier : *recouvré la vue.*

Le duc m'a lu votre lettre est encore une expression équivoque dont on abuse. Cela signifie seulement : le duc m'a communiqué votre lettre. Quelle apparence que le duc, qui ne pouvait plus lire ses prières dans des livres imprimés en gros caractères, s'amusât à lire lui-même à son secrétaire des lettres plus ou moins lisibles? Ordinairement les gens qui y voient très-bien chargent leur secrétaire de lire pour eux : M. le duc de Laval, presque aveugle, aurait lu pour son secrétaire!

Enfin, le repos conseillé, ordonné par le médecin en 1847 ne signifie point que le duc pouvait lire, surtout qu'il ait pu lire en 1848.

Il ne faut pas oublier qu'ici M. de Maistre est demandeur.

A l'enquête sollicitée par mesdames de Mirepoix et de Couronnel, il oppose que le duc de Laval pouvait lire; il soutient qu'il en donne la preuve.

Où est-elle donc?

Dans des productions, dans des fragments de lettres!!

La politesse défend de dire que cette prétention est ridicule;

Mais la raison ne permet pas de s'y arrêter un seul instant.

L'enquête doit donc être ordonnée.

M. de Maistre a mis sous les yeux de la Cour une copie du testament, qui a la prétention d'être un *fac simile*.

Que la Cour se défie de cette production.

L'écriture du testament est plus pâle, plus fine, plus serrée.

Le papier du testament est mince, transparent; les caractères s'aperçoivent très-distinctement des deux côtés.

Si la minute était représentée, rapprochée des aveux faits à l'audience de l'état dans lequel était M. le duc de Laval, elle laisserait dans tous les esprits la conviction que le duc a été dans l'impossibilité de la lire.

La Cour de Bordeaux a rendu, en 1828, un arrêt dans une espèce où presque toutes les questions, toutes les difficultés que présente l'espèce actuelle se trouvaient réunies.

Il s'agissait aussi de la validité d'un testament mystique.

On l'attaquait aussi pour cause de cécité du testateur.

Le légataire répondait également que la cécité n'était pas un fait pertinent;

Que le testateur avait signé son testament; que sa signature était une preuve acquise de non cécité;

Qu'il avait même *déclaré l'avoir lu* (circonstance que M. de Maistre ne peut point invoquer).

Enfin, il produisait *des cahiers écrits* par le testateur.

Tout cela n'a pas empêché la Cour d'ordonner l'enquête.

Voici en quels termes l'arrêtiste rend compte de l'affaire :

« Le 13 mai 1819, testament en la forme mystique du sieur Lenoble par lequel il institue pour héritière universelle la femme Sallegourde. Le testament non écrit par le testateur, mais dicté par lui à un tiers, à son notaire de confiance, se termine ainsi : « Et après « avoir *lu et relu* avec attention mon présent testament, l'ayant « trouvé conforme à mes intentions et à ma volonté, je l'ai daté et « signé, dans ma maison de Pinter, le 3 mai 1819. »

« Le sieur Lenoble garda entre ses mains, pendant plus d'une année,

le testament ci-dessus. Ce ne fut que le 12 mars 1820 que le dépôt en fut effectué entre les mains d'un notaire, avec toute les formalités prescrites par la loi. L'acte de suscription à cet égard porte que le sieur Lenoble a déclaré « que la feuille de papier par lui présentée au notaire contient son testament clos et mystique, qu'il a fait écrire sous sa dictée, par une personne de confiance, et qu'après l'avoir lu, l'ayant trouvé conforme à sa volonté, il l'a signé à la fin et au bas de chaque page.

« Le 31 décembre 1826, le sieur Lenoble décède. Alors le sieur Buchon, son héritier naturel, querelle le testament du 3 mai 1819; il soutient que, depuis 1817, le sieur Lenoble était entièrement aveugle; que, par conséquent, il n'avait pu lire son testament, et que, dès lors, ce testament était frappé de nullité, aux termes de l'art. 978 du Code civil, portant que ceux qui ne savent ou ne *peuvent* lire ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique. Il demande, en conséquence, à être admis à prouver que le sieur Lenoble fut atteint, en 1817, d'une maladie sur les yeux, par suite de laquelle il perdit tout à fait la vue vers le mois de juin 1818; que, depuis cette époque, il employait diverses personnes pour lire ce qu'il désirait connaître, disant qu'il ne pouvait plus lire.

« La femme Sallegourde, héritière instituée, tout en avouant qu'en effet le sieur Lenoble avait été affecté d'une maladie sur les yeux, soutient que cette maladie ne le privait pas de l'usage de la vue; qu'il était vrai, seulement, que son infirmité lui causait des douleurs lorsqu'il voulait lire, ce qui l'avait forcé d'interrompre les lectures qu'il était dans l'habitude de faire; mais que, pour cela, il n'avait pas perdu la faculté de lire; qu'au surplus, le testament attaqué lui-même, ainsi que l'acte de suscription, énonçant et constatant la déclaration, par le testateur, qu'il a *lu* et *relu* ses dispositions, toute preuve testimoniale est inadmissible à l'effet d'établir le contraire.

29 juin 1827, jugement du tribunal de Libourne, qui ordonne la preuve des faits articulés par le demandeur. — Appel.

ARRÊT. — « La Cour; — Attendu qu'il ne résulte pas des documents acquis au procès la preuve que Lenoble pouvait lire à l'époque où il fit son testament mystique; — Que la déclaration qu'il en a faite, soit dans le testament, soit dans l'acte de suscription, ne sont pas par elles-mêmes preuve du fait, qu'elles peuvent tout au plus équipoller à des présomptions, lesquelles peuvent être combattues et détruites par des preuves directement contraires; — Que les déclarations faites par Lenoble, dans deux actes publics subséquents, qu'il ne pouvait signer à raison de la faiblesse de sa vue, altérée depuis quelque temps, sont tout à fait insuffisantes pour établir qu'il pouvait lire en 1819 ou 1820; — Que les signatures apposées par lui, soit dans les actes publics, soit au bas d'obligations privées, ne peuvent prouver qu'il pût lire, l'apposition d'une signature étant une chose facile pour un homme qui a su écrire, même quand il a perdu la vue; — Que les cahiers produits par les époux Sallegourde, comme émanant de Lenoble, et à des époques rapprochées du testament, loin de pouvoir faire penser qu'il pût lire, formeraient de graves présomptions du fait contraire;

« Attendu que le premier fait offert en preuve est suffisamment précisé, puisqu'on indique soit la cause, soit l'époque de la perte complète de la vue, mais qu'il ne peut être concluant qu'autant que les intimés prouveront, ainsi que la Cour l'ordonne d'office, que cette perte entière de la vue, survenue en 1818, a duré jusqu'en 1819 ou 1820, époque de la confection de l'acte de suscription du testament mystique;

« Attendu que les trois faits qui suivent, quoique moins concluants, peuvent tendre à la découverte de la vérité; qu'ajoutés au premier, ils l'expliquent, le prouvent et deviennent aussi pertinents; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; ordonne, en outre, que les intimés prouveront que la perte entière de la vue, survenue, suivant eux, en 1818, à Lenoble, a duré dans

les années de 1819 et 1820, etc. (Du 2 avril 1828. — C. r. de Bordeaux, S., 28. 2. 165.) »

Cet arrêt est le meilleur résumé qu'on puisse faire des arguments qui militent en faveur de mesdames de Mirepoix et de Couronnel sur le moyen tiré de l'impossibilité de lire du testateur.

M. le comte de Maistre a accusé mesdames de Mirepoix et de Couronnel de ne pas oser demander la nullité du testament, en se fondant sur la suggestion et la captation, quoiqu'elles expriment la pensée que la volonté de leur oncle a cédé à des influences étrangères.

Il fait remarquer que déjà, en 1839, par un testament écrit en entier de sa main et revêtu de la forme mystique, M. le duc de Laval, son beau-frère, avait disposé en sa faveur.

Cette persistance est à ses yeux la preuve de la liberté, de la spontanéité des dispositions faites en 1848.

Mesdames de Mirepoix et de Couronnel ont bien peu de chose à répondre à cela.

Il est vrai, elles ne croient pas que la volonté de leur oncle ait été libre.

M. de Maistre conduisant, accompagnant si l'on veut, un vieillard chargé d'infirmités chez un notaire pour y déposer un testament qui le fait légataire universel, leur inspire, malgré elles, les plus graves soupçons, et tout le monde les a partagés.

Beaucoup d'autres faits confirment la pensée qu'elles ont conçue:

Mais elles n'ont pas voulu élever une espèce de contestation, où il ne suffisait pas de leur conviction pour entraîner celle des magistrats, et dans laquelle des consciences délicates ne s'engagent qu'avec répugnance.

Puisqu'on a parlé du testament de 1839, il faut en dire un mot.

Il donne beaucoup à la famille de Maistre, mais il ne lui donne pas tout; il réserve aux nièces du testateur la terre à laquelle s'attachent

tant de souvenirs pieux; il fait au moins la part des sentiments d'affection et des liens de famille.

Quel événement est donc survenu depuis 1839, qui justifie le changement dans cette répartition entre les parents et les alliés, et qui offre au moins l'apparence de l'équité?

M. le comte de Maistre n'en peut indiquer aucun.

Son honorable défenseur, dans une péroraison touchante, a rappelé les premiers succès de sa jeunesse, et, quoiqu'il ne puisse point encore, grâce au ciel, dire que sa voix tombe et que son ardeur s'éteint, il a, avec une sorte de réminiscence de ces éloquentes paroles, sollicité de la Cour un arrêt qui lui procure un nouveau triomphe.

Qu'il se tranquillise. Le testament de M. le duc de Laval-Montmorency sera annulé; mais ce sera afin que ses véritables volontés soient respectées. Il sera donc satisfait.

DUVERGIER, avocat.

GHÉERBRANT, avoué.

Paris. — Imprimerie de Pommeret et Moreau, quai des Augustins, 17.

Paris. — Imprimerie de Pommeret et Moreau, quai des Grands-Augustins, 17.

Audience de la défense du 12 avril 1853 (1 & 2)

MERCREDI 13 AVRIL 1853. 28e ANNÉE. N. 8036. MERCREDI 13 AVRIL 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

1

aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt r août 1850, par la Cour impériale de Colmar contre Thiébaut-Daubenberger ; plaidants, M Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 12 avril.

TESTAMENT MYSTIQUE FAIT PAR UN FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGER. — DEMANDE EN NULLITÉ EN RAISON DE L'EMPLOI DU MODE MYSTIQUE, DE LA NON-IDONÉITÉ D'UN TÉMOIN INSTRUMENTAIRE ET DE LA CÉCITÉ DU TESTATEUR. — SIGNIFICATION DU MOT *clerc*.

Le Français peut-il, en pays étranger, tester autrement que par la forme olographe ou authentique, et dans la forme mystique?

Si à l'acte de suscription du testament mystique a figuré un clerc du notaire dépositaire, ce testament est-il nul?

Dans l'espèce, le testament est il nul pour cause de cécité du testateur?

Sur ces questions, Me Duvergier, avocat de Mmes de Lévis-Mirepoix et de Couronnel, a soutenu l'appel interjeté par elles d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris (voir notre numéro du 7 avril).

Me Alexis Fontaine (d'Orléans), avocat de M. le comte de Maistre et de Mme la duchesse de Montmorency-Laval,

2

s'exprime ainsi :

Devant le Tribunal de première instance, on nous disait, tout en attaquant le testament de M. le duc de Montmorency-Laval, que si la vérité était démontrée, on s'y rattacherait avec empressement ; le testament a triomphé de cette attaque ; on persiste cependant, et vous avez, Messieurs, à statuer sur l'appel du jugement qui l'a rejetée.

M. Eugène de Montmorency était le second fils de M. le duc et de Mme la duchesse Joseph de Montmorency-Laval ; son frère aîné, Adrien, depuis prince de Laval, ancien ambassadeur de France à Rome, marié en 1788, avait reçu en dot 300,000 fr. ; M. Eugène, marié en 1801 à Mme de Béthune-Sully, veuve alors de M. le comte de Béthune-Charost, mort en l'an II sur l'échafaud révolutionnaire, ne reçut aucune dot ; on se borna à lui promettre une pension de 2,400 fr., qui ne fut pas payée. Son éducation même n'avait rien coûté à ses parents ; il avait été élevé par son oncle, le cardinal de Montmorency.

En 1809, le 1er mars, on lui présenta à signer un acte dit *pacte de famille*, dénomination dérisoire, qui tendait uniquement à consacrer l'inégalité dont il avait été victime. Il lutta un moment : il écrivait le 13 février 1809 à l'auteur de cet acte, M. Collini :

« Si j'étais un enfant naturel, ou tout à fait indigne du souvenir de la famille, serait-il moins question de moi et figurerais-je autrement dans l'acte qu'on me propose?

« ..... N'aurais-je pas quelque raison de craindre de paraître je ne sais quelle créature, ou de donner de mes parents des idées extraordinaires à la famille de ma femme dont nous avons tous à nous louer, et qui, dans sa grande générosité, sait si bien sentir les convenances et les égards?

« Si ma femme venait à avoir des enfants, ou, ce qui est possible pour les plus parfaits, s'il arrivait un moment de trouble ou d'humeur dans notre intérieur, la conduite de mes parents envers moi ne pourrait-elle pas devenir une source de réflexions et de reproches pénibles à supporter?

« Que signifie, en outre, cette quittance que j'ai donnée pour une rente de 100 louis, qui m'avait été promise et assurée?

« ..... J'ai donc eu des torts en voulant faire quelque chose d'agréable à mon père ; j'en ai encore aujourd'hui, en traçant ici à la hâte mais avec le même cœur, c'est-à-dire tendre, respectueux et soumis, ces réflexions que mon père, dans sa bonté, pèsera suivant leur valeur, ou regardera comme des tentatives chimériques qu'un fils se repentira de n'avoir pas rejetées, si elles peuvent lui déplaire... »

M. de Laval père mourut en 1817, laissant un testament qui léguait hors part, au fils aîné, la terre de Laval, et la moitié des valeurs mobilières qu'il avait en Angleterre à M. Eugène.

Mais M. le duc Adrien fit valoir une créance pour des intérêts arriérés de sa dot : Mme de Laval exerça ses reprises ; M. Eugène reçut 37,000 fr. en tout pour sa part. Survint la loi d'indemnité ; Mme la duchesse de Laval en prenait toute l'importance ; mais heureusement elle en fit le partage à ses fils.

Ce qui, dans toutes ces circonstances, blessait le plus M. Eugène de Montmorency, c'était le sentiment de l'injustice commise à son égard, injustice qui, dans sa pensée, pesait sur la mémoire de son père.

Mme de Laval mourut, léguant toute la quotité disponible à M. Adrien.

En 1833, Mme la marquise Eugène de Montmorency mourut sans laisser d'enfants ; sa fortune était considérable ; les terres de Beaumesnil et de Vandeuil en dépendaient ; les plus proches héritiers étaient les familles de Chalais et de Périgord ; Mme de Montmorency avait institué son mari légataire universel. Il n'y avait nul doute sur l'état de la raison de la testatrice : une maladie mentale, qui datait de l'époque où, après le supplice de son premier mari, elle avait été emprisonnée à Arras, sous le proconsulat de Joseph Lebon, maladie dont les accès s'étaient souvent reproduits, aurait pu servir de prétexte à une attaque contre son testament ; il faut dire, à l'éternel honneur des familles de Chalais et de Périgord, qu'on n'y a pas même pensé.

Audience de la défense du 12 avril 1853 (3 & 4)

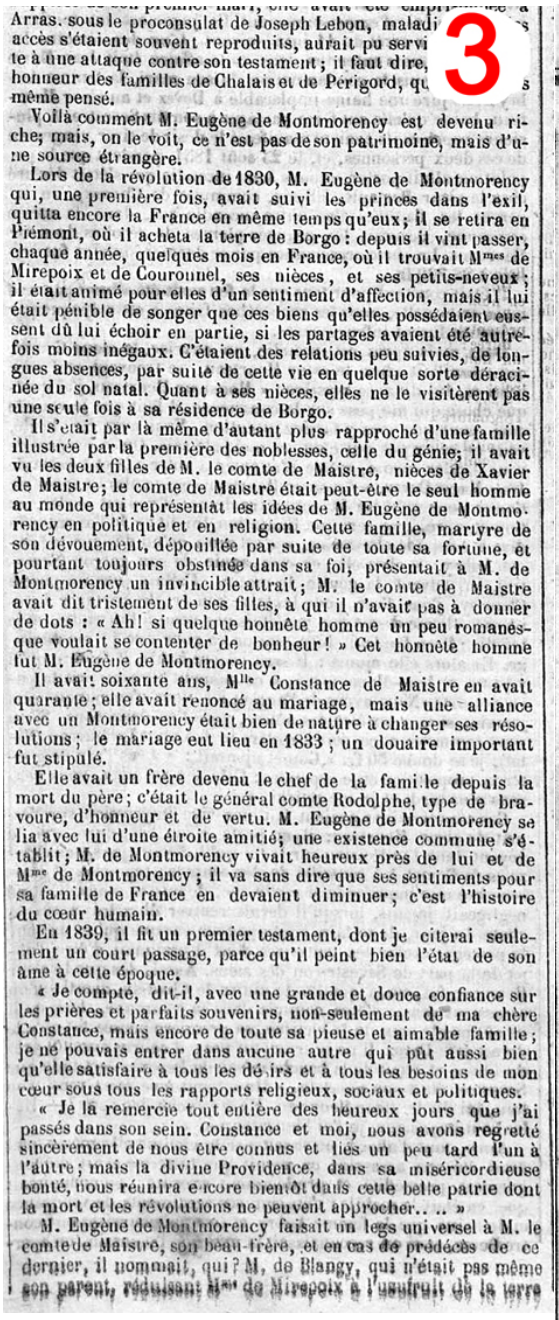

Arras, sous le proconsulat de Joseph Lebon, maladi[illegible]s accès s'étaient souvent reproduits, aurait pu servi[illegible] te à une attaque contre son testament ; il faut dire, [illegible] honneur des familles de Chalais et de Périgord, qu[illegible]s même pensé.

Voilà comment M. Eugène de Montmorency est devenu riche; mais, on le voit, ce n'est pas de son patrimoine, mais d'une source étrangère.

Lors de la révolution de 1830, M. Eugène de Montmorency qui, une première fois, avait suivi les princes dans l'exil, quitta encore la France en même temps qu'eux; il se retira en Piémont, où il acheta la terre de Borgo : depuis il vint passer, chaque année, quelques mois en France, où il trouvait Mmes de Mirepoix et de Couronnel, ses nièces, et ses petits-neveux ; il était animé pour elles d'un sentiment d'affection, mais il lui était pénible de songer que ces biens qu'elles possédaient eussent dû lui échoir en partie, si les partages avaient été autrefois moins inégaux. C'étaient des relations peu suivies, de longues absences, par suite de cette vie en quelque sorte déracinée du sol natal. Quant à ses nièces, elles ne le visitèrent pas une seule fois à sa résidence de Borgo.

Il s'était par là même d'autant plus rapproché d'une famille illustrée par la première des noblesses, celle du génie; il avait vu les deux filles de M. le comte de Maistre, nièces de Xavier de Maistre; le comte de Maistre était peut-être le seul homme au monde qui représentât les idées de M. Eugène de Montmorency en politique et en religion. Cette famille, martyre de son dévouement, dépouillée par suite de toute sa fortune, et pourtant toujours obstinée dans sa foi, présentait à M. de Montmorency un invincible attrait; M. le comte de Maistre avait dit tristement de ses filles, à qui il n'avait pas à donner de dots : « Ah! si quelque honnête homme un peu romanesque voulait se contenter de bonheur! » Cet honnête homme fut M. Eugène de Montmorency.

Il avait soixante ans, Mlle Constance de Maistre en avait quarante ; elle avait renoncé au mariage, mais une alliance avec un Montmorency était bien de nature à changer ses résolutions ; le mariage eut lieu en 1833 ; un douaire important fut stipulé.

Elle avait un frère devenu le chef de la famille depuis la mort du père ; c'était le général comte Rodolphe, type de bravoure, d'honneur et de vertu. M. Eugène de Montmorency se lia avec lui d'une étroite amitié; une existence commune s'établit ; M. de Montmorency vivait heureux près de lui et de Mme de Montmorency ; il va sans dire que ses sentiments pour sa famille de France en devaient diminuer ; c'est l'histoire du cœur humain.

En 1839, il fit un premier testament, dont je citerai seulement un court passage, parce qu'il peint bien l'état de son âme à cette époque.

« Je compte, dit-il, avec une grande et douce confiance sur les prières et parfaits souvenirs, non-seulement de ma chère Constance, mais encore de toute sa pieuse et aimable famille ; je ne pouvais entrer dans aucune autre qui pût aussi bien qu'elle satisfaire à tous les désirs et à tous les besoins de mon cœur sous tous les rapports religieux, sociaux et politiques.

« Je la remercie tout entière des heureux jours que j'ai passés dans son sein. Constance et moi, nous avons regretté sincèrement de nous être connus et liés un peu tard l'un à l'autre ; mais la divine Providence, dans sa miséricordieuse bonté, nous réunira encore bientôt dans cette belle patrie dont la mort et les révolutions ne peuvent approcher.. .. »

M. Eugène de Montmorency faisait un legs universel à M. le comte de Maistre, son beau-frère, et en cas de prédécès de ce dernier, il nommait, qui ? M. de Blangy, qui n'était pas même son parent, réduisant Mme de Mirepoix à l'usufruit de la terre

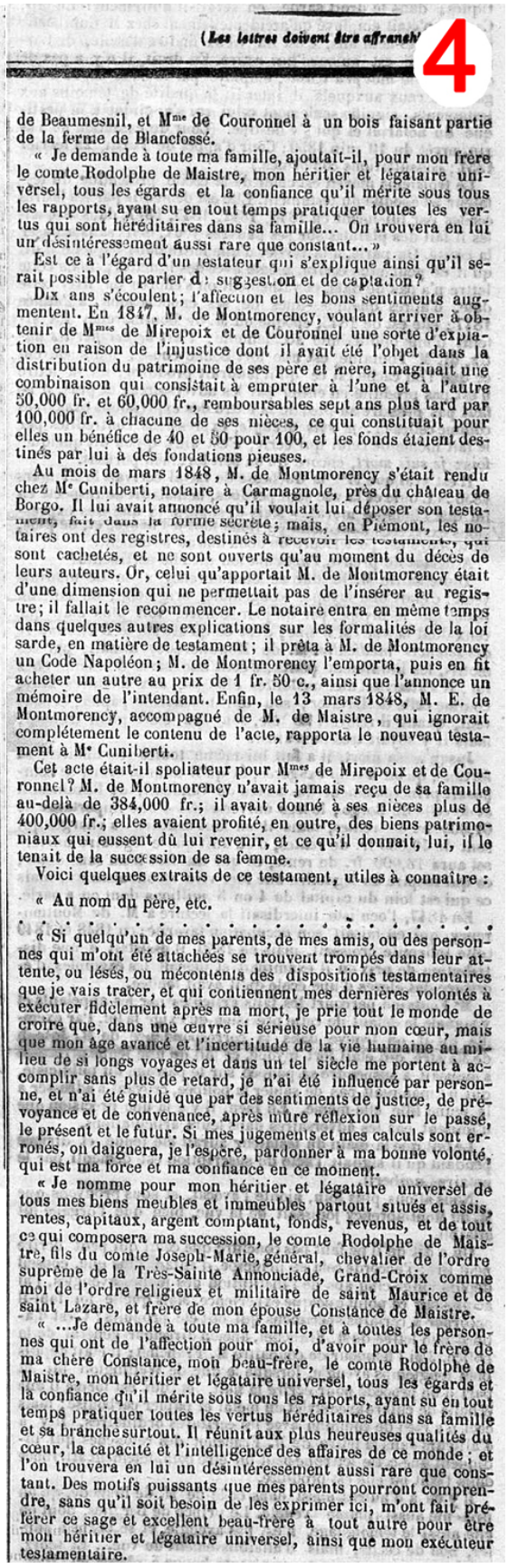

(Les lettres doivent être affranch[illegible]

de Beaumesnil, et Mme de Couronnel à un bois faisant partie de la ferme de Blancfossé.

« Je demande à toute ma famille, ajoutait-il, pour mon frère le comte Rodolphe de Maistre, mon héritier et légataire universel, tous les égards et la confiance qu'il mérite sous tous les rapports, ayant su en tout temps pratiquer toutes les vertus qui sont héréditaires dans sa famille... On trouvera en lui un désintéressement aussi rare que constant... »

Est ce à l'égard d'un testateur qui s'explique ainsi qu'il serait possible de parler de suggestion et de captation?

Dix ans s'écoulent; l'affection et les bons sentiments augmentent. En 1847, M. de Montmorency, voulant arriver à obtenir de Mmes de Mirepoix et de Couronnel une sorte d'expiation en raison de l'injustice dont il avait été l'objet dans la distribution du patrimoine de ses père et mère, imaginait une combinaison qui consistait à emprunter à l'une et à l'autre 50,000 fr. et 60,000 fr., remboursables sept ans plus tard par 100,000 fr. à chacune de ses nièces, ce qui constituait pour elles un bénéfice de 40 et 50 pour 100, et les fonds étaient destinés par lui à des fondations pieuses.

Au mois de mars 1848, M. de Montmorency s'était rendu chez Me Cuniberti, notaire à Carmagnole, près du château de Borgo. Il lui avait annoncé qu'il voulait lui déposer son testament, fait dans la forme secrète; mais, en Piémont, les notaires ont des registres, destinés à recevoir les testaments, qui sont cachetés, et ne sont ouverts qu'au moment du décès de leurs auteurs. Or, celui qu'apportait M. de Montmorency était d'une dimension qui ne permettait pas de l'insérer au registre; il fallait le recommencer. Le notaire entra en même temps dans quelques autres explications sur les formalités de la loi sarde, en matière de testament ; il prêta à M. de Montmorency un Code Napoléon ; M. de Montmorency l'emporta, puis en fit acheter un autre au prix de 1 fr. 50 c., ainsi que l'annonce un mémoire de l'intendant. Enfin, le 13 mars 1848, M. E. de Montmorency, accompagné de M. de Maistre, qui ignorait complétement le contenu de l'acte, rapporta le nouveau testament à Me Cuniberti.

Cet acte était-il spoliateur pour Mmes de Mirepoix et de Couronnel? M. de Montmorency n'avait jamais reçu de sa famille au-delà de 384,000 fr.; il avait donné à ses nièces plus de 400,000 fr.; elles avaient profité, en outre, des biens patrimoniaux qui eussent dû lui revenir, et ce qu'il donnait, lui, il le tenait de la succession de sa femme.

Voici quelques extraits de ce testament, utiles à connaître :

« Au nom du père, etc.

. . . . . .

« Si quelqu'un de mes parents, de mes amis, ou des personnes qui m'ont été attachées se trouvent trompés dans leur attente, ou lésés, ou mécontents des dispositions testamentaires que je vais tracer, et qui contiennent mes dernières volontés à exécuter fidèlement après ma mort, je prie tout le monde de croire que, dans une œuvre si sérieuse pour mon cœur, mais que mon âge avancé et l'incertitude de la vie humaine au milieu de si longs voyages et dans un tel siècle me portent à accomplir sans plus de retard, je n'ai été influencé par personne, et n'ai été guidé que par des sentiments de justice, de prévoyance et de convenance, après mûre réflexion sur le passé, le présent et le futur. Si mes jugements et mes calculs sont erronés, on daignera, je l'espère, pardonner à ma bonne volonté, qui est ma force et ma confiance en ce moment.

« Je nomme pour mon héritier et légataire universel de tous mes biens meubles et immeubles partout situés et assis, rentes, capitaux, argent comptant, fonds, revenus, et de tout ce qui composera ma succession, le comte Rodolphe de Maistre, fils du comte Joseph-Marie, général, chevalier de l'ordre suprême de la Très-Sainte Annonciade, Grand-Croix comme moi de l'ordre religieux et militaire de saint Maurice et de saint Lazare, et frère de mon épouse Constance de Maistre.

« ...Je demande à toute ma famille, et à toutes les personnes qui ont de l'affection pour moi, d'avoir pour le frère de ma chère Constance, mon beau-frère, le comte Rodolphe de Maistre, mon héritier et légataire universel, tous les égards et la confiance qu'il mérite sous tous les raports, ayant su en tout temps pratiquer toutes les vertus héréditaires dans sa famille et sa branche surtout. Il réunit aux plus heureuses qualités du cœur, la capacité et l'intelligence des affaires de ce monde ; et l'on trouvera en lui un désintéressement aussi rare que constant. Des motifs puissants que mes parents pourront comprendre, sans qu'il soit besoin de les exprimer ici, m'ont fait préférer ce sage et excellent beau-frère à tout autre pour être mon héritier et légataire universel, ainsi que mon exécuteur testamentaire.

Audience de la défense du 12 avril 1853 (5 & 6)

5

mol de l'ordre religieux et militaire de saint Mau[illegible] saint Lazare, et frère de mon épouse Constance de

« ...Je demande à toute ma famille, et à toutes nes qui ont de l'affection pour moi, d'avoir pour ma chère Constance, mon beau-frère, le comte Ro[illegible] Maistre, mon héritier et légataire universel, tous les égards et la confiance qu'il mérite sous tous les rapports, ayant su en tout temps pratiquer toutes les vertus héréditaires dans sa famille et sa branche surtout. Il réunit aux plus heureuses qualités du cœur, la capacité et l'intelligence des affaires de ce monde ; et l'on trouvera en lui un désintéressement aussi rare que constant. Des motifs puissants que mes parents pourront comprendre, sans qu'il soit besoin de les exprimer ici, m'ont fait préférer ce sage et excellent beau-frère à tout autre pour être mon héritier et légataire universel, ainsi que mon exécuteur testamentaire.

« ...Ce testament, commencé depuis longtemps et continué à plusieurs reprises, a été définitivement terminé, à Borgo-Carnolesa, près de Carignano, le 13 mars 1848.

« Approuvé l'écriture.

« Eugène-Alexandre, duc de LAVAL-MONTMORENCY. »

Qu'après cela on parle d'influences secrètes, qu'on prononce le mot de *jésuite*, je demande si cette insinuation est bien convenable de la part de la famille de Mirepoix, dont un des membres prenait le titre de *grand maréchal de la foi*, et où se rencontrent des prétentions à une origine presque divine? Il est vrai qu'un legs de 10,000 fr. a été fait par M. de Montmorency aux pères Jésuites ; mais il a voulu ainsi reconnaître le don qui lui avait été fait par eux d'un beau dessin de l'admirable chapelle du Dôme, à Aix-la-Chapelle.

Le 12 avril 1851, M. de Montmorency est décédé à Paris. Le procès a eu lieu ; il n'a pas été possible de l'empêcher, et, d'un autre côté, des accusations avaient été prononcées : il fallait arriver à des explications publiques. On avait parlé de la prétendue cécité du défunt à l'époque du testament; on avait même, dans de nuageuses réserves, indiqué des moyens de captation, de suggestion, de faux; en définitive, à l'audience, nous n'avons rencontré que des thèses de droit, je devrais dire dès à présent des chicanes.

Vous connaissez le jugement qui a rejeté ces moyens et les faits articulés. L'appel donne à examiner cinq questions :

L'art. 999 du Code Napoléon a-t-il été violé? L'un des témoins instrumentaires était-il le clerc du notaire, et le testament est-il nul par ce motif? Y a-t-il preuve de la cécité au moment du testament? Subsidiairement, les faits articulés pour la démontrer sont-ils pertinents? Enfin, la preuve contraire n'est-elle pas faite dès à présent à cet égard?

Me Fontaine, s'expliquant sur le premier point, soutient que l'article 999 du Code Napoléon accorde au Français, à l'étranger, la faculté de tester en la forme olographe ou authentique, sans prohiber la forme du testament mystique ; il fait remarquer que l'article 893, qui est bien plus explicite et qui interdit absolument de disposer autrement que par donation ou testament, ne fait pas cependant obstacle à la validité du don manuel. Il ajoute que la garantie que peut désirer la loi, quant à l'identité du testateur, est assurée par les formalités exigées à l'étranger aussi bien que par celles de notre Code; et le Code sarde, en particulier, exige même que le testament mystique soit signé à tous les feuillets, ce qui, dans l'espèce, a été fait par M. de Montmorency.

L'avocat soutient d'ailleurs que, même en France, le testament mystique est un acte authentique ; telle est l'opinion de MM. Toullier, Merlin, Vazeille, Pujol, Rolland de Villargues.

Un testament, dit-il, fait en Hongrie, dans la forme nuncupative, c'est-à-dire par la déclaration au juge faite par deux personnes qu'un tiers a fait en leur présence telle disposition testamentaire orale, a été jugé valable. Un testament fait en

6

Angleterre et constaté par la déclaration de deux témoins a été également validé; il s'agissait du testament de M. le duc de Stacpoole, naturalisé français. Le droit sarde reconnaît deux sortes de testaments, celui fait devant un officier public et celui fait devant le sénat (Cour d'appel). Le premier est ou public, c'est-à-dire dicté au notaire; ou secret, c'est-à-dire présenté au notaire, mais non pas en forme mystique; le deuxième est présenté au sénat; et, dans les deux cas, il y a lieu à un acte de suscription. Des jurisconsultes fort estimés du pays, MM. Cassini, Vergori, Louis Mongini, déclarent que le testament mystique est un acte authentique, et que cela ne fait même pas question, ni en législation ni en jurisprudence.

Me Fontaine examine le deuxième moyen, pris de la qualité de clerc dans la personne du sieur Canova, qui a écrit l'acte de suscription ; le notaire l'a appelé *il mio confidente*, ce qui veut dire *l'homme qui a ma confiance*. Dans notre droit (rapport de M. Jaubert, Merlin, Rép. v° Testament), les clercs ne sont pas exclus de la qualité de témoins aux testaments mystiques; dans le droit sarde, en serait-il autrement? En fait, Canova n'était employé qu'accidentellement chez Me Cuniberti; il a soixante-neuf ans, c'est un vieux maître d'école, de Carmagnole; il est aujourd'hui retiré. En droit, il n'y a pas de doute que le mot *praticante*, employé par le Code sarde à l'égard de ceux auxquels il interdit la qualité de témoins aux testaments, signifie seulement celui qui s'applique à la pratique du notariat et qui s'y destine. (Cour de cassation de Turin, arrêt du 10 juin 1850; Cour d'appel de Turin, 28 février 1851 ; consultations conformes)

Le troisième moyen est celui de la cécité prétendue du testateur à l'époque du testament. Elle est démentie par les lettres écrites par lui-même en 1840, 1841, 1845, 1847, dans lesquelles il fait des plaintes sur ses pauvres yeux, mais sans accuser la cécité. On parle, à la vérité, d'une lettre dans laquelle il dit qu'il ne peut plus écrire, même avec des lunettes ; mais cette lettre n'a pas de date, et vainement on s'efforce de fixer cette date, d'après quelques-unes de ses énonciations, à l'année 1847 ; elle est de 1845, époque où M. de Montmorency fut atteint d'une ophthalmie accidentelle ; *l'art de vérifier les dates*, dit Me Fontaine, est une fort bonne chose ; mais souvent ce que l'on cache est ce qu'il faudrait produire ; ici la lettre n'est pas produite en entier par les adversaires ; et puis, il ne faut pas prendre au pied de la lettre des expressions exagérées comme celles-ci : *je suis aveugle*, expressions contredites par le fait même de celui qui écrit ; c'est ainsi qu'on dit quelquefois : *je suis mort*, encore qu'on soit fort bien portant.

Il est vrai que Mme la duchesse de Laval écrivait le 27 mars 1850 : « L'ouïe et la vue sont perdues, la maladie ne respecte en lui que l'homme moral. » Mais c'est aussi là une des expressions exagérées dont nous parlions tout-à-l'heure, et, de plus, cette lettre est postérieure de deux ans au testament.

A défaut de preuve, l'articulation est-elle pertinente?

Toute sa vie M. le duc de Montmorency a eu de mauvais yeux ; c'était une myopie congéniale, originelle ; on sait, du reste, que le myope, par un jour sombre, voit plus clair que ceux dont la vue est bonne ; c'est ce qu'atteste le *Dictionnaire des sciences médicales*. M. de Montmorency aimait, par ces motifs, les infiniment petits ; c'était une sorte de manie chez lui ; il s'attachait aux médailles effacées, aux écritures fines, comme celle de Lavater ; son œil touchait le papier, et souvent, quand il relevait la tête, son nez était plein d'encre ; mais il y voyait très bien ainsi.

Jusqu'à sa mort, il a fait lui même toutes ses affaires; sa fortune, qu'on a trop exagérée, et qu'il administrait, se composait principalement des terres de Vandeuil, de Beaumesnil et de celle de Borgo ; le legs universel est d'une importance de 61,000 fr. de rentes, mais il en faut déduire les charges qui sont de 40,000 fr. de rentes, d'où suit que le légataire universel aura 18,000 fr. de rente, ce qui est fort beau sans doute, ce qui inspire au légataire une fort vive reconnaissance, mais ce qui est loin du capital de 4 ou 5 millions dont on a parlé.

En 1847, l'oculiste interdisait la lecture à M. de Montmorency, qui en faisait son occupation favorite ; en 1848 et 1849 cette infirmité croissait, mais en 1850 il assistait à une distribution de prix où il examinait et jugeait les exemples d'écriture des élèves d'une école qu'il avait fondée.

Audience de la défense du 12 avril 1853 (7)

7

En 1847, l'oculiste interdisait la lecture à M. de [illegible]rency, qui en faisait son occupation favorite; en 18[illegible] cette infirmité croissait, mais en 1850 il assistait à [illegible]tribution de prix où il examinait et jugeait les exem[illegible]criture des élèves d'une école qu'il avait fondée.

Me Fontaine parcourt les faits articulés par les appelants et y signale le défaut de cette précision qu'exige la loi. Par exemple, dit-il, on trouve dans la correspondance de M. Joseph de Maistre, qui était fort myope, ce fait qu'une jeune princesse s'amusait à suspendre sa poupée sur le passage du publiciste, qui ne manquait pas de saluer la poupée, croyant s'adresser à la jeune fille elle-même. Eh bien, il y a là une précision que n'imitent pas les adversaires dans leurs articulations.

Le fait que la main du testateur aurait été tenue et dirigée pendant qu'il signait l'acte de suscription est démenti par le notaire Cuniberti.

Nous allons plus loin, ajoute l'avocat, et nous prouvons que M. de Montmorency jouissait de la vue, bien que l'organe fût affaibli.

On a dit qu'il ne faut pas conclure que celui qui peut écrire peut lire; j'accorde cela en principe, d'autant plus que, conseil depuis vingt-cinq ans de l'institution des jeunes aveugles, j'ai acquis sur ce point quelque expérience. Mais quelle foi faut-il accorder à certains spécimens qui ont été produits? C'est d'abord une lettre de M. Franchet, ancien directeur-général de la police. J'ai l'honneur de connaître M. Franchet; il était depuis bien longtemps aveugle, lorsque le duc de Wellington lui fit part d'un procédé pour écrire la nuit, et qui est formé d'une échelle de cuivre avec stylet en métal et papier carbonisé; mais ceci n'a rien de commun avec les écritures ordinaires. Il y a d'ailleurs dans la lettre de M. Franchet des retouches qui indiquent que cette lettre ne peut lui être complètement attribuée dans l'état où elle est produite.

Il y en a d'autres aussi dans celle de M. de Brigode, qu'on présente aussi comme aveugle. Le prince de Berghes, dont on cite aussi le témoignage, n'est pas aveugle, et se borne à parler, non de cécité, mais d'affaiblissement de vue... Et tenez, voici une circonstance toute récente bonne à placer ici. Hier, M. de Maistre dînait à une table où se trouvait aussi M. de Berghes : celui-ci mangeait et découpait, comme tout le monde; il se servait des instruments de table avec précision et sans embarras; ce ne fut qu'après le dîner que M. de Maistre sut que c'était le même M. de Berghes dont les adversaires invoquaient le témoignage, comme étant celui d'un aveugle ayant pu écrire, et je crois pouvoir dire que, sur ce point, MM. de Brigode et de Berghes ont été assez mal satisfaits des suppositions faites sur leur compte.

Voilà vos pièces, je les invoque moi-même, et je vous dis : *Melius est non habere titulum quàm vitiosum.*

Me Fontaine, s'occupant des opinions exprimées sur les procédés employés par les aveugles, établit que ce n'est que par des moyens mécaniques que ces infortunés produisent des caractères acceptables. Il rappelle les lettres de M. de Montmorency, prouvant qu'il écrivait lui-même, et qu'il pouvait lire; puis la correspondance de son secrétaire attestait que M. de Montmorency lui a lu une lettre (en juillet 1848); il établit que rien n'était plus contraire au caractère loyal du duc que la pensée de faire un testament non valable, et que c'est précisément parce qu'il était certain de la validité de celui qu'il a fait qu'il n'a pas voulu en faire un autre dans la forme olographe qui eût évité toute difficulté et tout procès.

Qu'on ne dise pas, Messieurs, ajoute en terminant Me Fontaine, que la succession du duc passe à des étrangers; la famille de Maistre, naturalisée française, n'est pas étrangère dans notre pays, qui lui doit des œuvres marquées au coin du talent et du génie.

Qu'il me soit permis, quant à moi, de placer ici une réflexion qui m'est personnelle. La famille de Montmorency-Laval m'est connue depuis longtemps; ce fut en défendant ses intérêts que je plaidai ma première cause, et je la gagnai; aujourd'hui, presque au déclin de ma carrière d'avocat, serai-je moins heureux? Je ne veux pas le craindre, et j'ai foi en votre justice.

M. le premier président : Me Fontaine, le Code sarde, d'après la traduction que vous avez produite, porte que le notaire écrira l'acte de suscription. Cet acte, en fait, a été écrit par le témoin Canova; un article subséquent porte qu'il y a nullité en cas d'inobservation de la règle précédente; expliquez-vous à cet égard.

Me Fontaine : Aucunes conclusions en nullité n'ont jamais été prises de ce chef; les actes ont été vus par les avocats consultants, ils n'ont pas vu là une nullité; il n'est pas possible, en effet, que cette prétendue nullité soit substantielle et infirmative de l'acte, autrement on n'aurait pas manqué de l'invoquer.

M. le premier président : La cause est continuée à mardi pour les conclusions de M. l'avocat-général.

Audience de l'avocat-général et jugement du 19 avril 1853 (1 & 2)

MERCREDI 20 AVRIL 1853. 28e ANNÉE. N. 8047. MERCREDI 20 AVRIL 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

forme aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, qui déclare non-recevable un pourvoi formé contre [illegible] jugements rendus, les 16 août et 11 octobre 1[illegible] Tribunal civil de Melle. (Bélot père et fils co[illegible] cal et Lallemant; plaidants, Me Morin et Frig[illegible]

1

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 19 avril.

TESTAMENT MYSTIQUE FAIT PAR UN FRANÇAIS EN PAYS ÉTRANGER. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Le testament fait à l'étranger par un Français dans la forme mystique est valable, si les formalités prescrites par la loi du pays étranger (dans l'espèce, la loi sarde, presque textuellement empruntée à notre Code Napoléon) ont été observées.

Ce testament, fait en Sardaigne, n'est pas nul en raison de la présence comme témoin d'un clerc du notaire, si ce clerc, bien que travaillant habituellement dans l'étude, n'est pas de ceux qui se destinent au notariat et sont inscrits à la chambre des notaires.

Il n'est pas nul par le motif qu'au lieu d'être écrit par le notaire, l'acte de suscription a été écrit par un clerc.

(Voir les plaidoiries de Mes Duvergier, avocat de Mmes de Lévis-Mirepoix et de Couronnel, nièces de M. le duc de Montmorency-Laval, testateur, demanderesses en nullité et appelantes; et Alexis Fontaine (d'Orléans), avocat de M. le comte de Maistre, légataire universel, et de Mme veuve duchesse de Montmorency-Laval, intimés; *Gazette des Tribunaux* des 6 et 13 avril.)

M. Mongis, avocat-général, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Pour qui s'appelle de Maistre ou de Montmorency, il est une question qui domine toutes les autres : c'est la question d'honneur.

Hâtons-nous donc de le dire : dans ce grave procès, nulle atteinte ne saurait être portée ni à la mémoire du testateur, ni à la considération du légataire. Après les plaidoiries, les pièces nous ont appris que M. le duc de Montmorency, réduit à une part étroite dans l'héritage de ses pères, a dû sa fortune à une main étrangère, et que cette fortune il a pu l'employer à payer les dettes de l'affection, de la reconnaissance, sans blesser ni les lois des hommes, ni les lois de la nature.

Pour défendre à son tour M. de Maistre contre des insinuations cruelles, il suffira de se rappeler dans quel sang, dans quels exemples, dans quels écrits il a puisé l'austérité de ses principes. Le caractère qui lui a valu successivement la confiance de deux princes généreux était assurément bien digne d'exciter les sympathies du vertueux duc de Laval.

Les questions qui sont l'objet du débat sont les suivantes :

Le Français peut-il faire à l'étranger un testament dans la forme mystique ?

L'acte de suscription de ce testament est-il nul, aussi bien que ce testament, si, à cet acte, a figuré comme témoin un clerc du notaire qui l'a reçu ?

Cet acte est-il nul, s'il n'a pas été écrit par le notaire lui-même, mais par un de ses clercs ?

Le clerc est-il, en principe, celui-là seul qui se livre à la pratique du notariat et comme aspirant au notariat ? En fait, le sieur Canova avait-il ce titre légal dans l'étude du notaire Cuniberti, de Carmagnole ?

Enfin, M. le duc de Montmorency-Laval était-il, au moment du testament, atteint d'une cécité qui ne lui permît pas de lire ?

le sieur Canova avait-il ce titre légal dans l'étude du [illegible] Cuniberti, de Carmagnole ?

Enfin, M. le duc de Montmorency-Laval était-il, au [illegible] du testament, atteint d'une cécité qui ne lui perm[illegible] lire ?

2

M. l'avocat-général, s'expliquant sur la première question, fait remarquer que, suivant la règle générale posée dans l'article 994 du Code Napoléon, il suffit, pour la validité du testament fait à l'étranger par un Français, que les formalités usitées dans le pays étranger aient été observées.

Il ajoute, sur le fondement de l'opinion de Merlin, qu'il n'y a vraiment dans notre droit que deux sortes de testaments, le testament olographe et le testament solennel, lequel comprend deux catégories, le testament mystique et le testament public, l'un et l'autre renfermés dans la qualification (écrite en l'article 999) de testament authentique.

Examinant ensuite si le testament de M. de Montmorency a été formalisé conformément au Code sarde, M. l'avocat-général infère de l'article 754 de ce Code, qu'il ne reconnaît que les testaments notariés, lesquels sont ou publics ou secrets, et que le testament en question s'est conformé à la loi du pays.

Sur la deuxième question, le magistrat reconnaît qu'en droit français, nonobstant les divergences d'opinions des auteurs et des arrêts, il y aurait nullité du testament auquel aurait figuré comme témoin un clerc du notaire (loi du 25 ventôse an XI, art. 10, 35, 43, 100 et autres; ordonnance de 1843 sur le notariat; Denizart, Ferrière, Rolland de Villargues, Favard de Langlade), et cela sans distinction entre les clercs travaillant chez le notaire, à quelque titre ou grade que ce soit; *non videtur idoneus testis, qui imperari potest ut testis sit.*

Mais, ajoute M. l'avocat-général, le Code sarde, qui est la loi de l'espèce, dispose autrement; ce Code, simultanément composé en deux textes également officiels, l'un français, l'autre italien, pour deux populations différentes, porte, d'un côté, le mot *praticante*, de l'autre, comme corrélatif, le mot *clerc de notaire*; d'où suit que c'est au sens du mot *praticante* qu'il faut restreindre l'incapacité du clerc. Or, *scriba, scrivano* en italien est celui qui écrit, qui copie; *praticante*, celui qui pratique, dans le but de devenir notaire; pour exprimer une autre situation, il faut, comme dans le Code des Deux-Siciles et ce-

Audience de l'avocat-général et jugement du 19 avril 1853 (3 & 4)

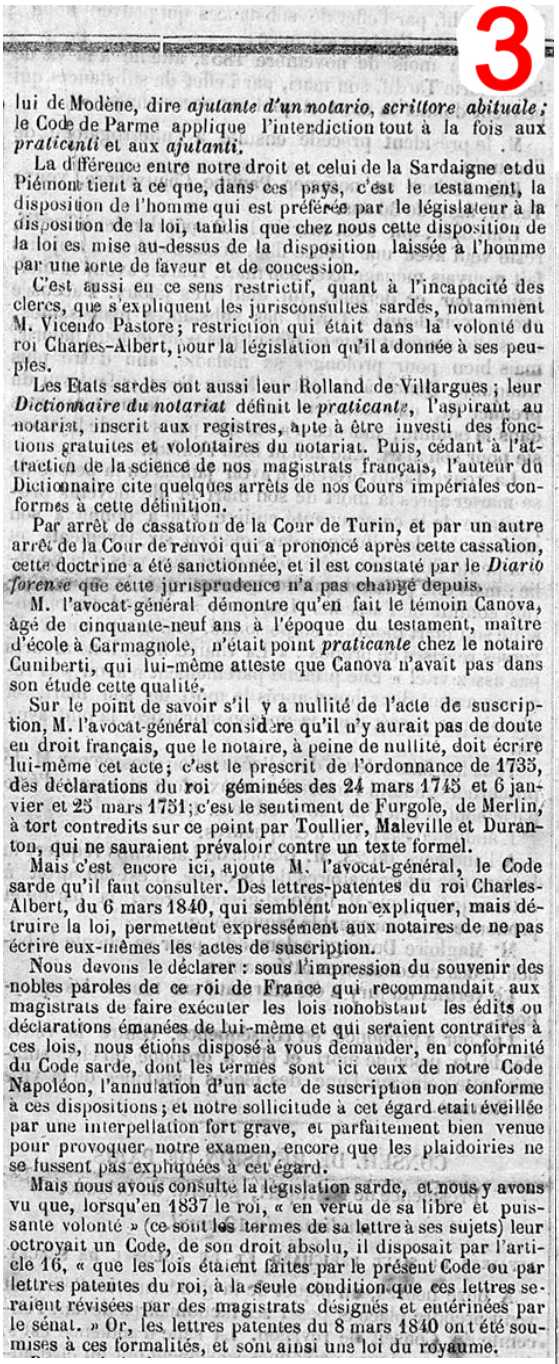

3

lui de Modène, dire *ajutante d'un notario, scrittore abituale;* le Code de Parme applique l'interdiction tout à la fois aux *praticanti* et aux *ajutanti.*

La différence entre notre droit et celui de la Sardaigne et du Piémont tient à ce que, dans ces pays, c'est le testament, la disposition de l'homme qui est préférée par le législateur à la disposition de la loi, tandis que chez nous cette disposition de la loi est mise au-dessus de la disposition laissée à l'homme par une sorte de faveur et de concession.

C'est aussi en ce sens restrictif, quant à l'incapacité des clercs, que s'expliquent les jurisconsultes sardes, notamment M. Vicendo Pastore; restriction qui était dans la volonté du roi Charles-Albert, pour la législation qu'il a donnée à ses peuples.

Les Etats sardes ont aussi leur Rolland de Villargues; leur *Dictionnaire du notariat* définit le *praticante*, l'aspirant au notariat, inscrit aux registres, apte à être investi des fonctions gratuites et volontaires du notariat. Puis, cédant à l'attraction de la science de nos magistrats français, l'auteur du Dictionnaire cite quelques arrêts de nos Cours impériales conformes à cette définition.

Par arrêt de cassation de la Cour de Turin, et par un autre arrêt de la Cour de renvoi qui a prononcé après cette cassation, cette doctrine a été sanctionnée, et il est constaté par le *Diario forense* que cette jurisprudence n'a pas changé depuis.

M. l'avocat-général démontre qu'en fait le témoin Canova, âgé de cinquante-neuf ans à l'époque du testament, maître d'école à Carmagnole, n'était point *praticante* chez le notaire Cuniberti, qui lui-même atteste que Canova n'avait pas dans son étude cette qualité.

Sur le point de savoir s'il y a nullité de l'acte de suscription, M. l'avocat-général considère qu'il n'y aurait pas de doute en droit français, que le notaire, à peine de nullité, doit écrire lui-même cet acte; c'est le prescrit de l'ordonnance de 1735, des déclarations du roi géminées des 24 mars 1745 et 6 janvier et 25 mars 1751; c'est le sentiment de Furgole, de Merlin, à tort contredits sur ce point par Toullier, Maleville et Duranton, qui ne sauraient prévaloir contre un texte formel.

Mais c'est encore ici, ajoute M. l'avocat-général, le Code sarde qu'il faut consulter. Des lettres-patentes du roi Charles-Albert, du 6 mars 1840, qui semblent non expliquer, mais détruire la loi, permettent expressément aux notaires de ne pas écrire eux-mêmes les actes de suscription.

Nous devons le déclarer : sous l'impression du souvenir des nobles paroles de ce roi de France qui recommandait aux magistrats de faire exécuter les lois nonobstant les édits ou déclarations émanées de lui-même et qui seraient contraires à ces lois, nous étions disposé à vous demander, en conformité du Code sarde, dont les termes sont ici ceux de notre Code Napoléon, l'annulation d'un acte de suscription non conforme à ces dispositions; et notre sollicitude à cet égard était éveillée par une interpellation fort grave, et parfaitement bien venue pour provoquer notre examen, encore que les plaidoiries ne se fussent pas expliquées à cet égard.

Mais nous avons consulté la législation sarde, et nous y avons vu que, lorsqu'en 1837 le roi, « en vertu de sa libre et puissante volonté » (ce sont les termes de sa lettre à ses sujets) leur octroyait un Code, de son droit absolu, il disposait par l'article 16, « que les lois étaient faites par le présent Code ou par lettres patentes du roi, à la seule condition que ces lettres seraient révisées par des magistrats désignés et entérinées par le sénat. » Or, les lettres patentes du 8 mars 1840 ont été soumises à ces formalités, et sont ainsi une loi du royaume.

4

Passant à la dernière question, celle du fait de la cécité du testateur, au moment de la confection de son acte de dernière volonté, M. l'avocat-général reconnaît qu'à des époques différentes et contemporaines de cet acte, soit auparavant, soit depuis, M. le duc de Laval a vu et cessé de voir, qu'il a vu et écrit, qu'il a joui dans ces circonstances de lueurs d'autant plus vives qu'elles étaient plus près de cesser tout-à-fait. De plus, dit à ce sujet l'organe du ministère public, M. Dunoyer, vicaire-général et curé à Genève, écrit qu'en 1848 et 1849 M. le duc de Laval lisait à l'église son livre de prières, et même qu'averti un jour d'un obstacle placé devant lui, il répondait qu'il y voyait très-bien.

M. l'avocat-général termine ainsi :

Les graves questions que vous avez à juger, messieurs, offraient assez d'intérêt par elles-mêmes pour que les appelants n'eussent pas besoin de les appuyer par des attaques dirigées contre leurs adversaires : formulées comme moyen judiciaire, ces attaques eussent été discutées; jetées comme insinuations, elles n'auraient pas dû se produire : en les laissant dans l'ombre, la Cour en fera suffisamment justice.

Votre arrêt, tout en droit, sera un nouveau monument de votre haute sagesse. Disposés à résoudre dans le sens de la nullité les questions du procès, si elles devaient l'être d'après notre législation, les magistrats français feront abstraction de leurs sympathies et des règles ordinaires de leurs décisions. Accoutumés à voir invoquer avec respect, par tous les peuples du monde, la législation française, ils donneront à leur tour un gage de leur respect pour la législation des peuples étrangers.

Ils seront heureux d'ailleurs que cette solution en principe consacre en fait la validité d'un testament, qui révèle tout à la fois avec tant de puissance la libre volonté du testateur et les titres du légataire. Il semblera juste à tous que le duc de Montmorency ait choisi, pour continuer ses bonnes œuvres sur la terre, celui-là qui en fut le confident et l'auxiliaire. Il semblera juste à tous que la garde de son tombeau soit confiée à celui qui jeta sur les années de sa vieillesse les charmes et les consolations d'une sainte amitié.

Nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour de confirmer la sentence des premiers juges.

Conformément à ces conclusions, et après délibération dans la chambre du Conseil :

« La Cour,

« Sur le moyen tiré de la contravention à l'art. 999 du Code Napoléon :

« Considérant que l'art. 999 du Code Napoléon n'est qu'une application de la règle *locus regit actum*, et que, d'après sa rédaction même, l'authenticité dépend, non de l'accomplissement des conditions exprimées dans l'art. 1317, mais de l'observation des formes usitées dans le pays où le testament est fait;

« Qu'il suit de là que si le feu duc de Montmorency-Laval, résidant à Borgo, a eu recours aux formes propres à donner aux testaments en Sardaigne un caractère solennel, le vœu de la loi française est rempli;

« Considérant que les prescriptions de la loi sarde, relatives aux testaments mystiques, sont presque textuellement empruntées au Code Napoléon;

« Qu'ainsi le testament, écrit ou non de la main du testateur, mais signé par lui, est présenté clos et scellé à un notaire assisté de cinq témoins, ou clos et scellé en leur présence; que le testateur déclare que l'acte présenté est son testament signé de lui;

« Que le notaire dresse un acte constatant ces faits sur le papier même ou sur la feuille qui sert d'enveloppe, et que cet acte est signé par le testateur, le notaire, et trois au moins des témoins;

« Considérant que l'acte de suscription, régulièrement dressé, se lie indivisiblement à l'acte émané du testateur; qu'il

Audience de l'avocat-général et jugement du 19 avril 1853 (5)

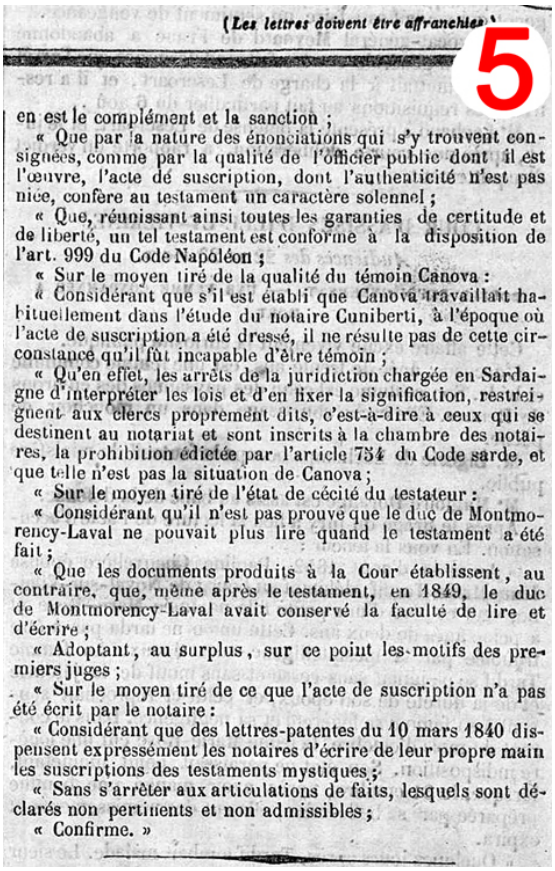

(Les lettres doivent être affranchies)

5

en est le complément et la sanction ;

« Que par la nature des énonciations qui s'y trouvent consignées, comme par la qualité de l'officier public dont il est l'œuvre, l'acte de suscription, dont l'authenticité n'est pas niée, confère au testament un caractère solennel ;

« Que, réunissant ainsi toutes les garanties de certitude et de liberté, un tel testament est conforme à la disposition de l'art. 999 du Code Napoléon ;

« Sur le moyen tiré de la qualité du témoin Canova :

« Considérant que s'il est établi que Canova travaillait habituellement dans l'étude du notaire Cuniberti, à l'époque où l'acte de suscription a été dressé, il ne résulte pas de cette circonstance qu'il fût incapable d'être témoin ;

« Qu'en effet, les arrêts de la juridiction chargée en Sardaigne d'interpréter les lois et d'en fixer la signification, restreignent aux clercs proprement dits, c'est-à-dire à ceux qui se destinent au notariat et sont inscrits à la chambre des notaires, la prohibition édictée par l'article 754 du Code sarde, et que telle n'est pas la situation de Canova ;

« Sur le moyen tiré de l'état de cécité du testateur :

« Considérant qu'il n'est pas prouvé que le duc de Montmorency-Laval ne pouvait plus lire quand le testament a été fait ;

« Que les documents produits à la Cour établissent, au contraire, que, même après le testament, en 1849, le duc de Montmorency-Laval avait conservé la faculté de lire et d'écrire ;

« Adoptant, au surplus, sur ce point les motifs des premiers juges ;

« Sur le moyen tiré de ce que l'acte de suscription n'a pas été écrit par le notaire :

« Considérant que des lettres-patentes du 10 mars 1840 dispensent expressément les notaires d'écrire de leur propre main les suscriptions des testaments mystiques ;

« Sans s'arrêter aux articulations de faits, lesquels sont déclarés non pertinents et non admissibles ;

« Confirme. »